



Règlement Local de Publicité Intercommunal

3. Les annexes



SOMMAIRE



ANNEXE 1 **PLANS GÉNÉRAUX DE ZONAGE**

ANNEXE 2 **PLANS PAR COMMUNE**

PUBLICITÉ
ENSEIGNES

ANNEXES 3 **ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

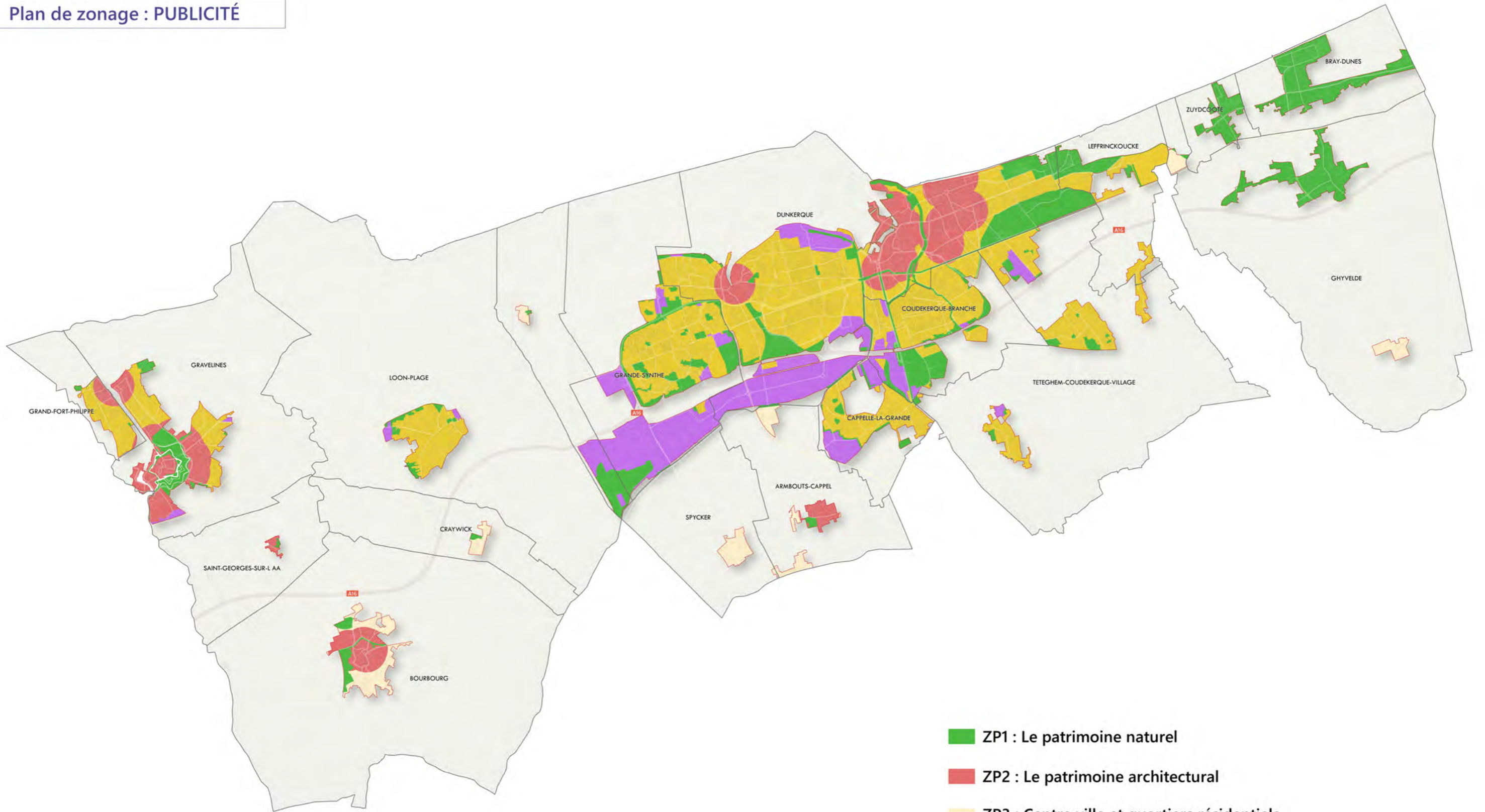
ANNEXE 4 **PLANS DES SECTEURS AGGLOMÉRÉS**

ANNEXE 1



PLANS GÉNÉRAUX DE ZONAGE

Plan de zonage : PUBLICITÉ

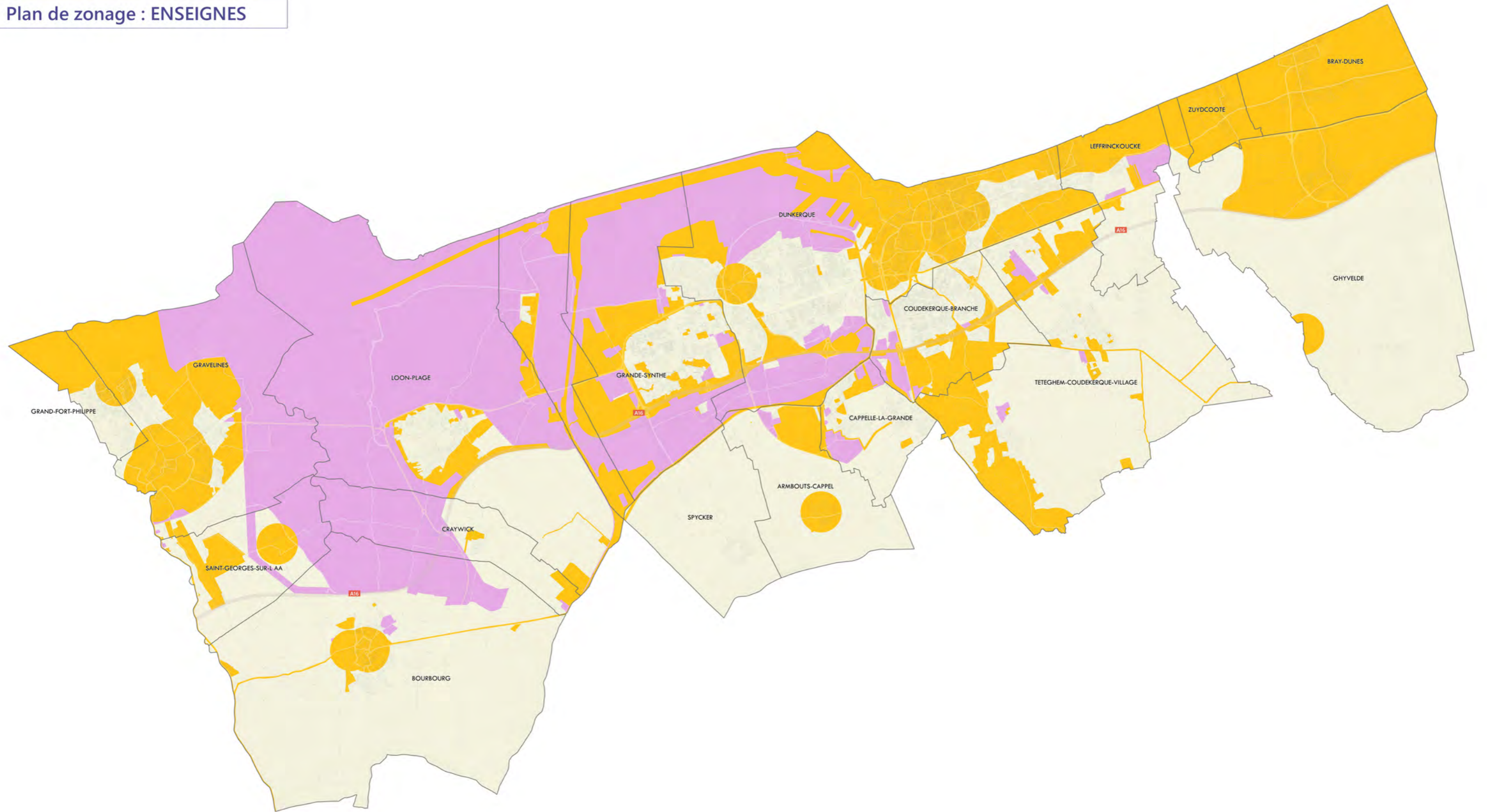


- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré



0 2,5 5 km

Plan de zonage : ENSEIGNES



ZE1 : Patrimoine naturel et architectural

ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités

ZE3 : Reste du territoire



0 2,5 5 km

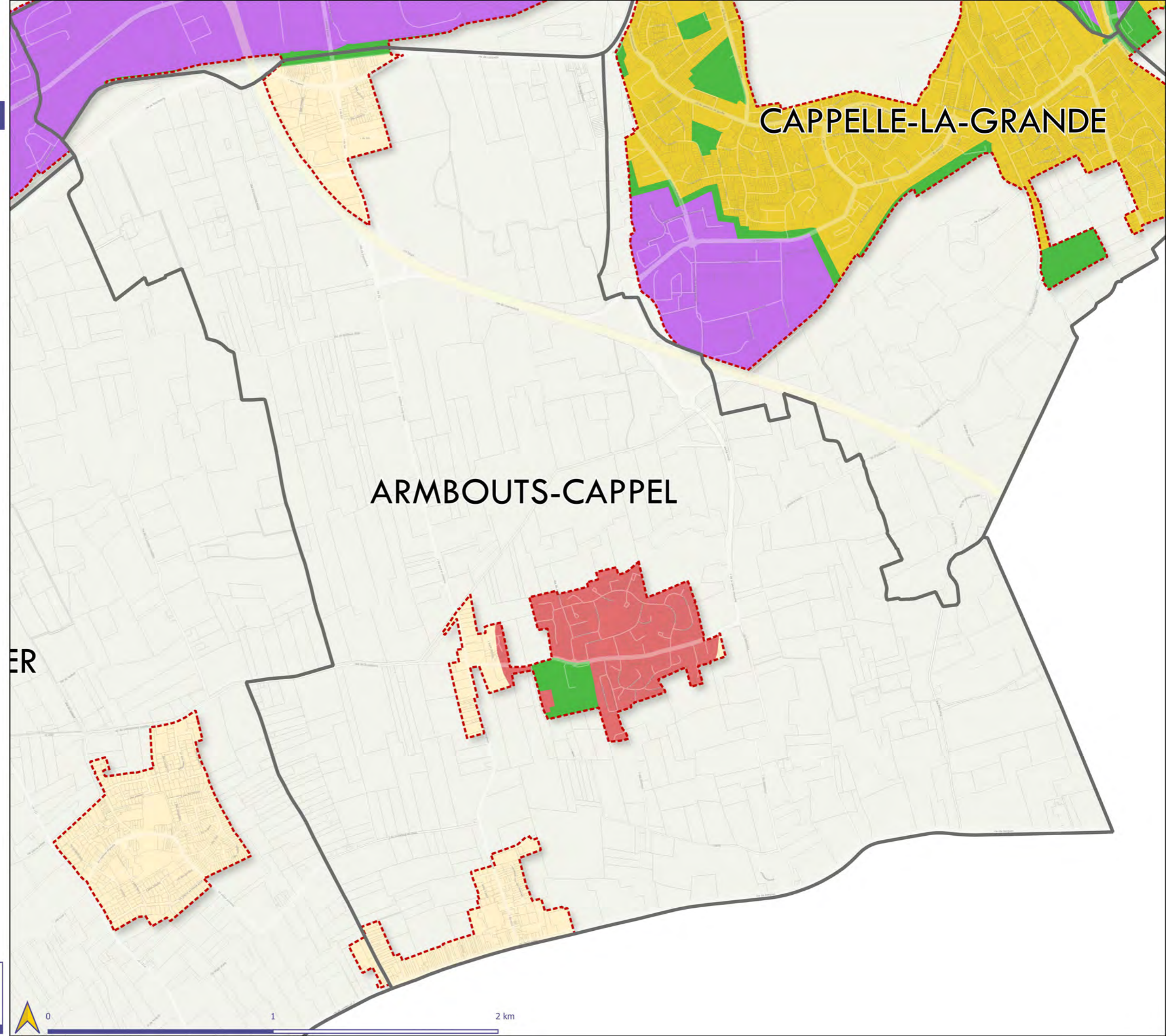
ANNEXE 2



PLANS PAR COMMUNE PUBLICITÉ

Plan de zonage : PUBLICITE

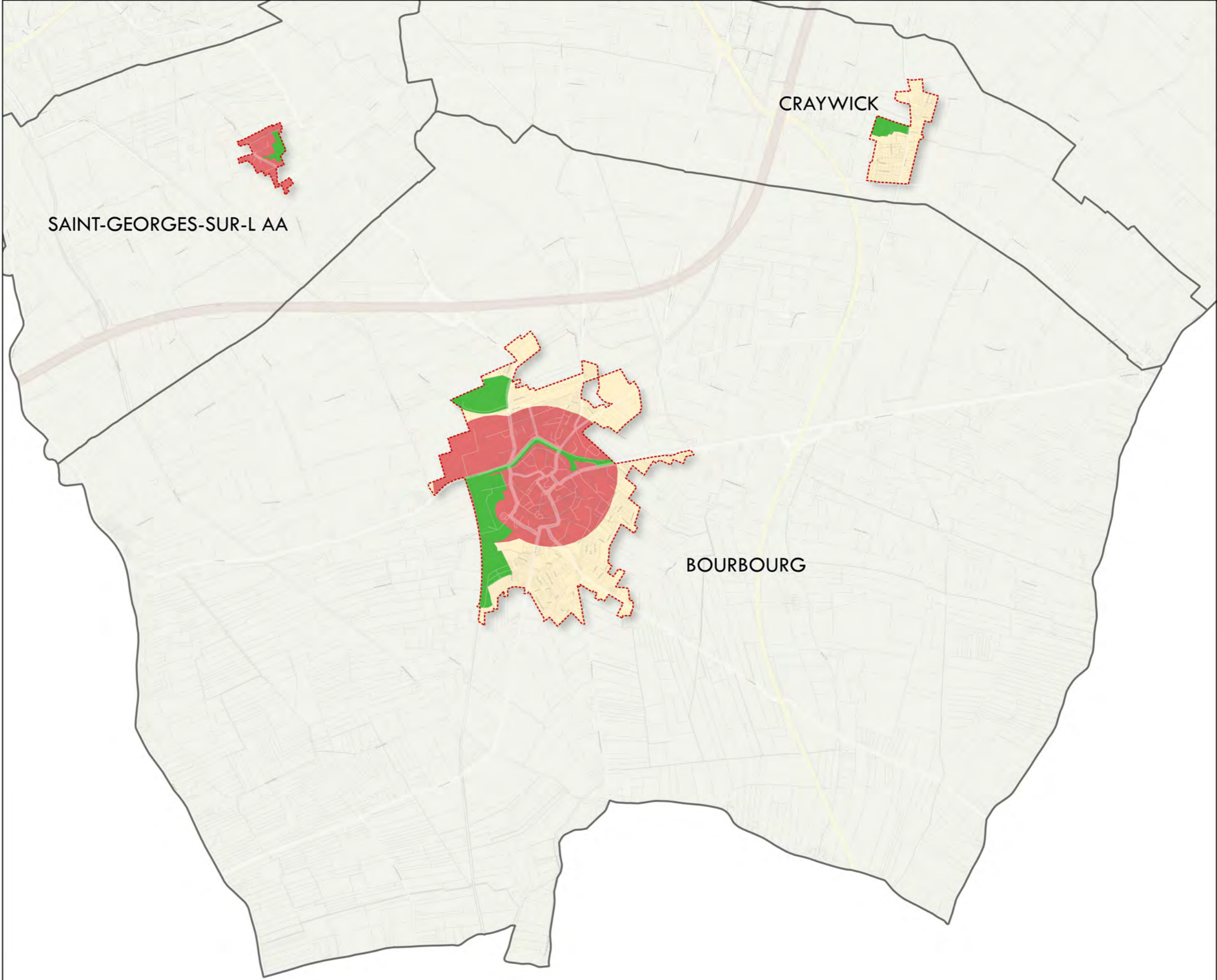
ARMBOUTS-CAPPEL



- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré

Plan de zonage : PUBLICITE

BOURBOURG

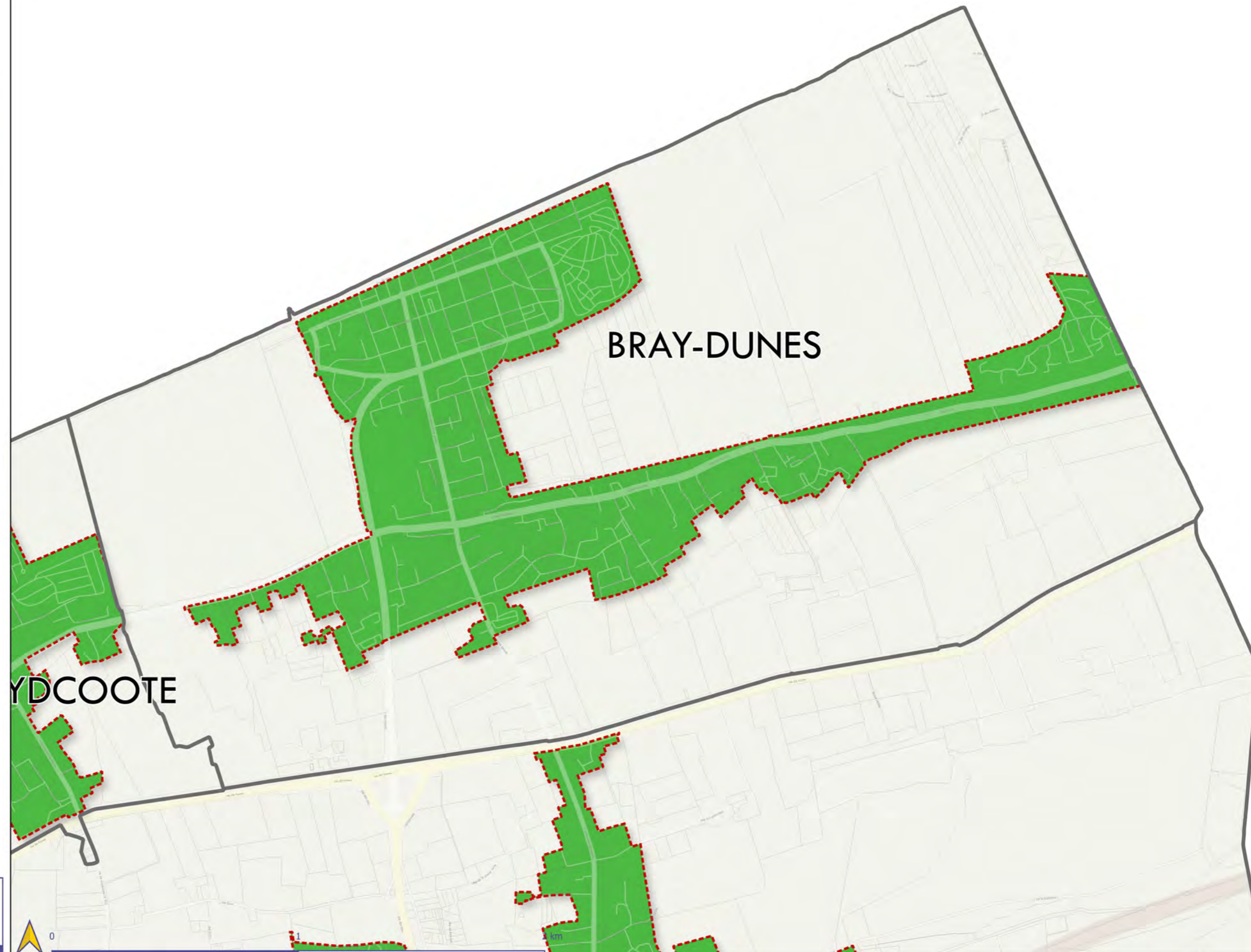


- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré



Plan de zonage : PUBLICITE

BRAY-DUNES

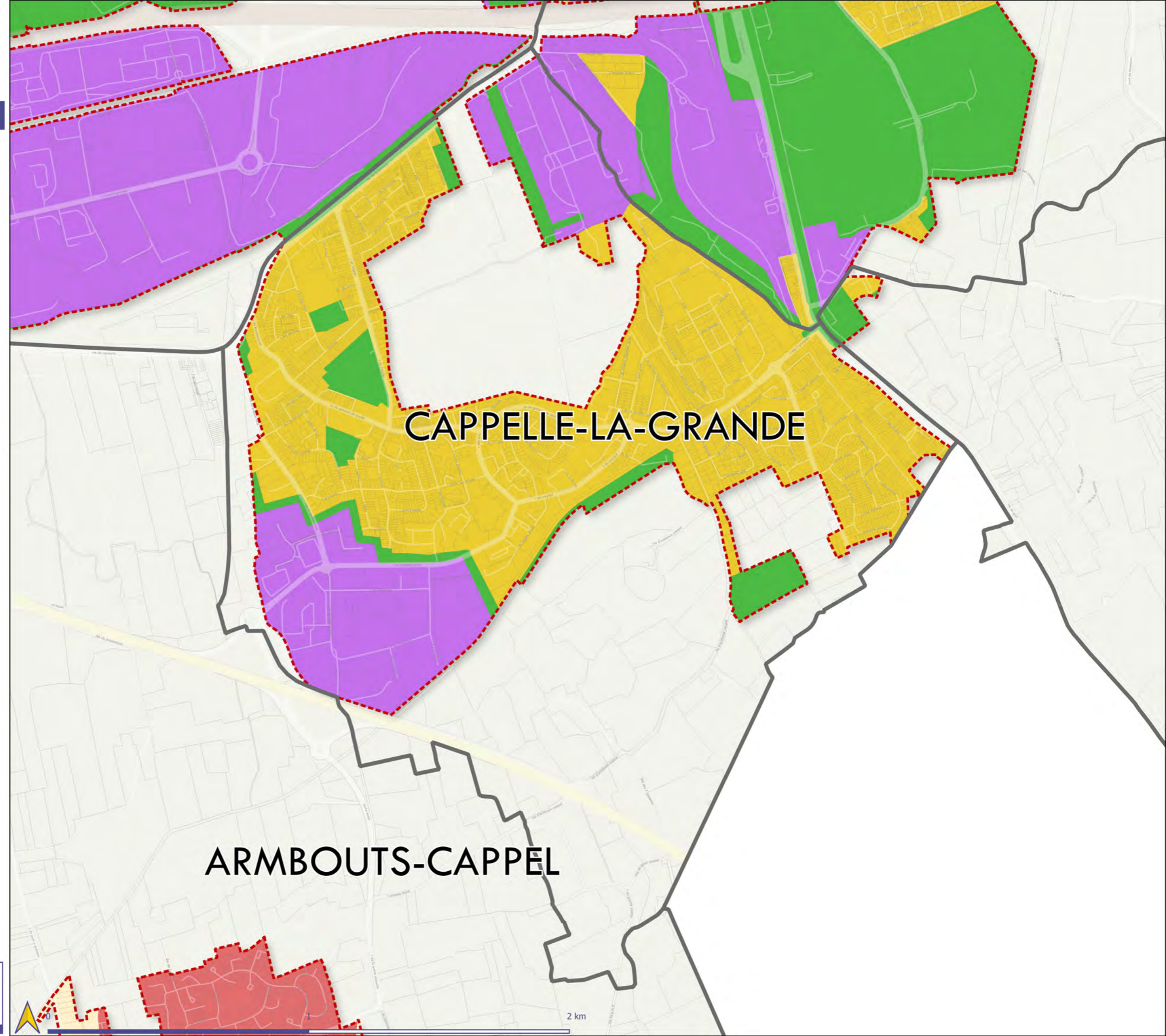


- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré



Plan de zonage : PUBLICITE

CAPPELLE-LA-GRANDE



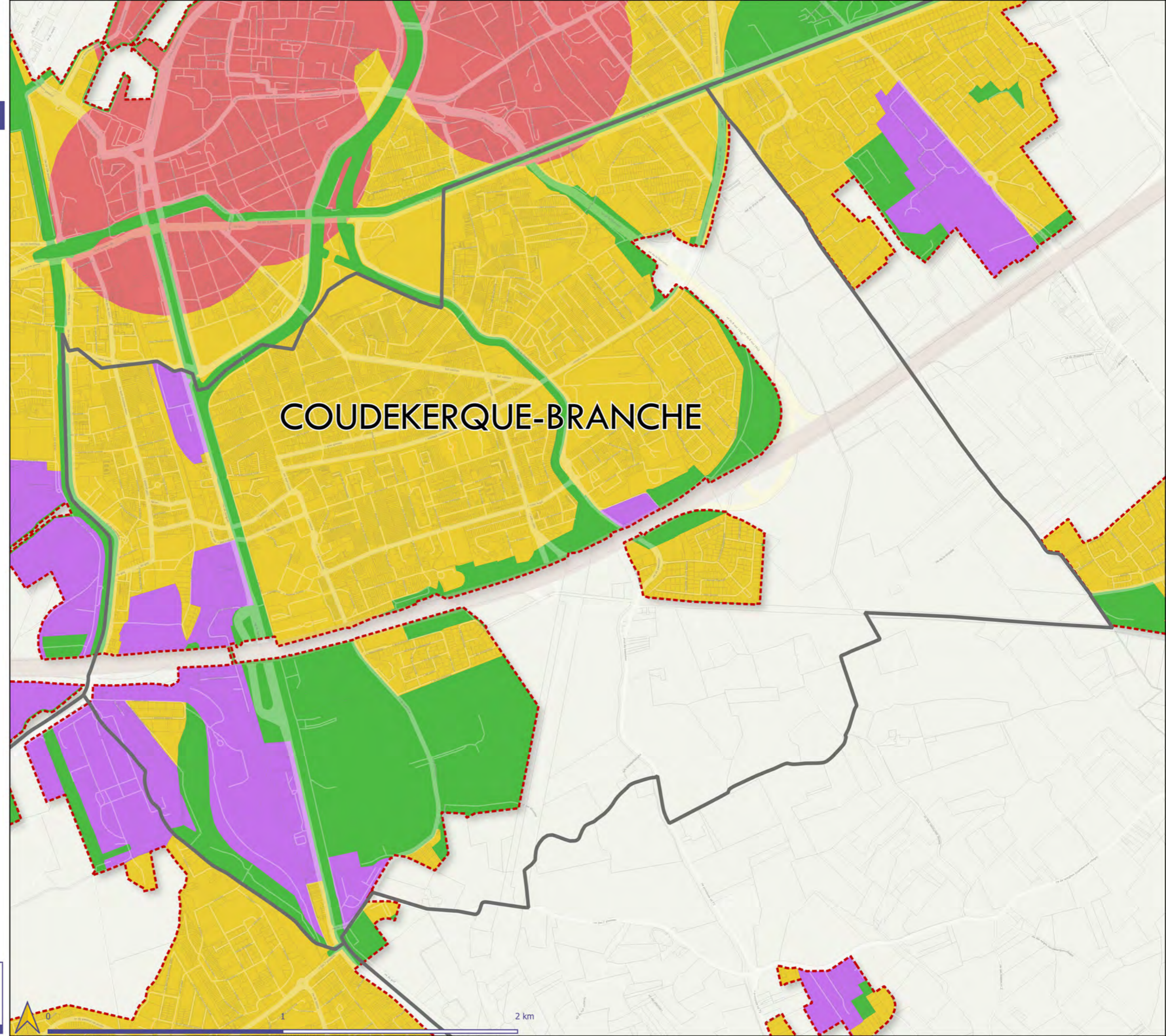
- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré

ARMBOUTS-CAPPEL

2 km

Plan de zonage : PUBLICITE

COUDEKERQUE-BRANCHE



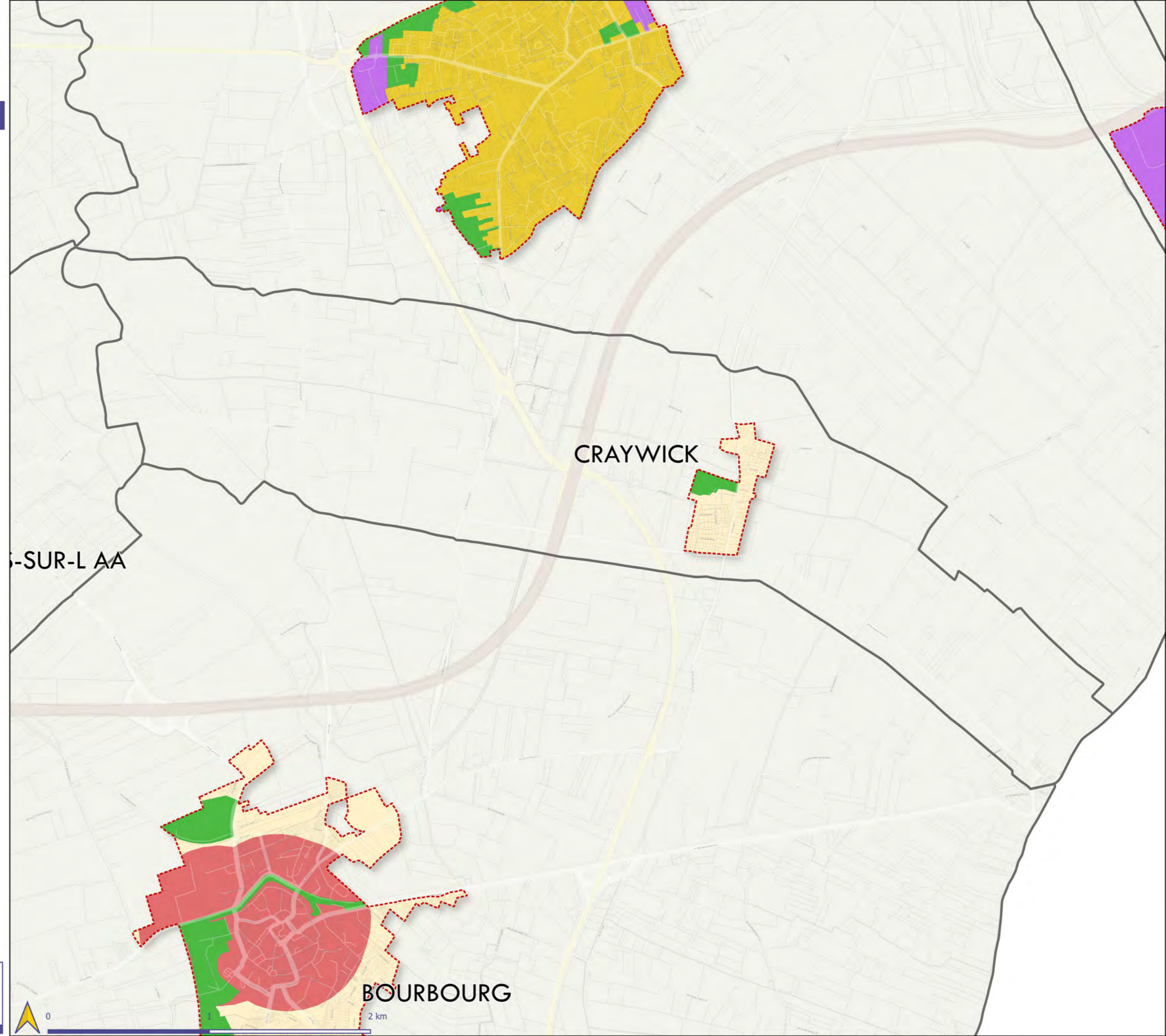
COUDEKERQUE-BRANCHE

- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré

2 km

Plan de zonage : PUBLICITE

CRAYWICK



- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré

SUR-L AA

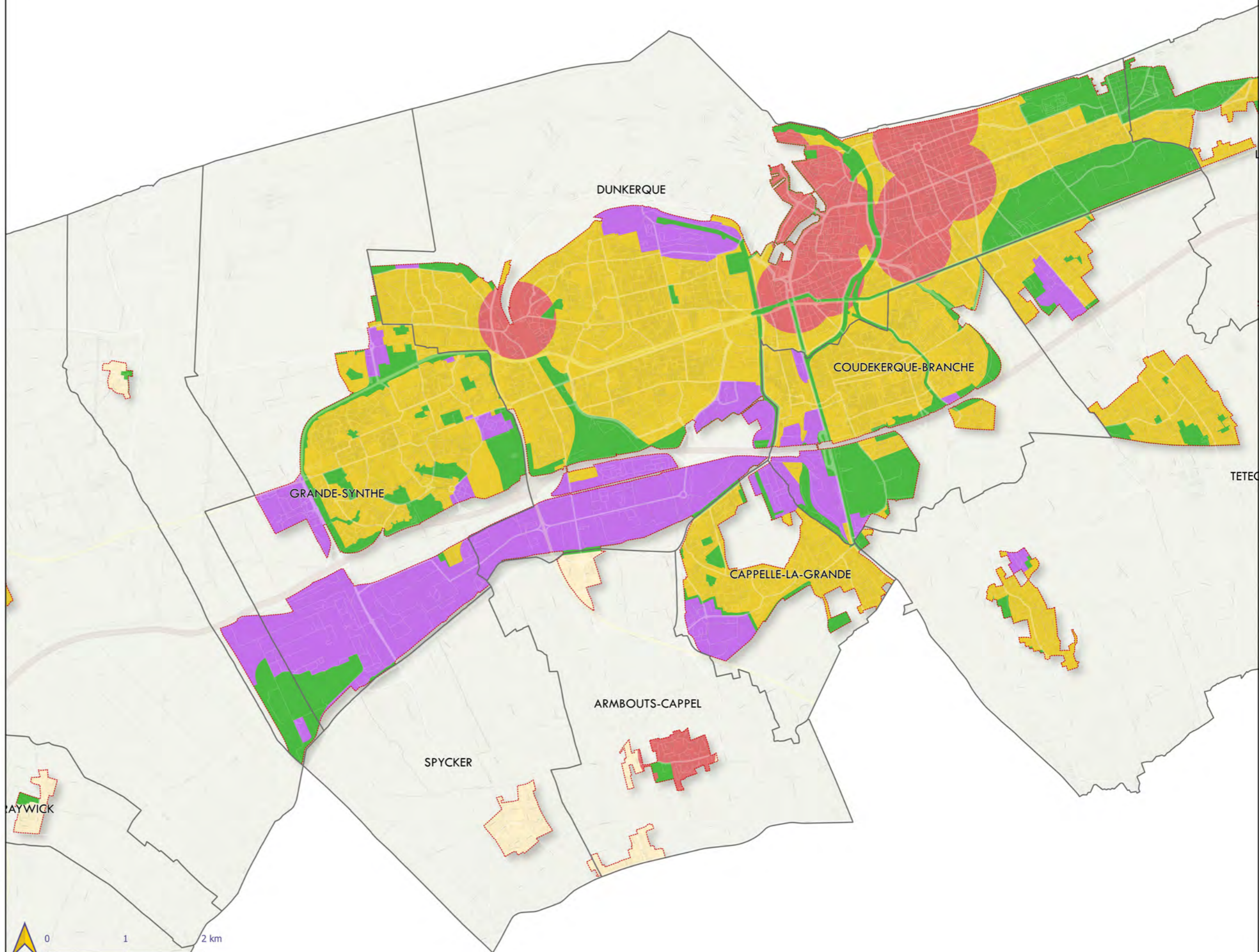
CRAYWICK

BOURBOURG



Plan de zonage : PUBLICITE

DUNKERQUE

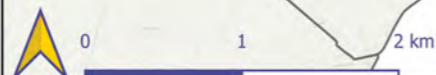


- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré

Source
IGN

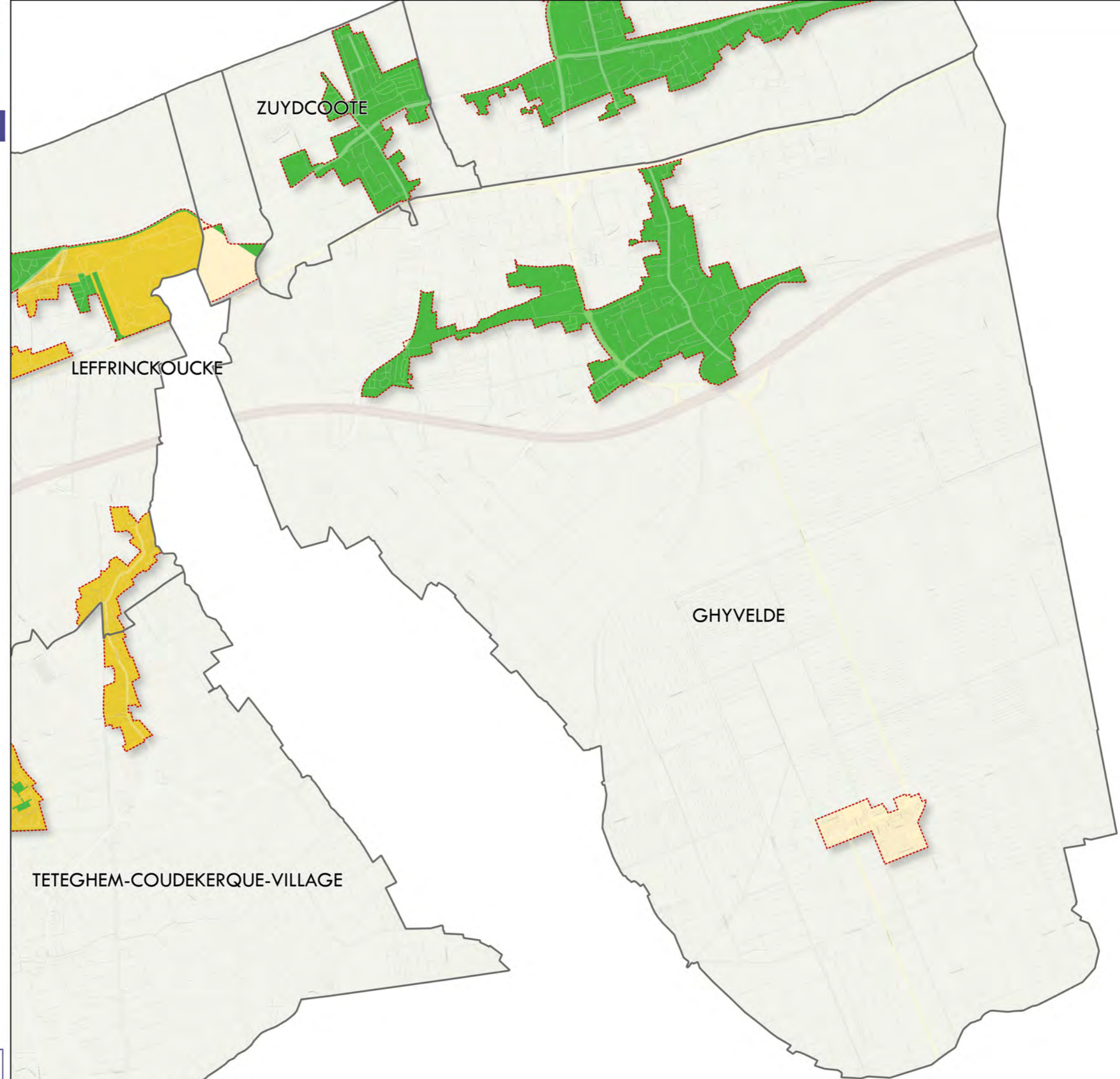
mesures & perspectives

02/06/2022



Plan de zonage : PUBLICITE

GHYVELDE



- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré

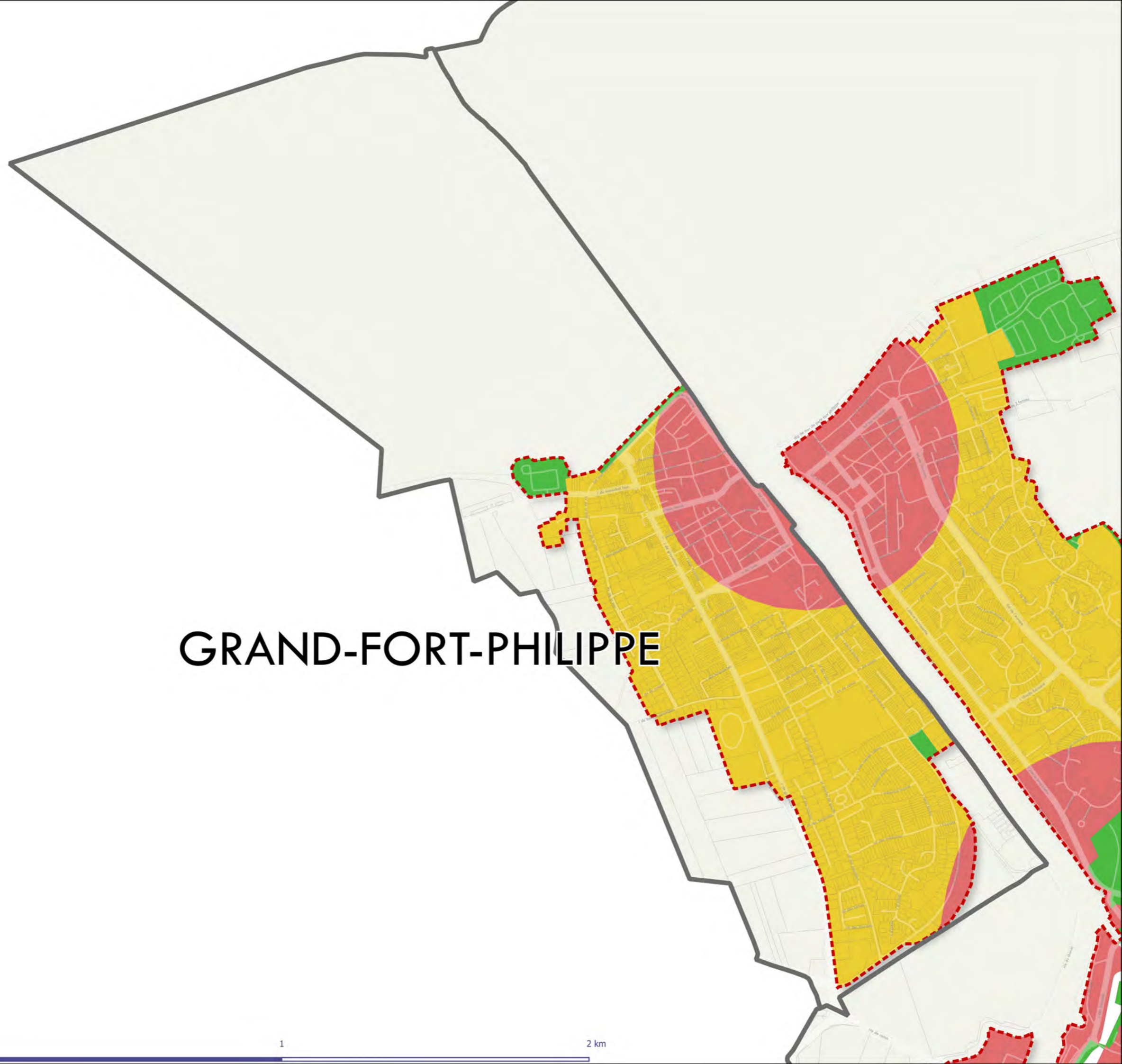


Plan de zonage : PUBLICITE

GRAND-FORT-PHILIPPE

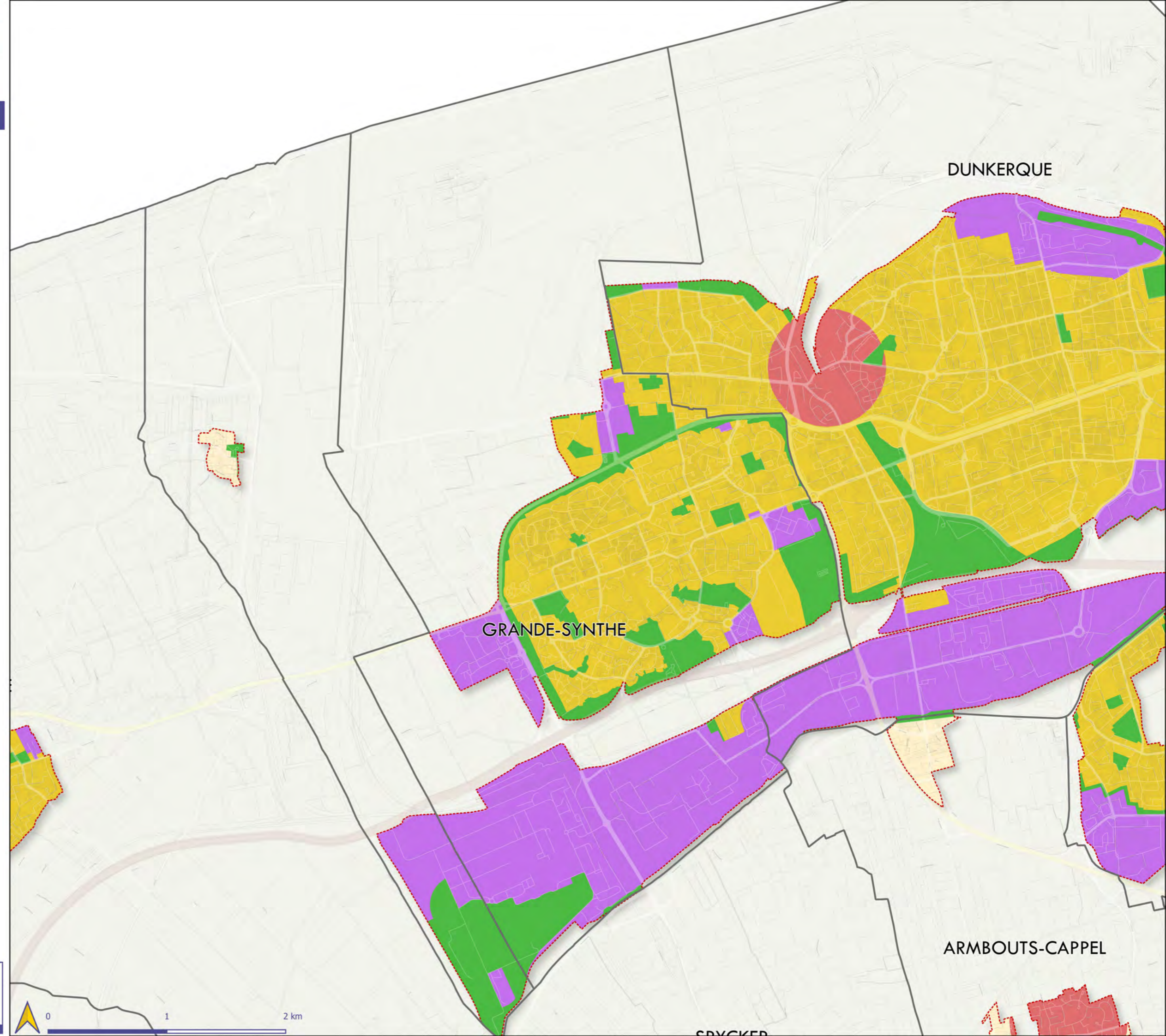


- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré

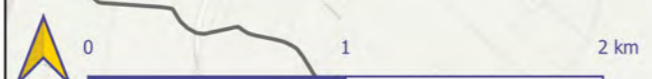


GRAND-FORT-PHILIPPE

Plan de zonage : PUBLICITE

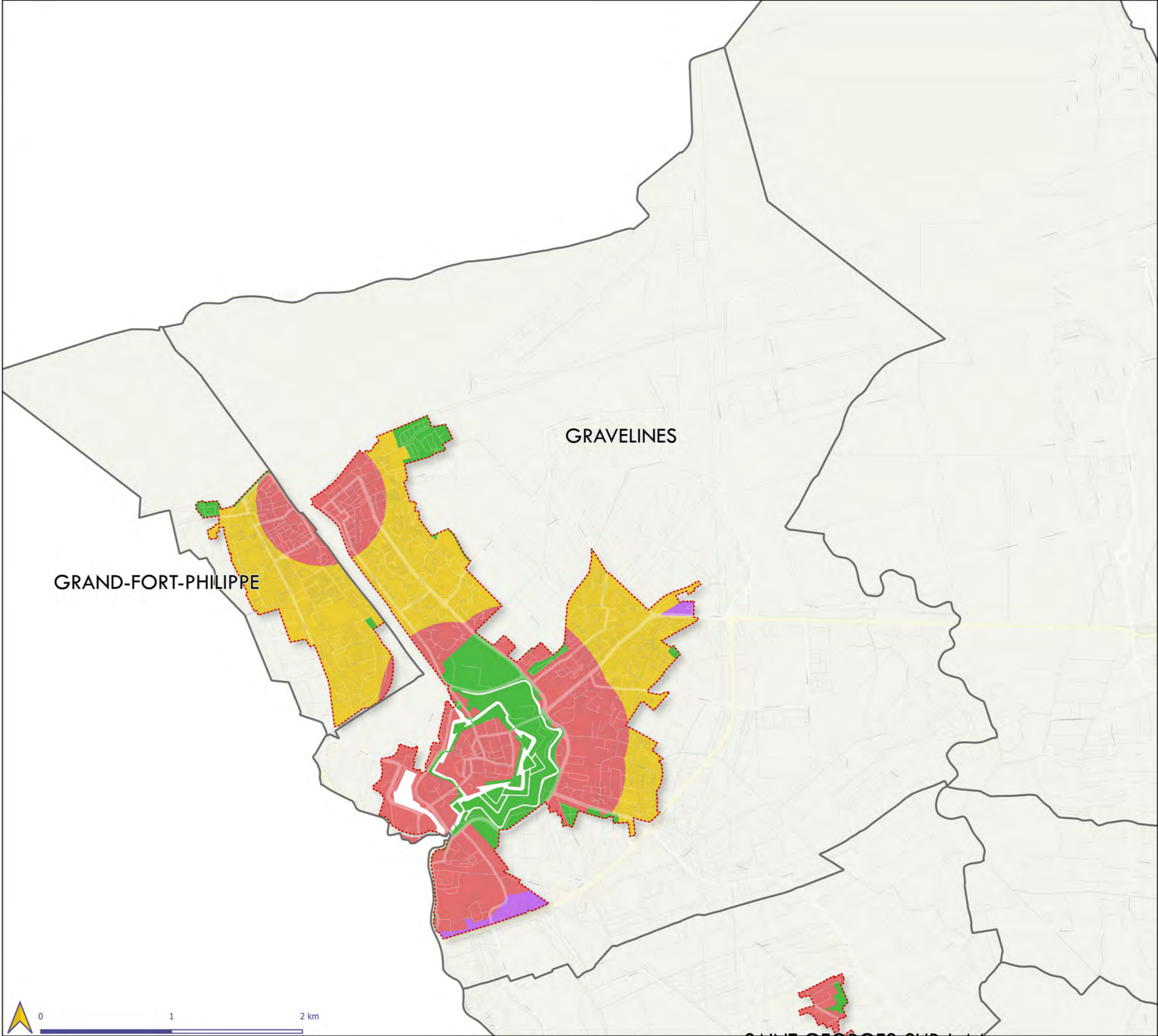


- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré



Plan de zonage : PUBLICITE

GRAVELINES



- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré

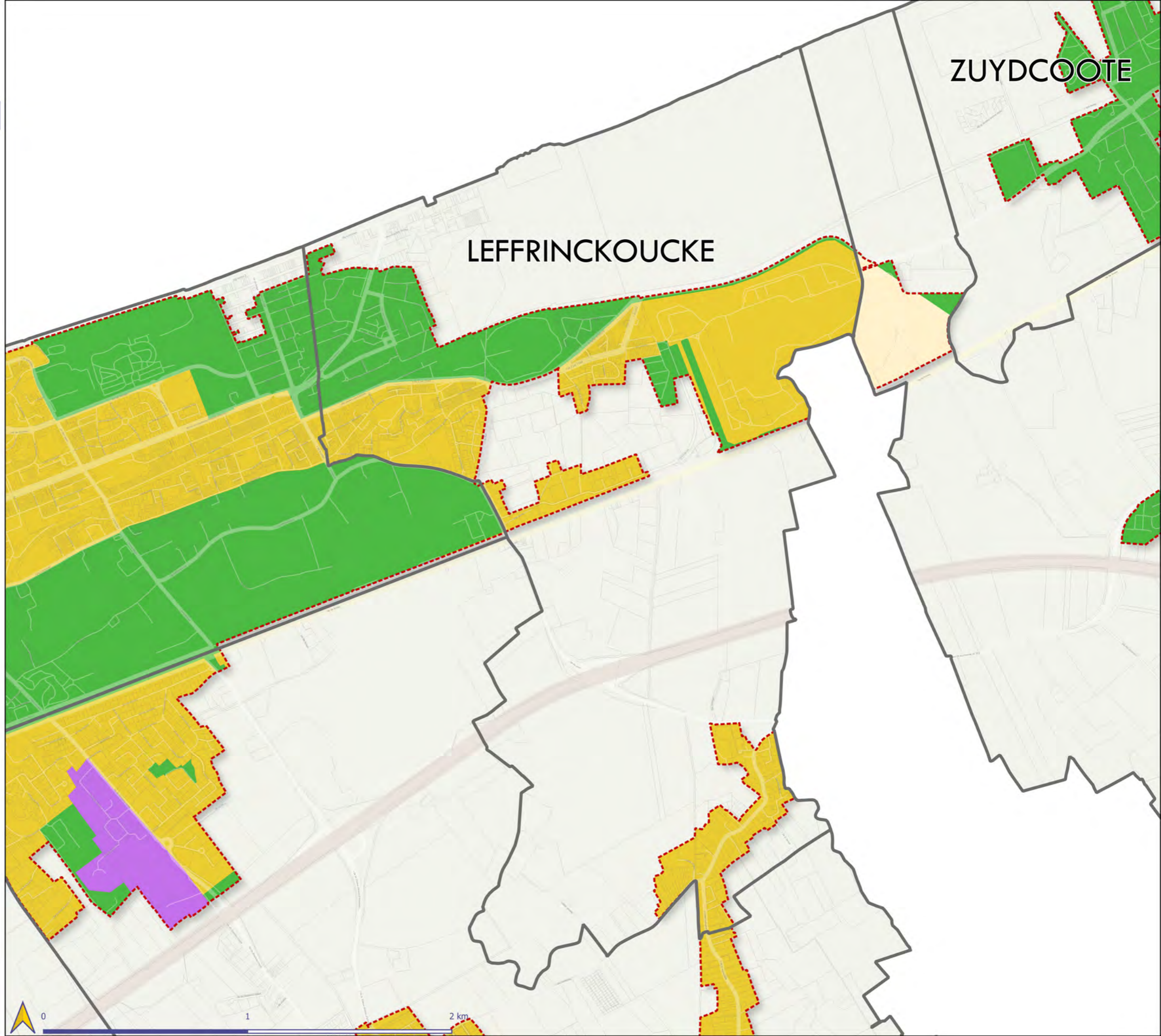
GRAND-FORT-PHILIPPE

GRAVELINES



Plan de zonage : PUBLICITE

LEFFRINCKOUCKE



ZUYDCOOTE

LEFFRINCKOUCKE

- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré

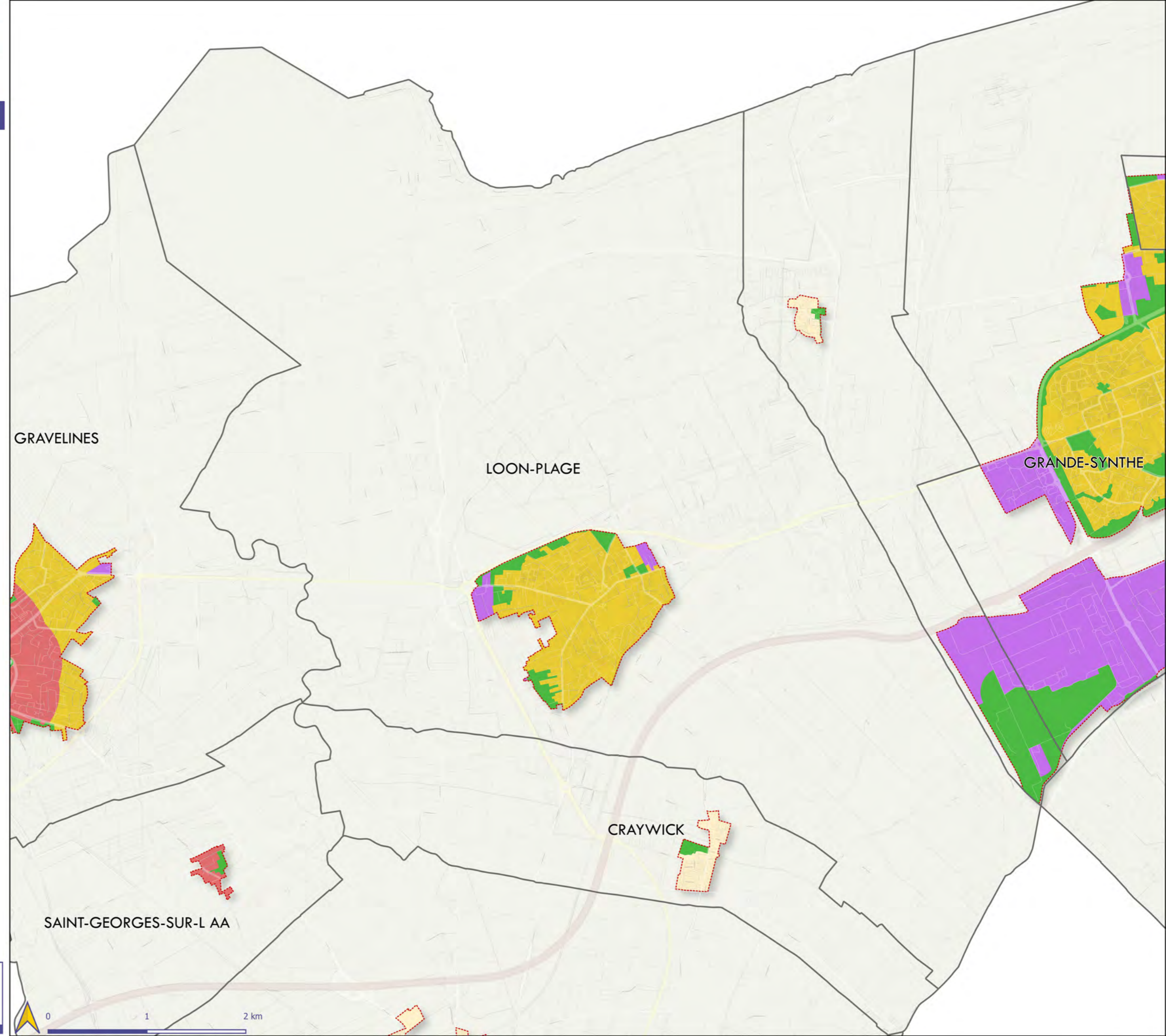
Source
IGN

mesures & perspectives
02/06/2022

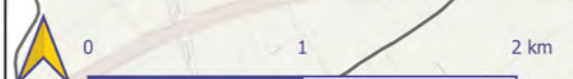


Plan de zonage : PUBLICITE

LOON-PLAGE

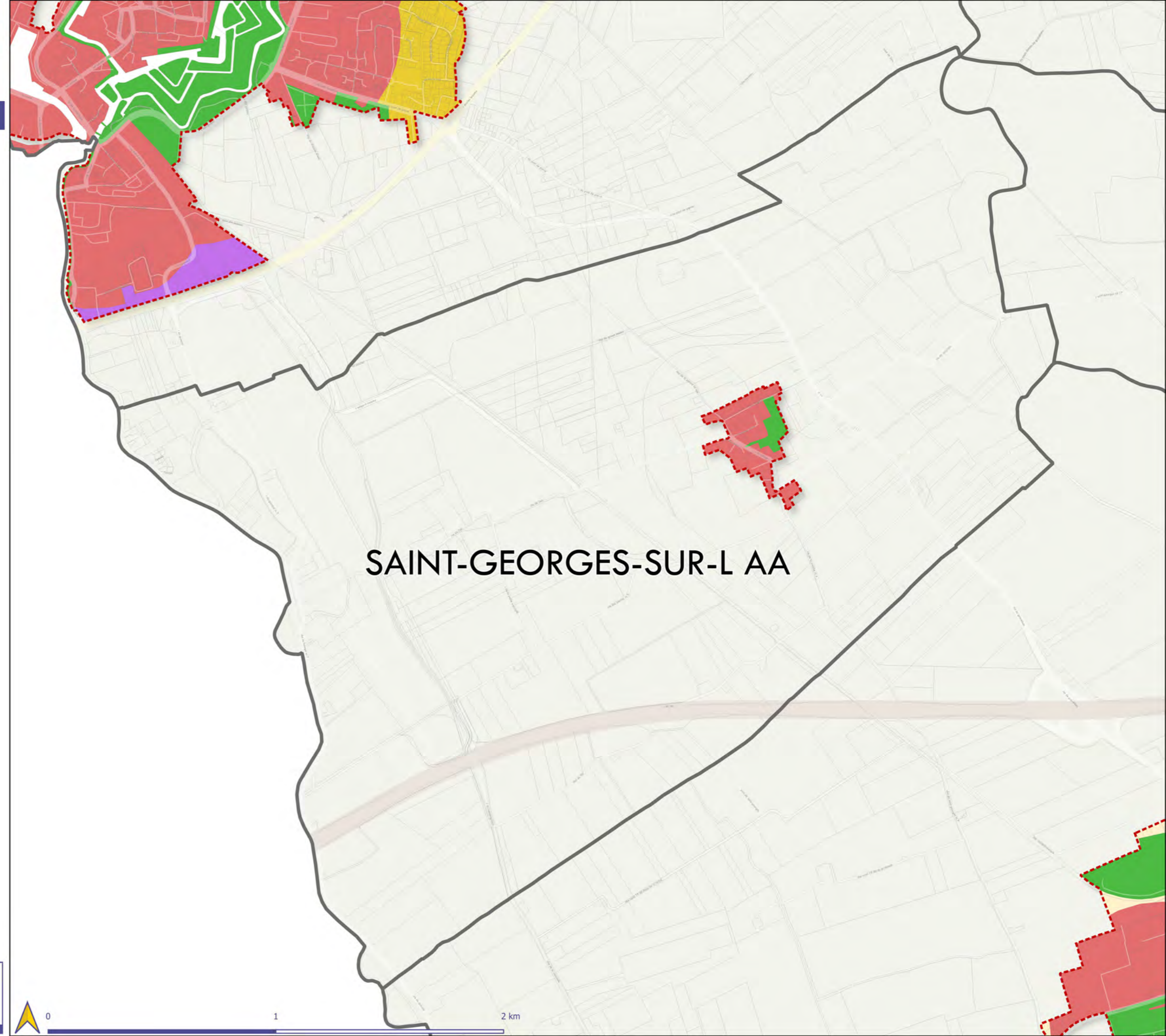


- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré






Plan de zonage : PUBLICITE

SAINT-GEORGES-SUR-L AA



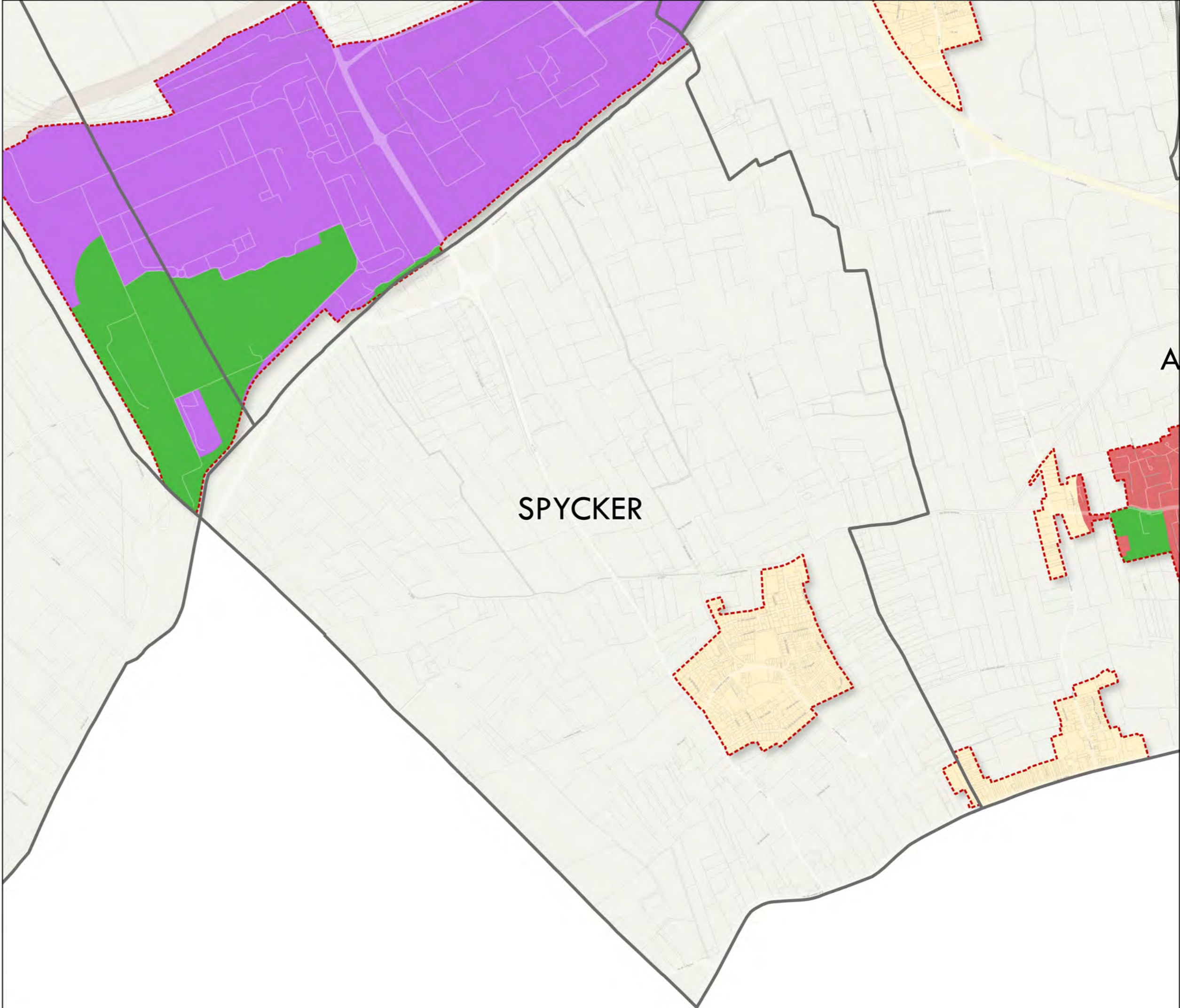
SAINT-GEORGES-SUR-L AA

-  ZP1 : Le patrimoine naturel
-  ZP2 : Le patrimoine architectural
-  ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
-  ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
-  ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
-  Limite du territoire aggloméré



Plan de zonage : PUBLICITE

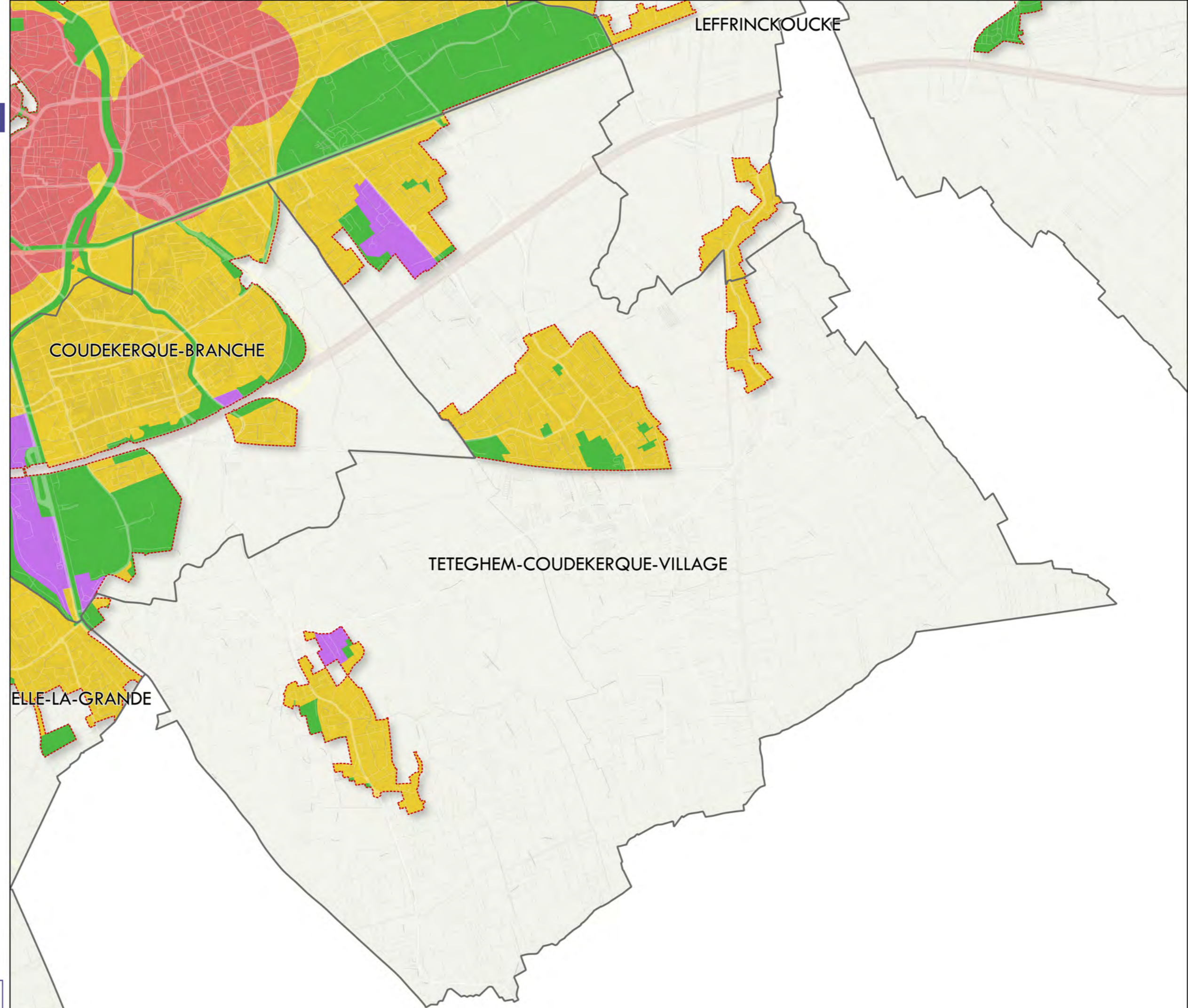
SPYCKER



- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré

Plan de zonage : PUBLICITE

TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

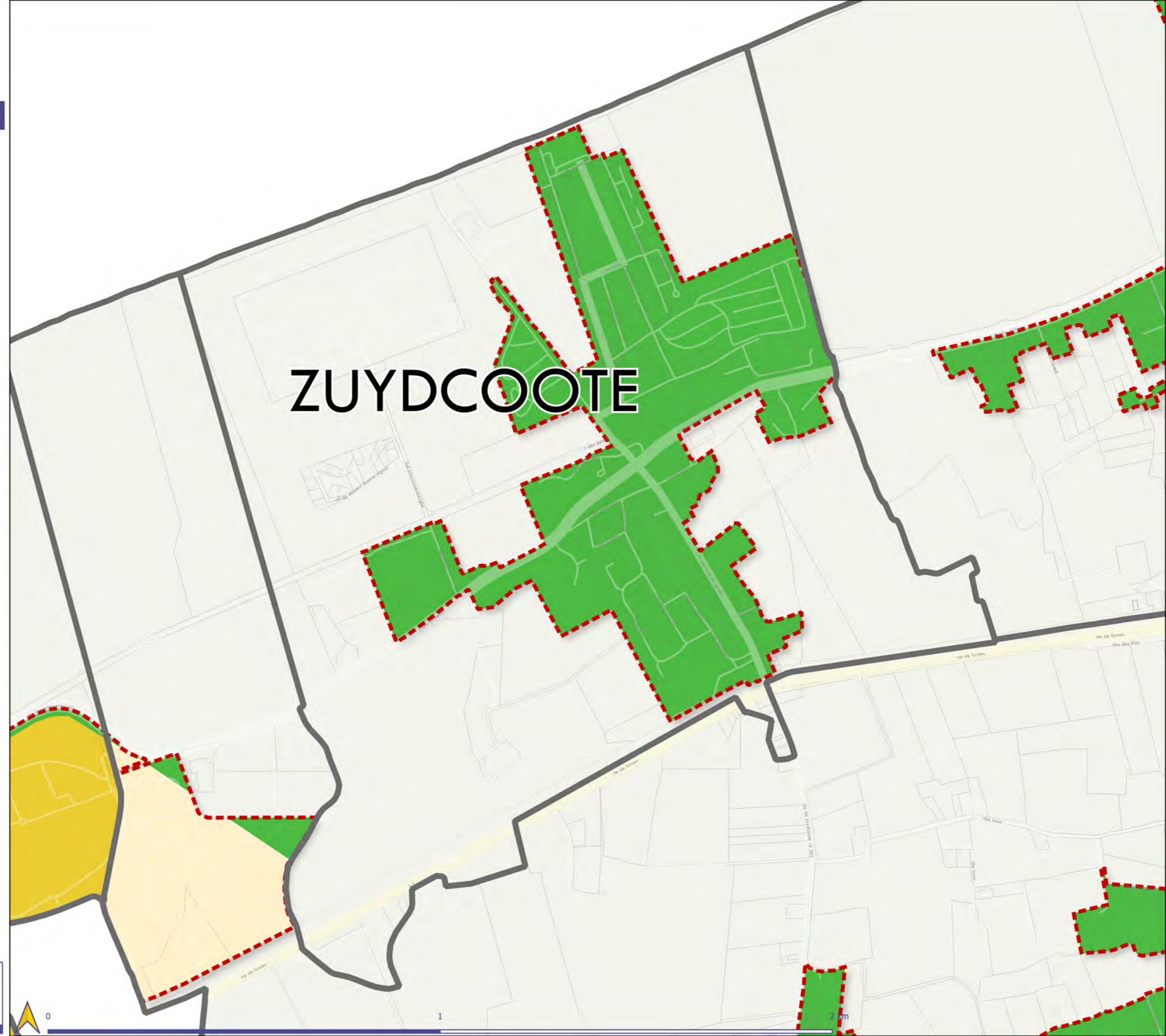


- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré



Plan de zonage : PUBLICITE

ZUYDCOOTE



- ZP1 : Le patrimoine naturel
- ZP2 : Le patrimoine architectural
- ZP3 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants hors UU)
- ZP4 : Centre ville et quartiers résidentiels (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- ZP5 : Zones d'activités, zone portuaire (-10 000 habitants dans UU et + 10 000 habitants)
- Limite du territoire aggloméré

ANNEXE 2






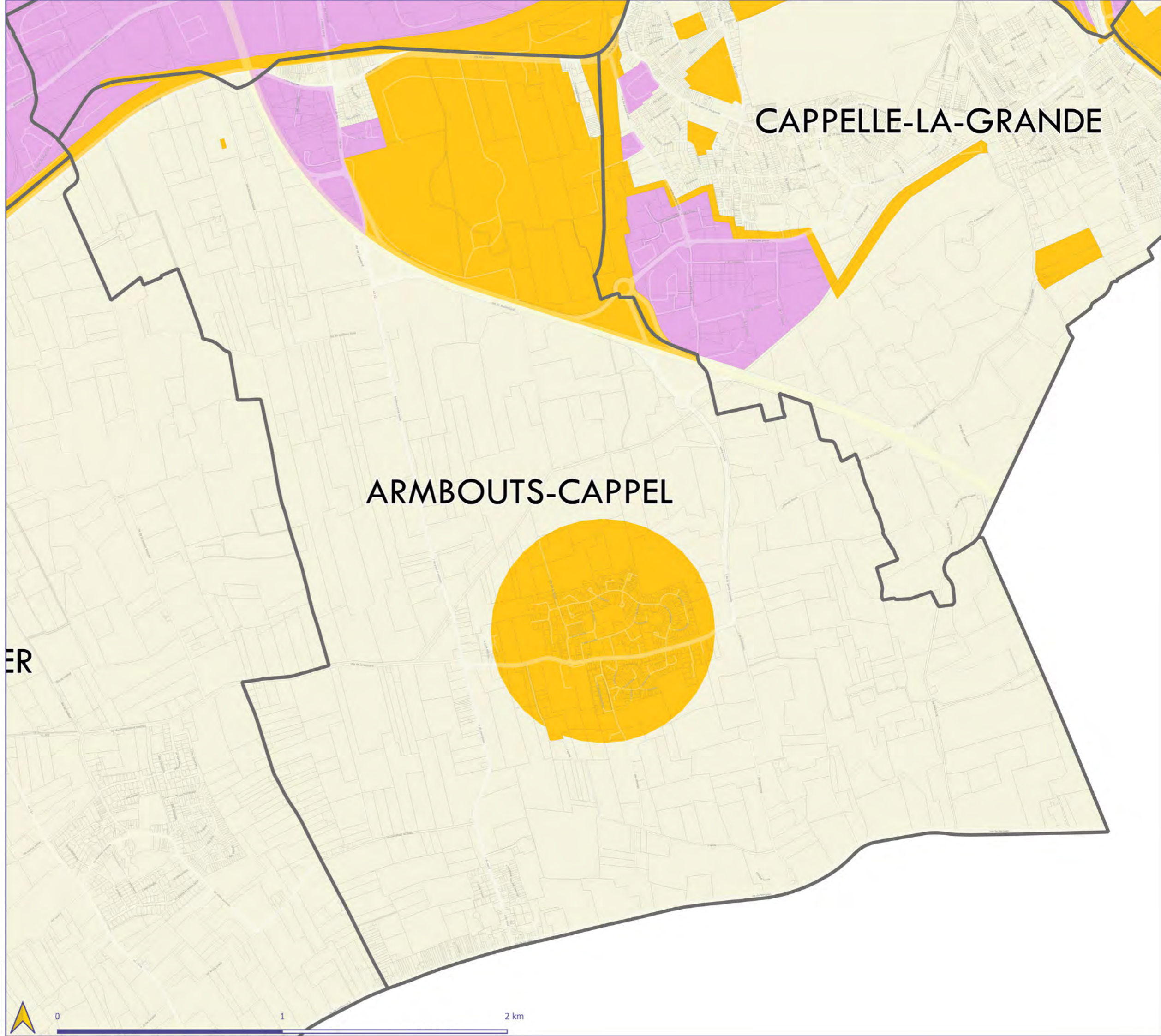
PLANS PAR COMMUNE ENSEIGNES

Plan de zonage : ENSEIGNES

ARMBOUTS-CAPPEL



-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire



0

1

2 km




Plan de zonage : ENSEIGNES

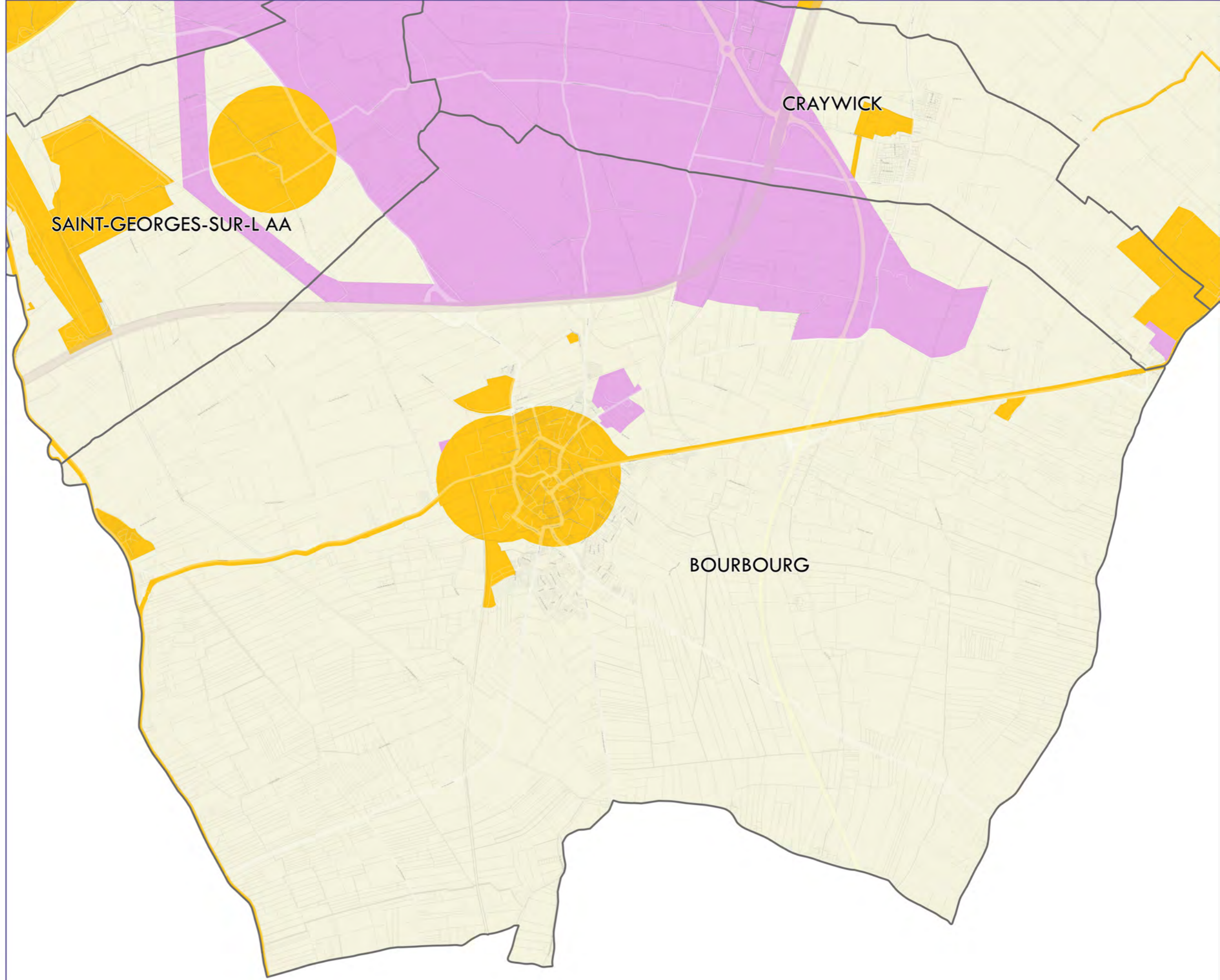
BOURBOURG

SAINT-GEORGES-SUR-L AA

CRAYWICK

BOURBOURG




-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire

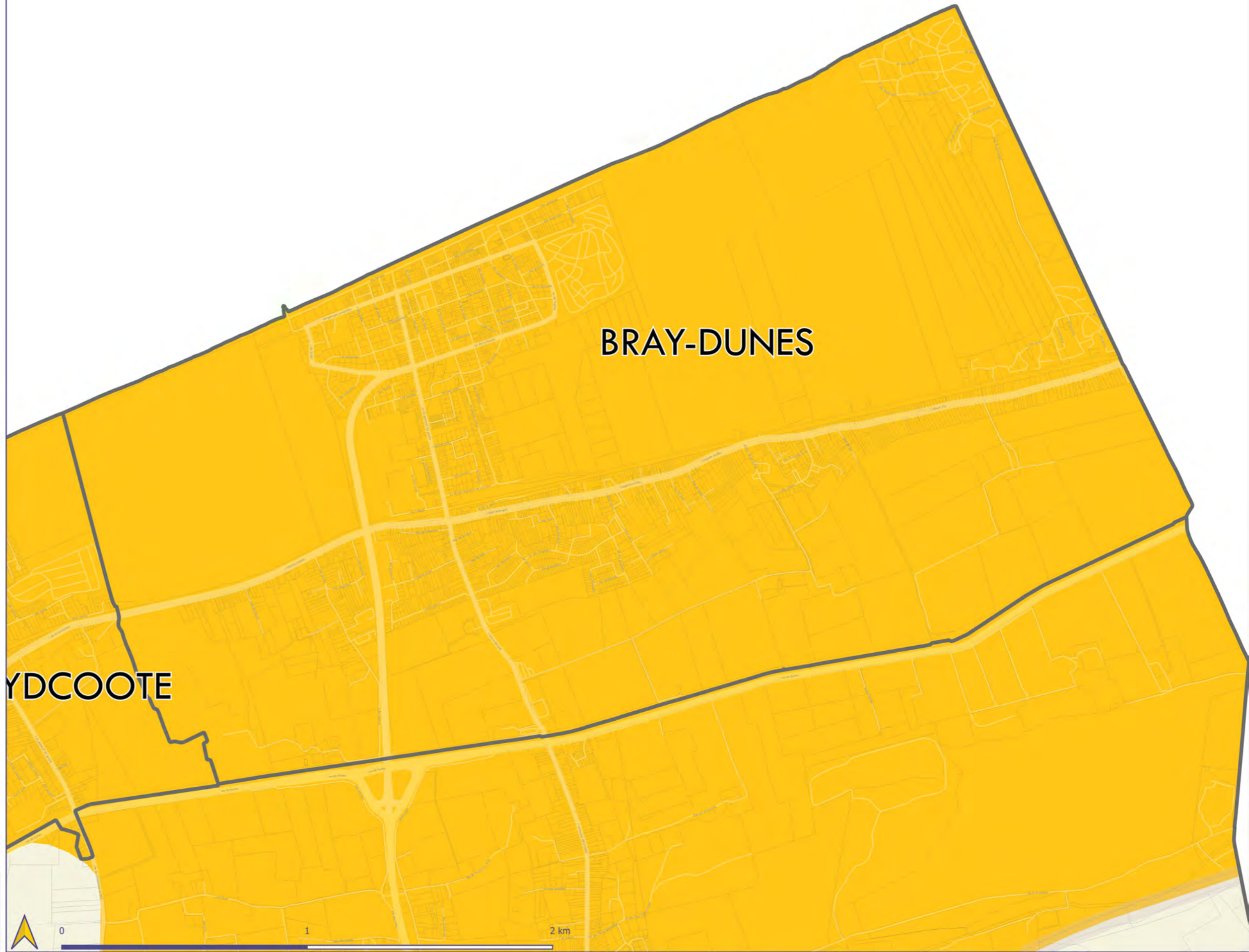


Plan de zonage : ENSEIGNES

BRAY-DUNES






-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire

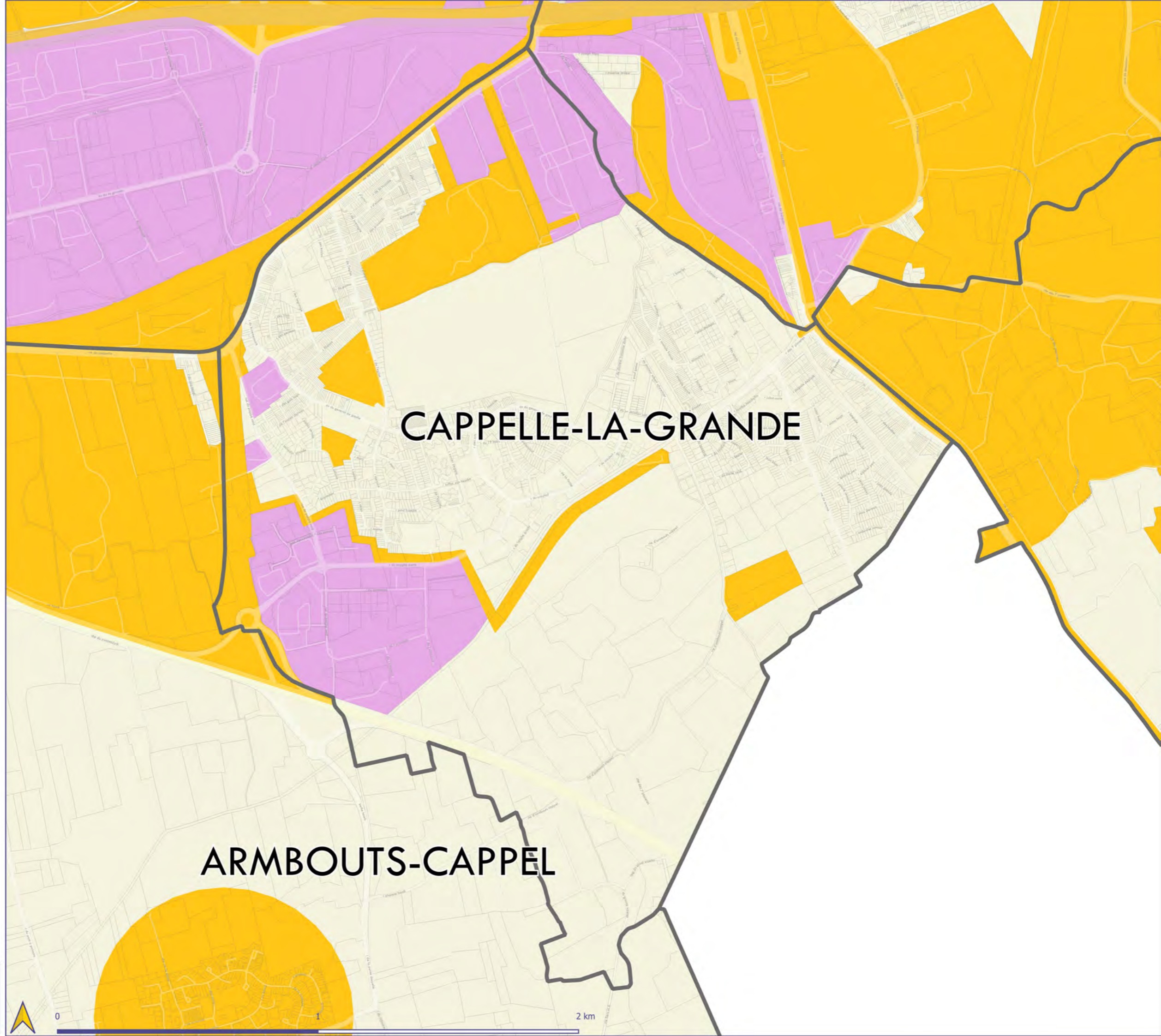


Plan de zonage : ENSEIGNES

CAPPELLE-LA-GRANDE

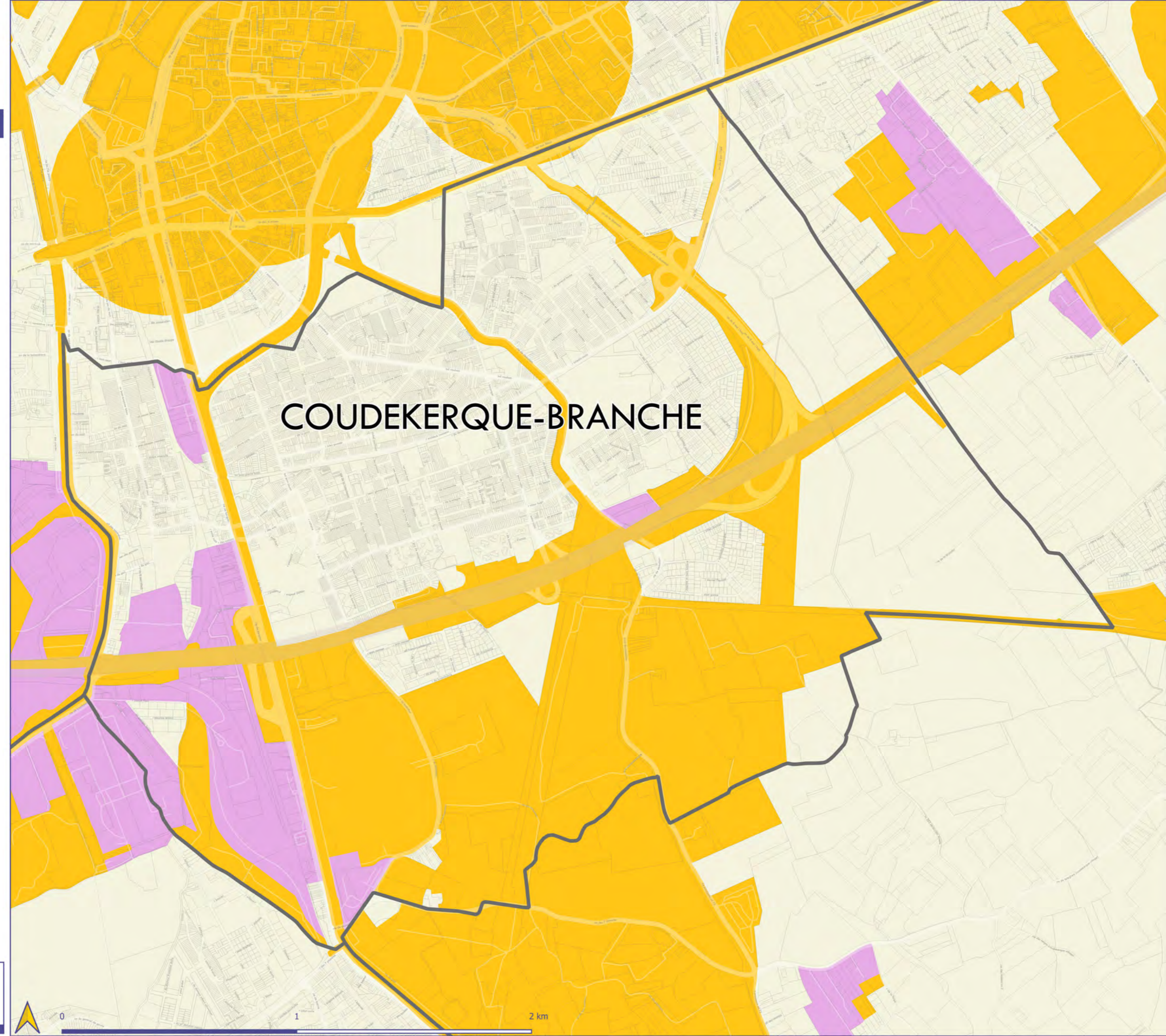





-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire

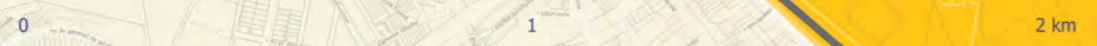


Plan de zonage : ENSEIGNES

COUDEKERQUE-BRANCHE






-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire

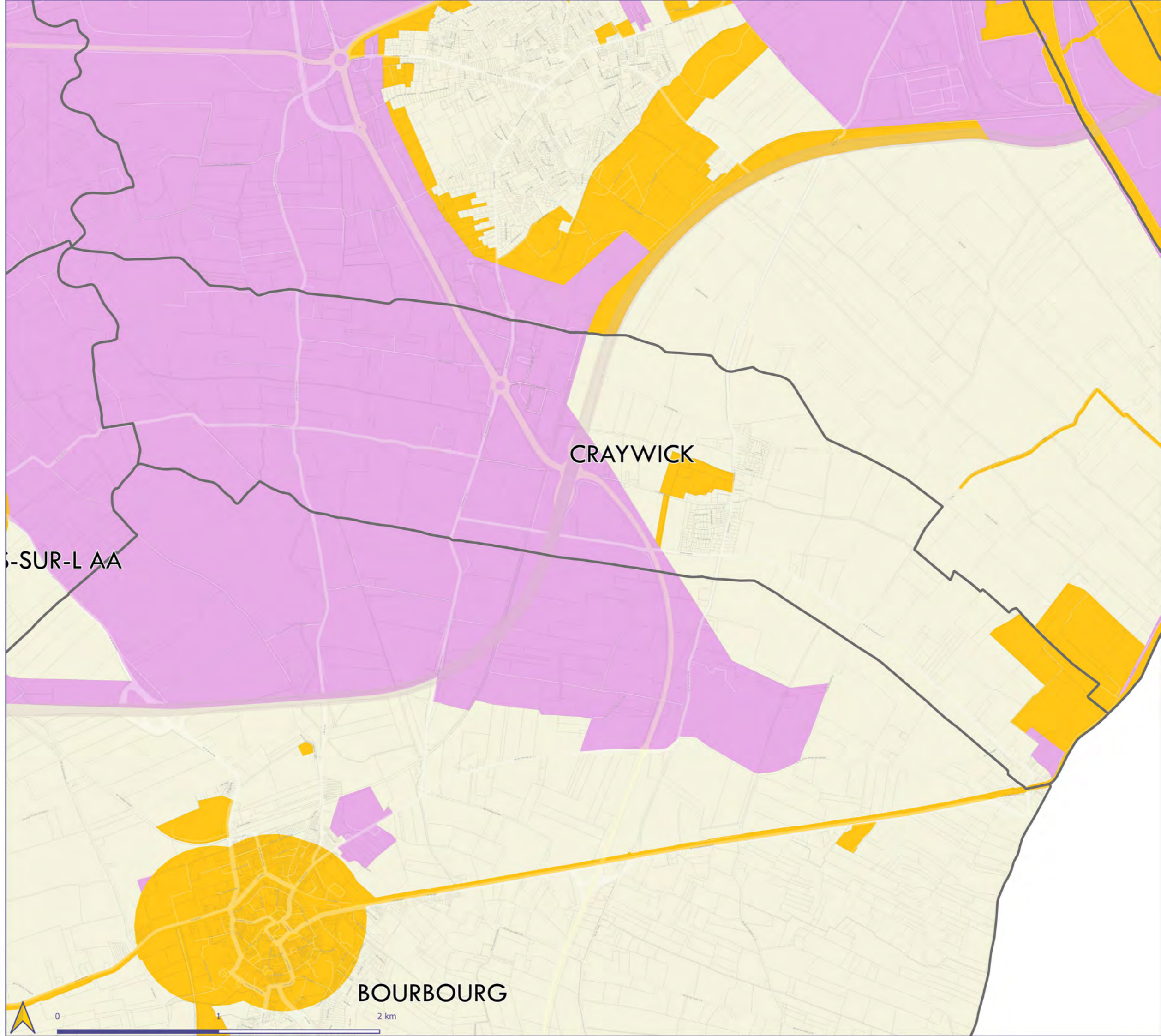


Plan de zonage : ENSEIGNES

CRAYWICK





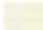
-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire

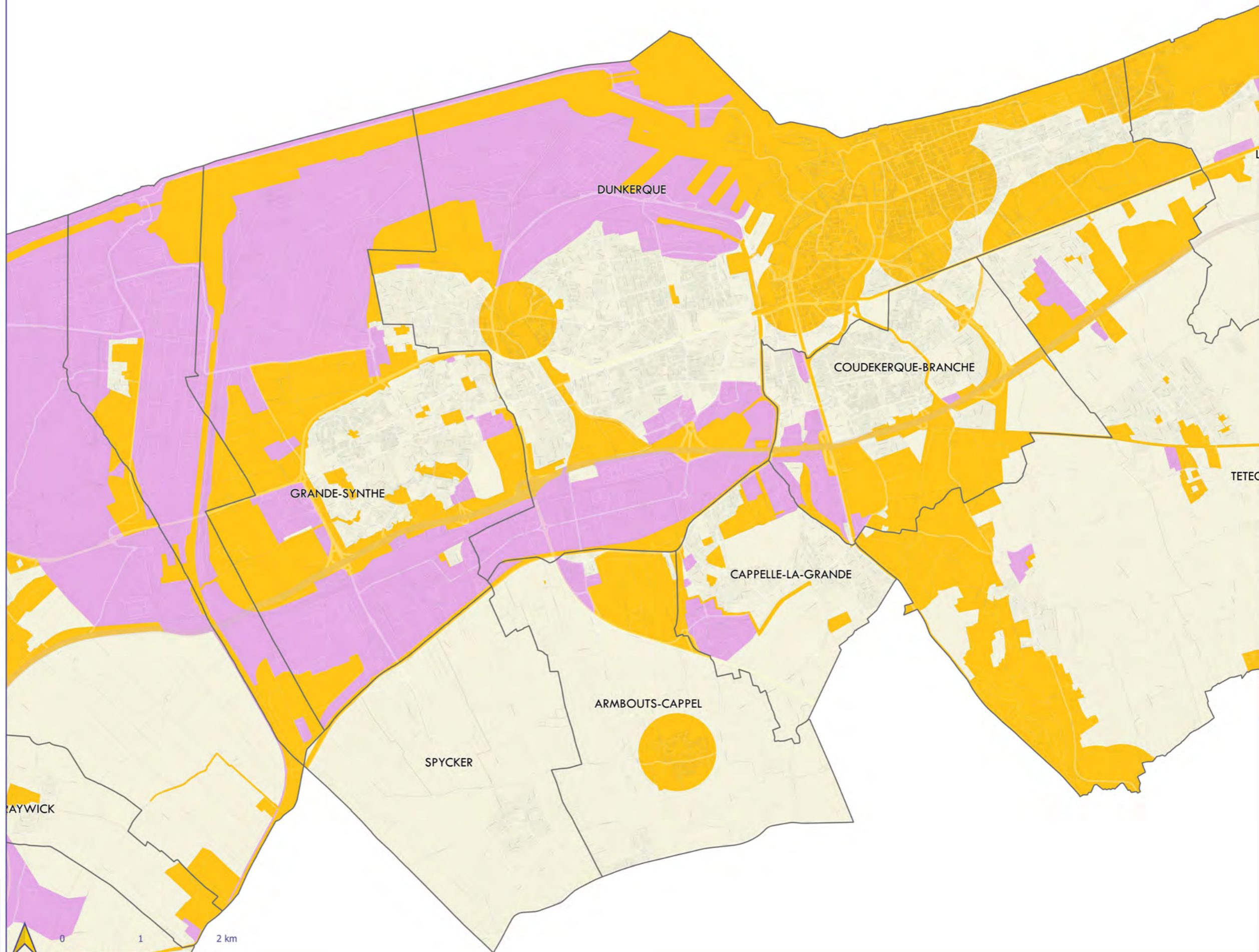


Plan de zonage : ENSEIGNES

DUNKERQUE






-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire

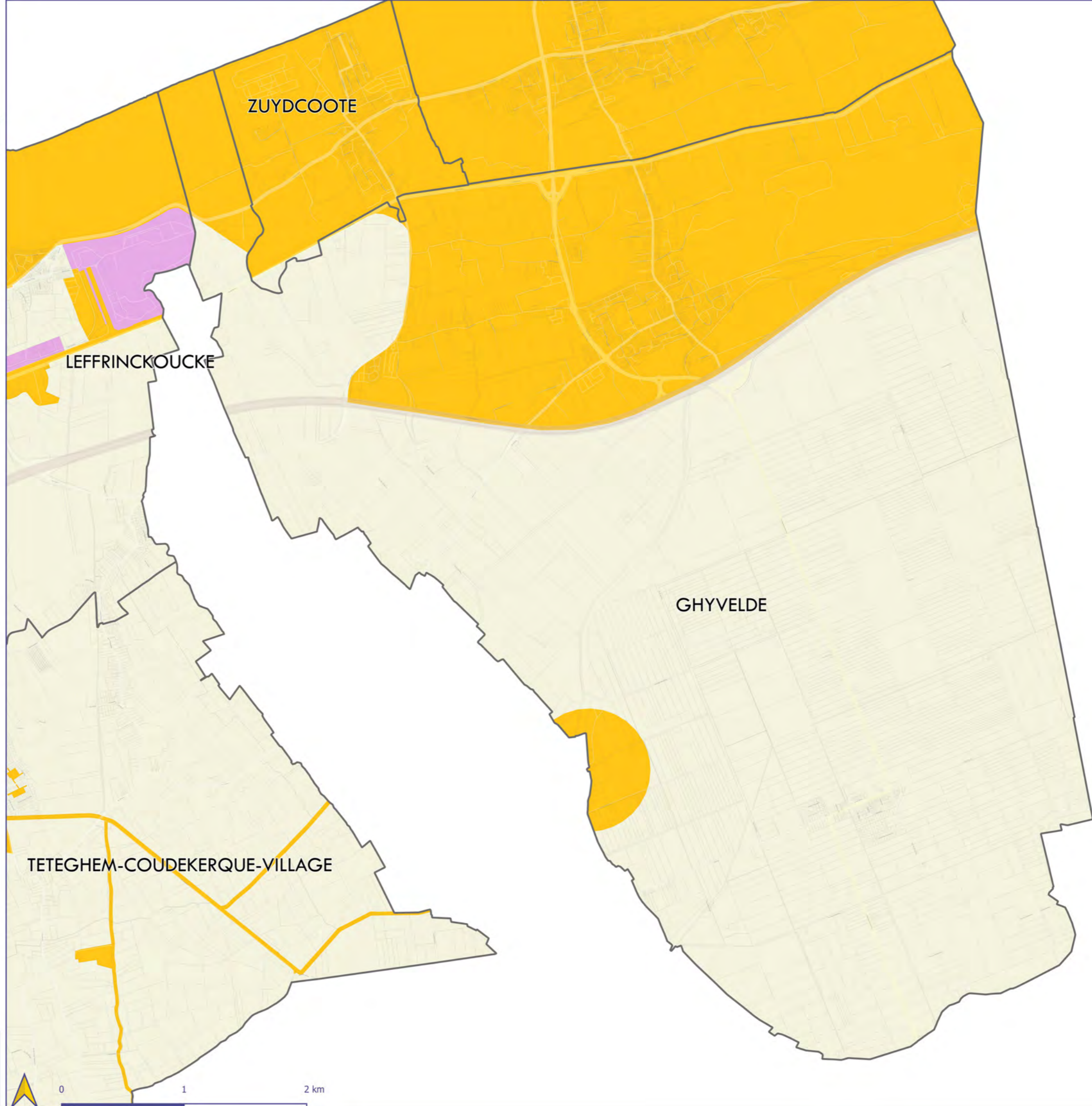


Plan de zonage : ENSEIGNES

GHYVELDE





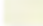
-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire

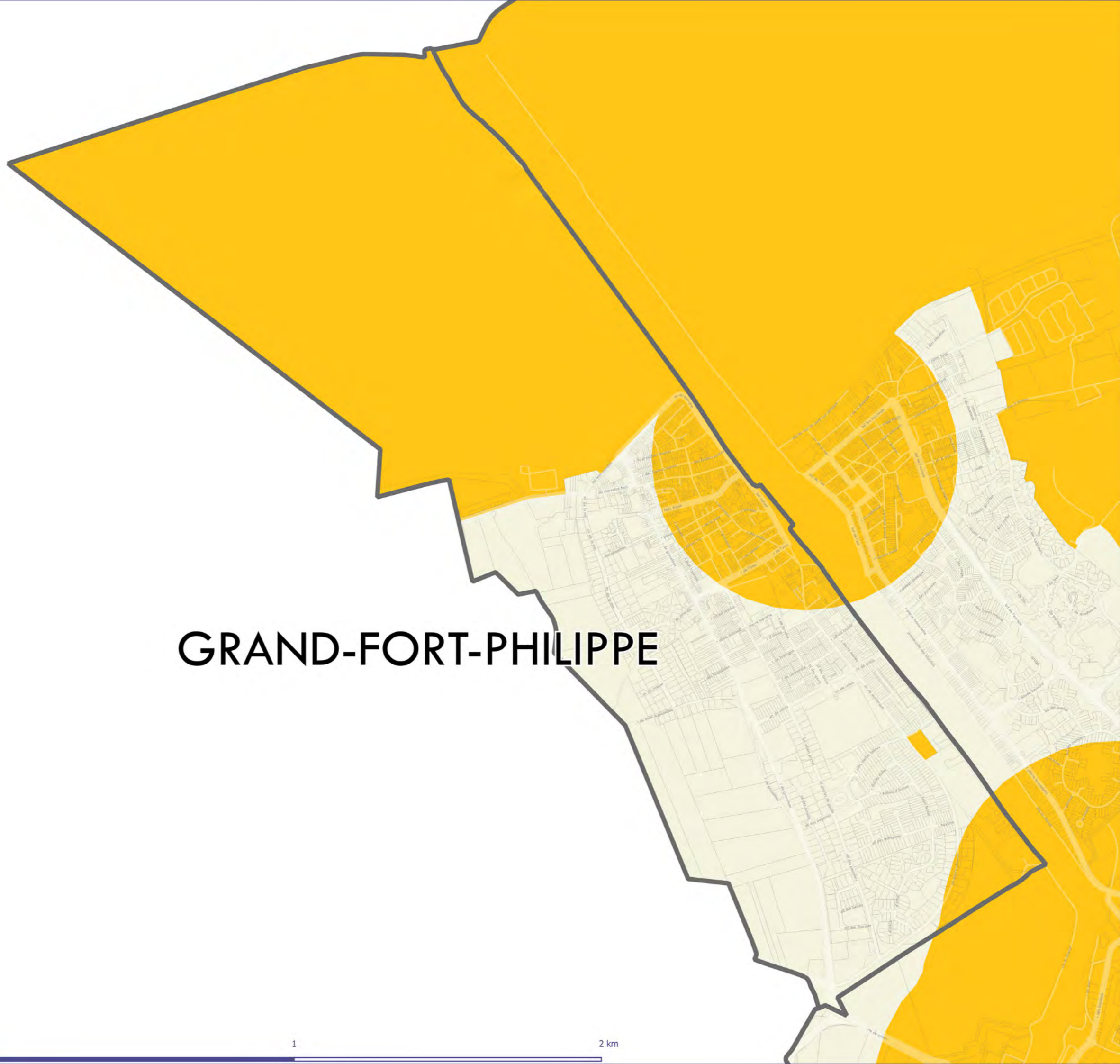


Plan de zonage : ENSEIGNES

GRAND-FORT-PHILIPPE



-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire






GRAND-FORT-PHILIPPE

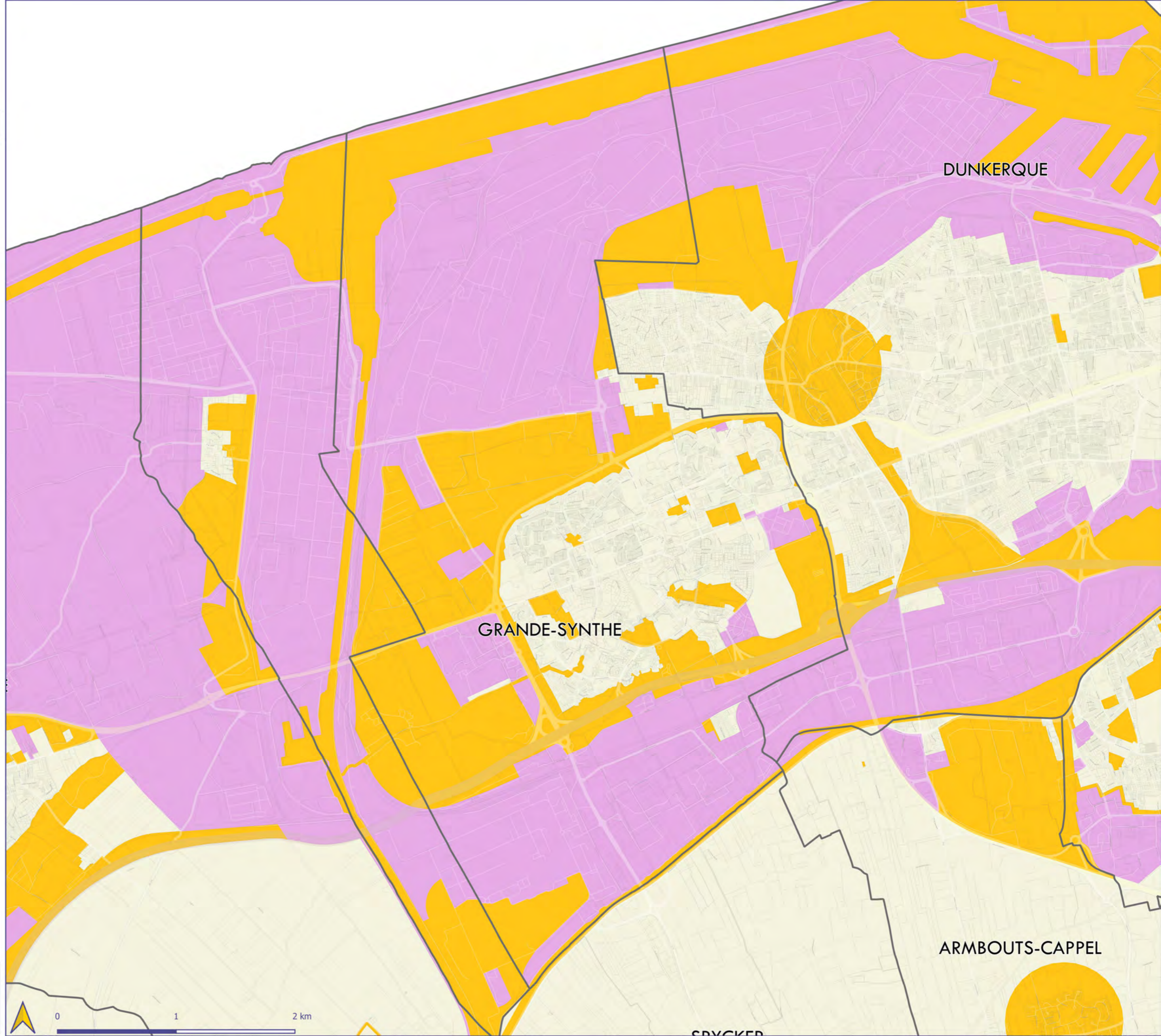


Plan de zonage : ENSEIGNES

GRANDE-SYNTHÉ






-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire

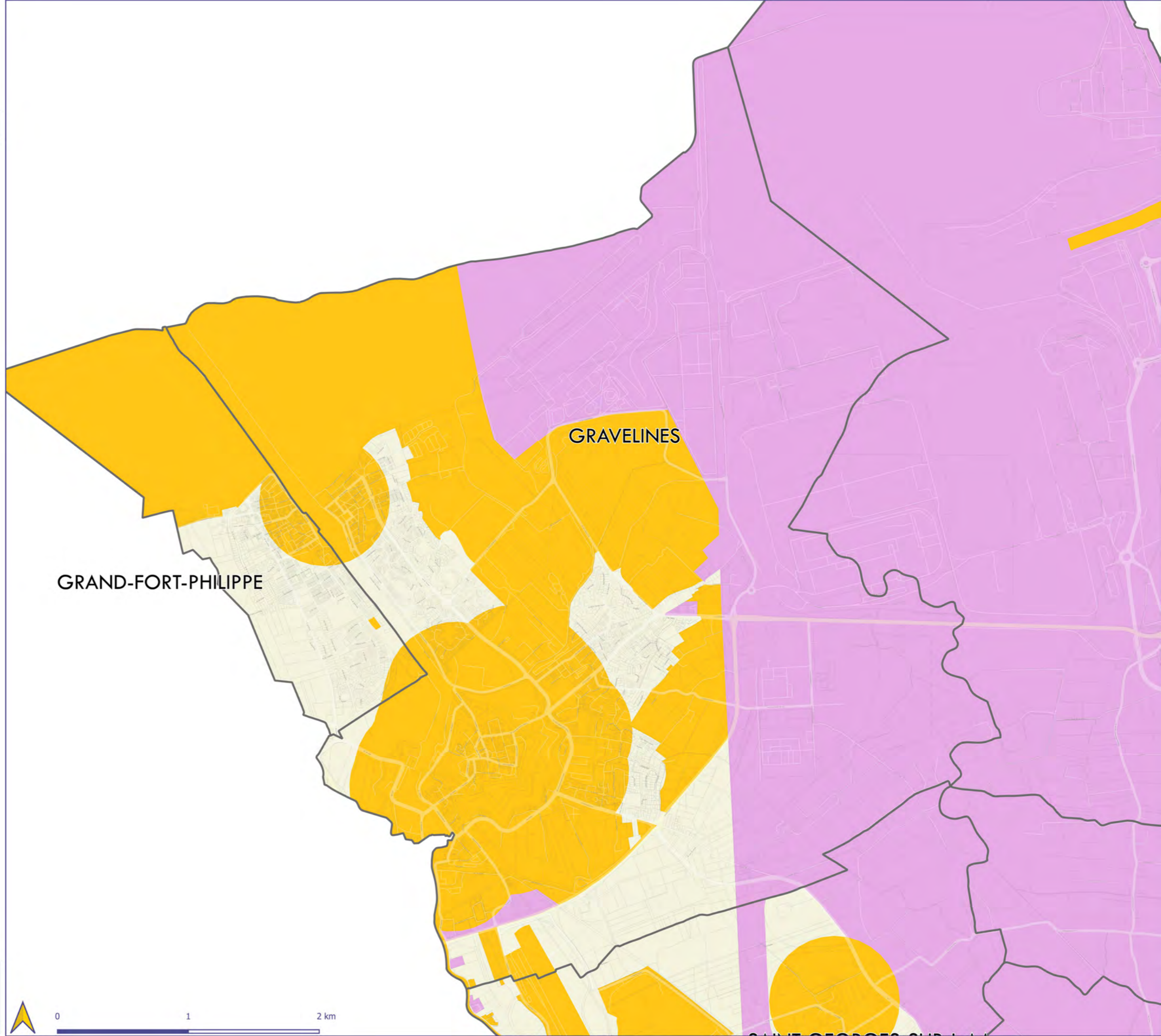


Plan de zonage : ENSEIGNES

GRAVELINES

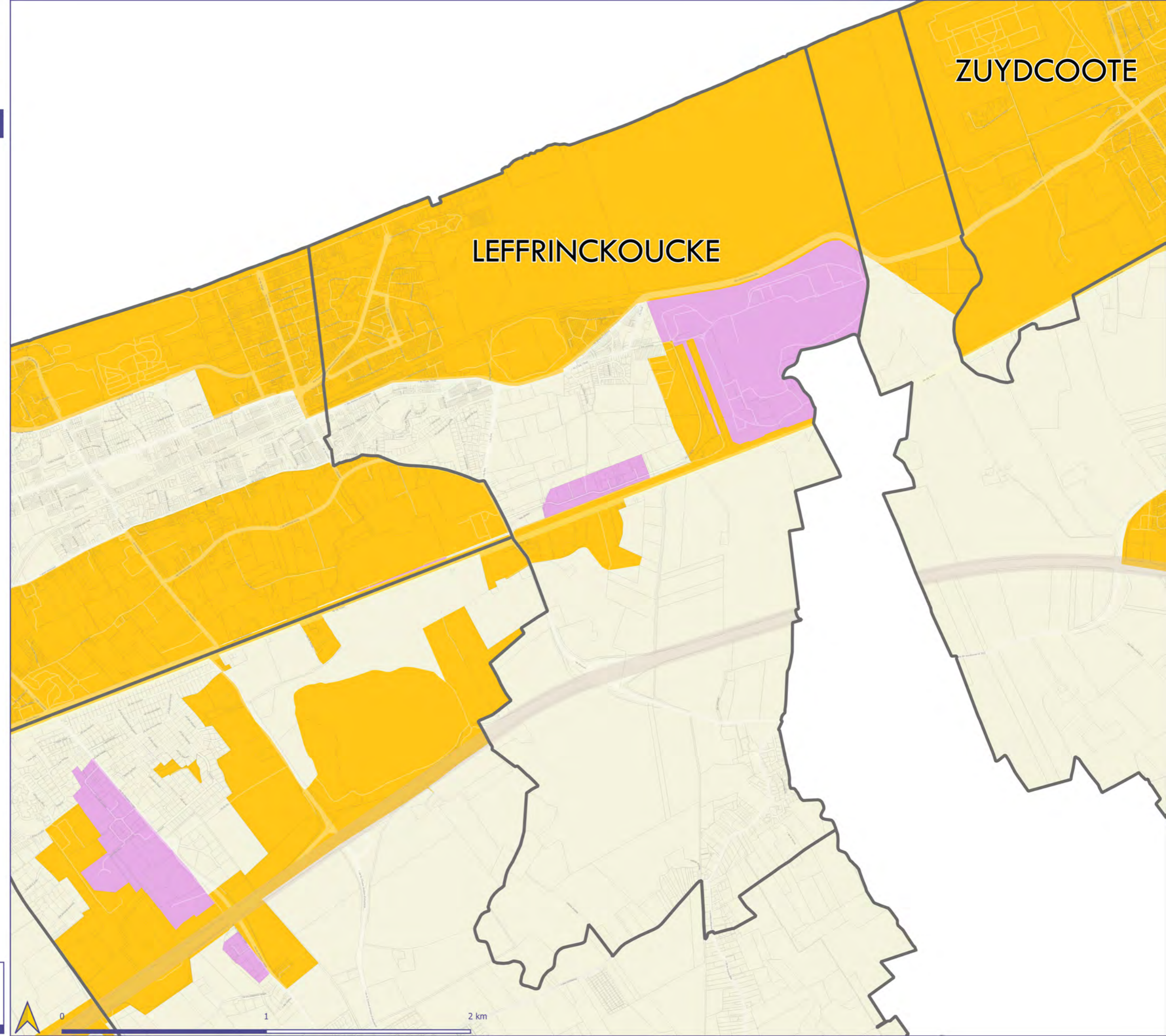





-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire



Plan de zonage : ENSEIGNES

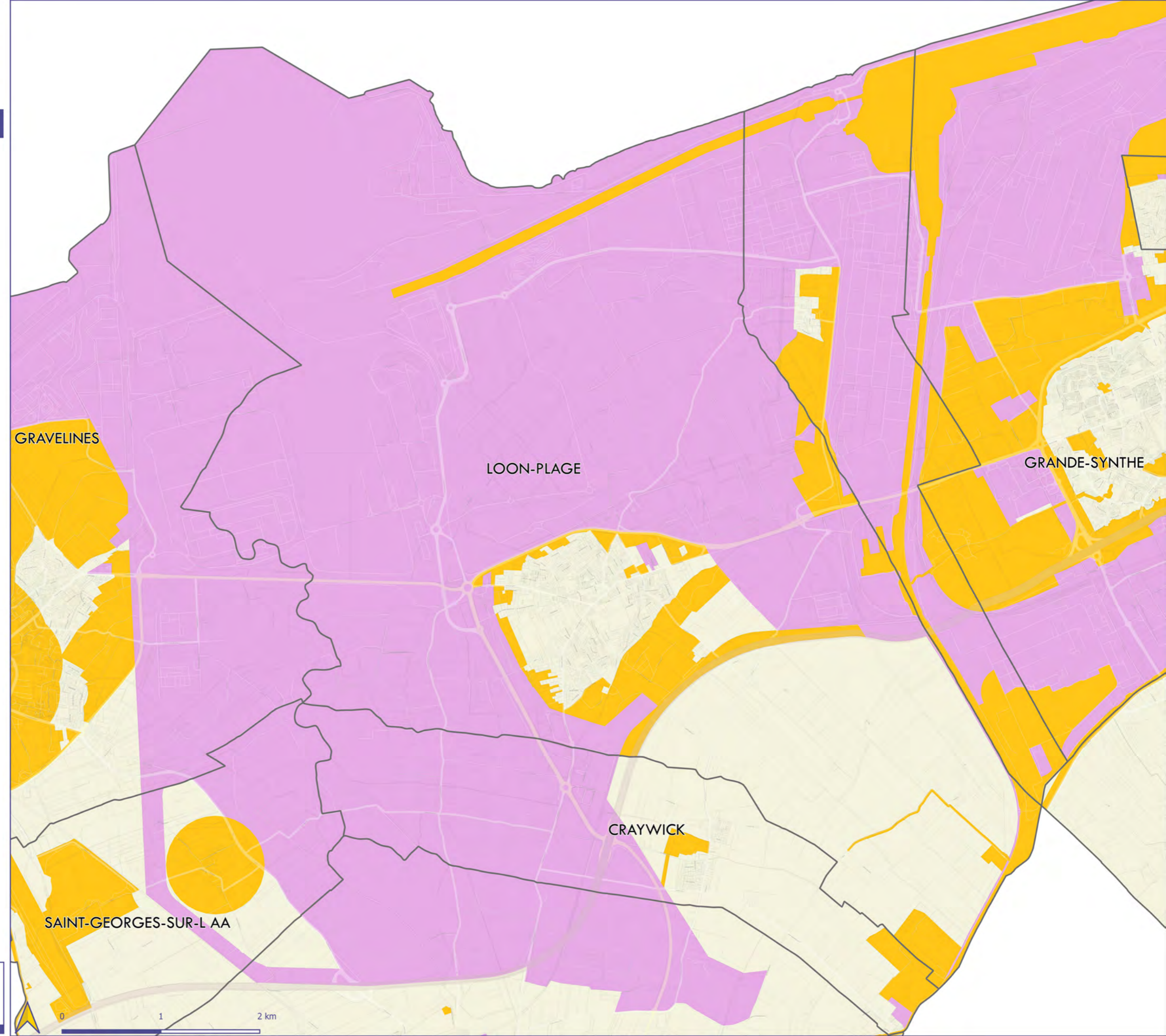
LEFFRINCKOUCKE






-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire

Plan de zonage : ENSEIGNES

LOON-PLAGE






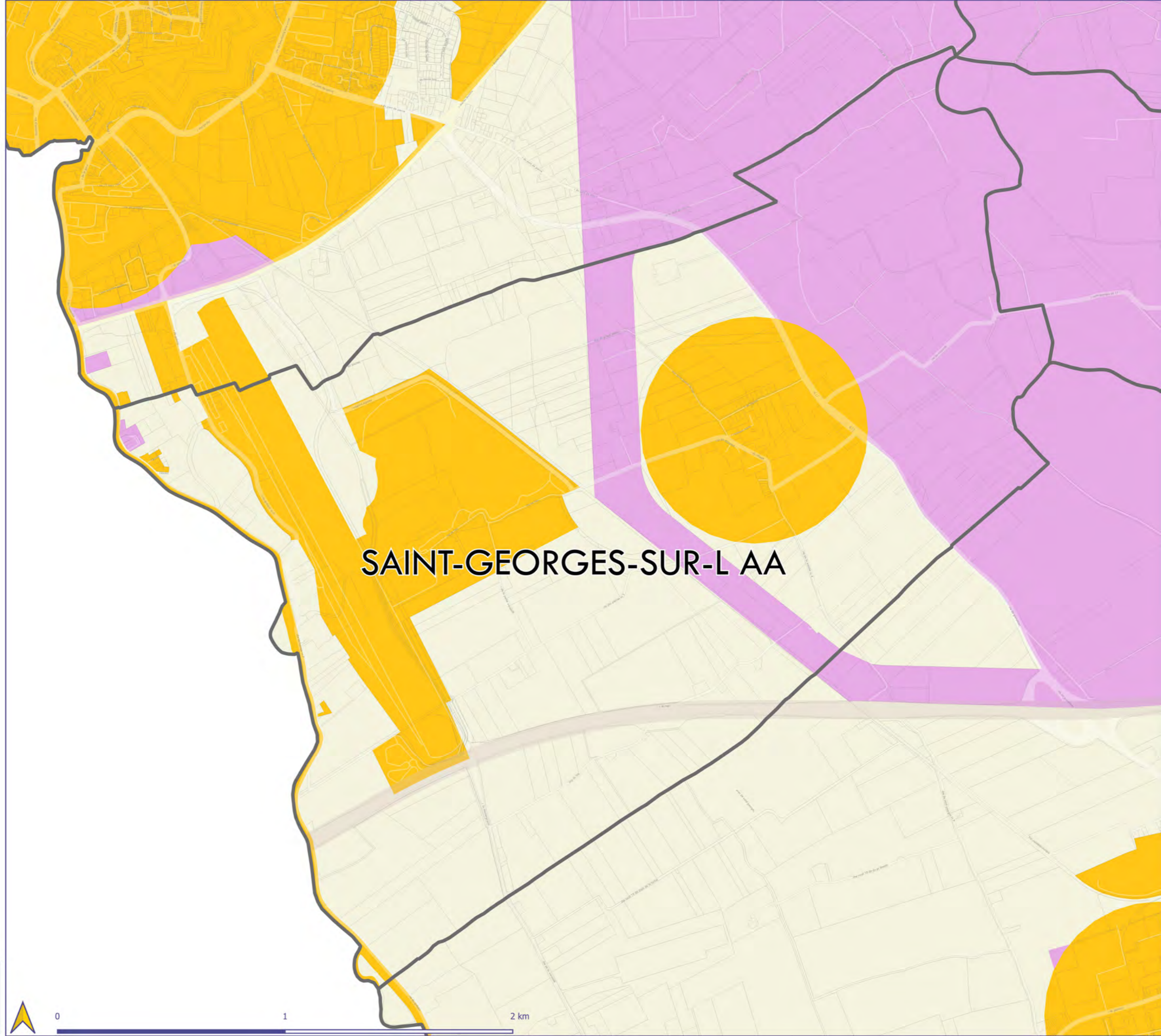
-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire

Plan de zonage : ENSEIGNES

SAINT-GEORGES-SUR-L AA



-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire






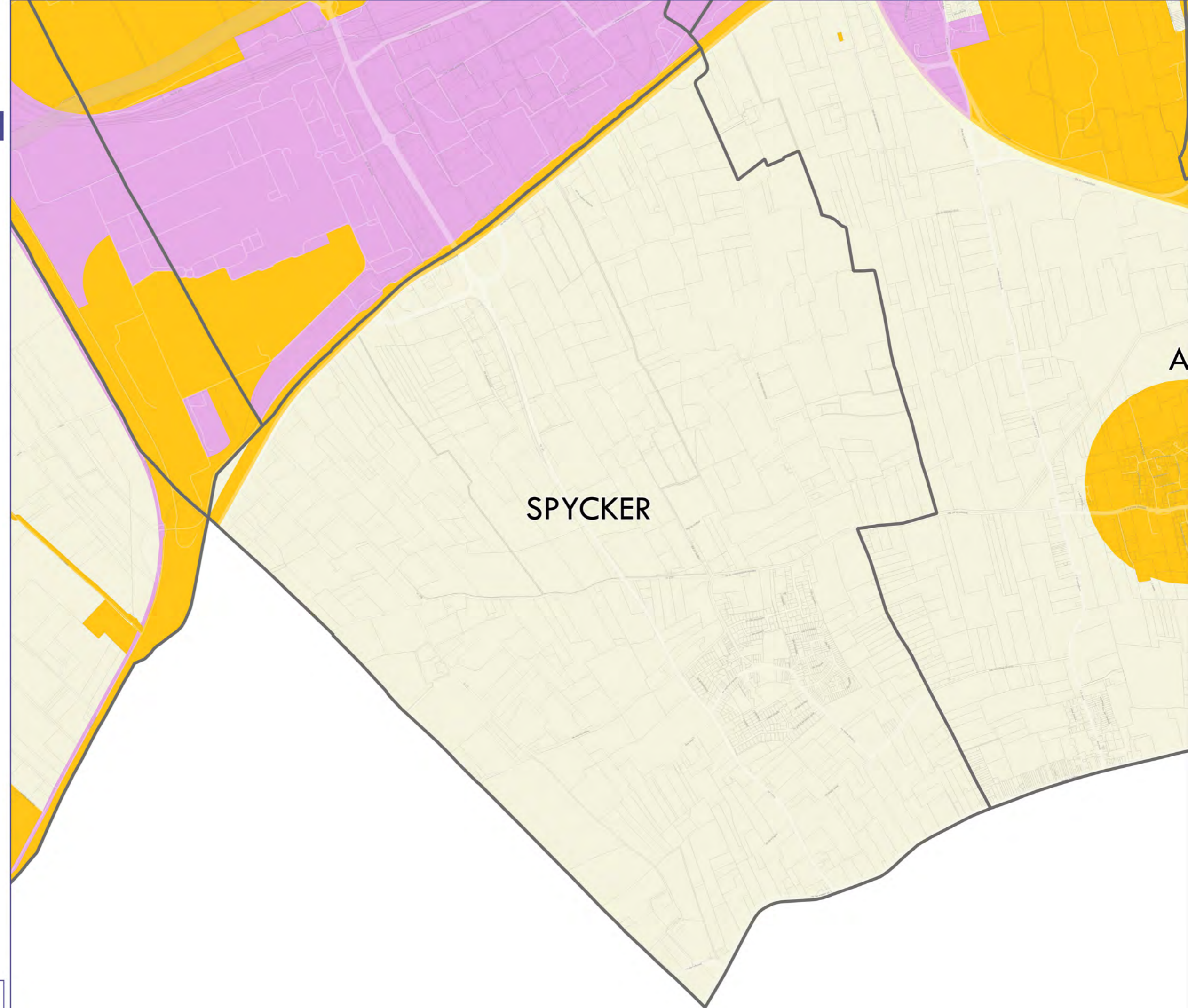
SAINT-GEORGES-SUR-L AA

Plan de zonage : ENSEIGNES

SPYCKER

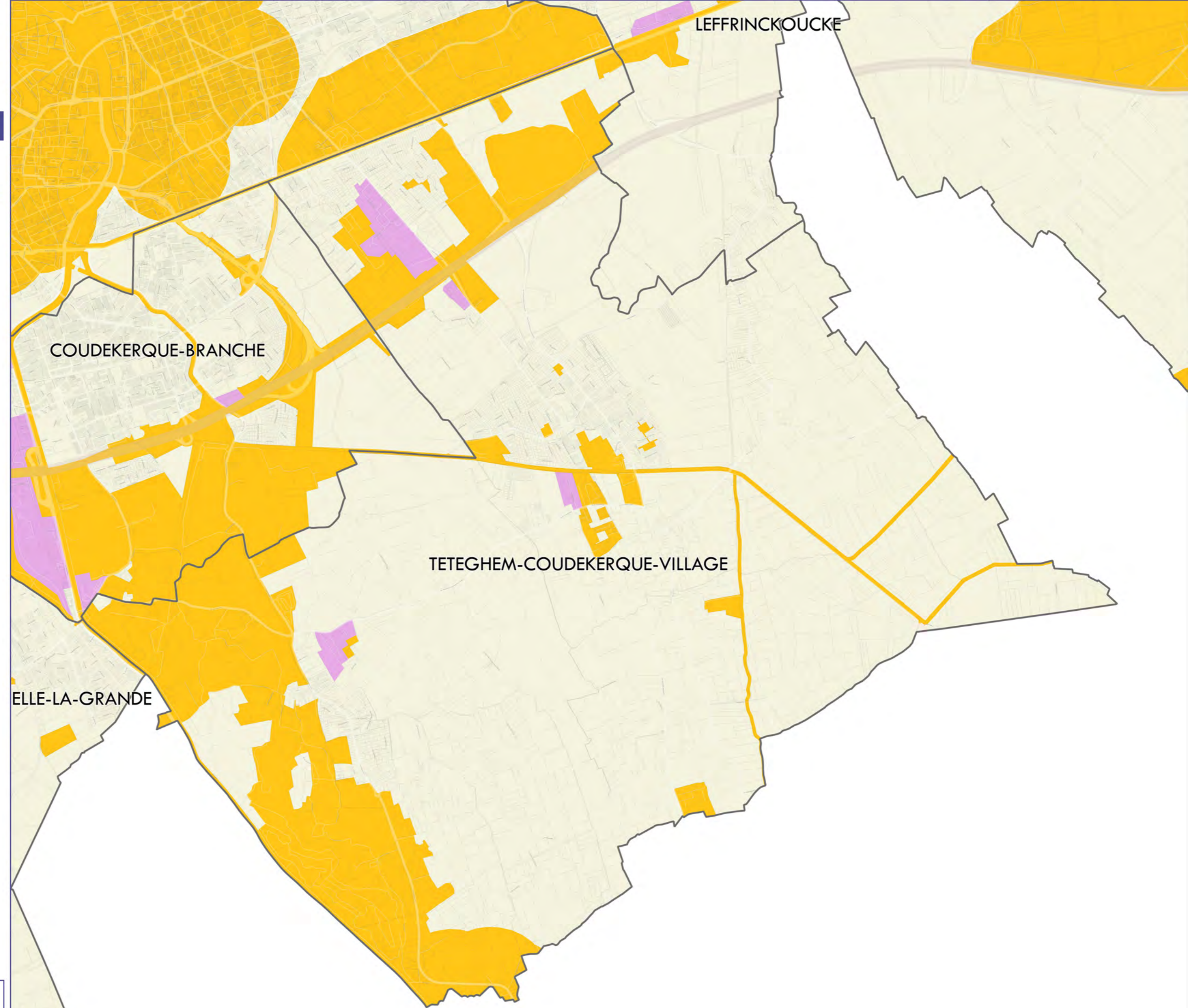


-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire



Plan de zonage : ENSEIGNES

TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

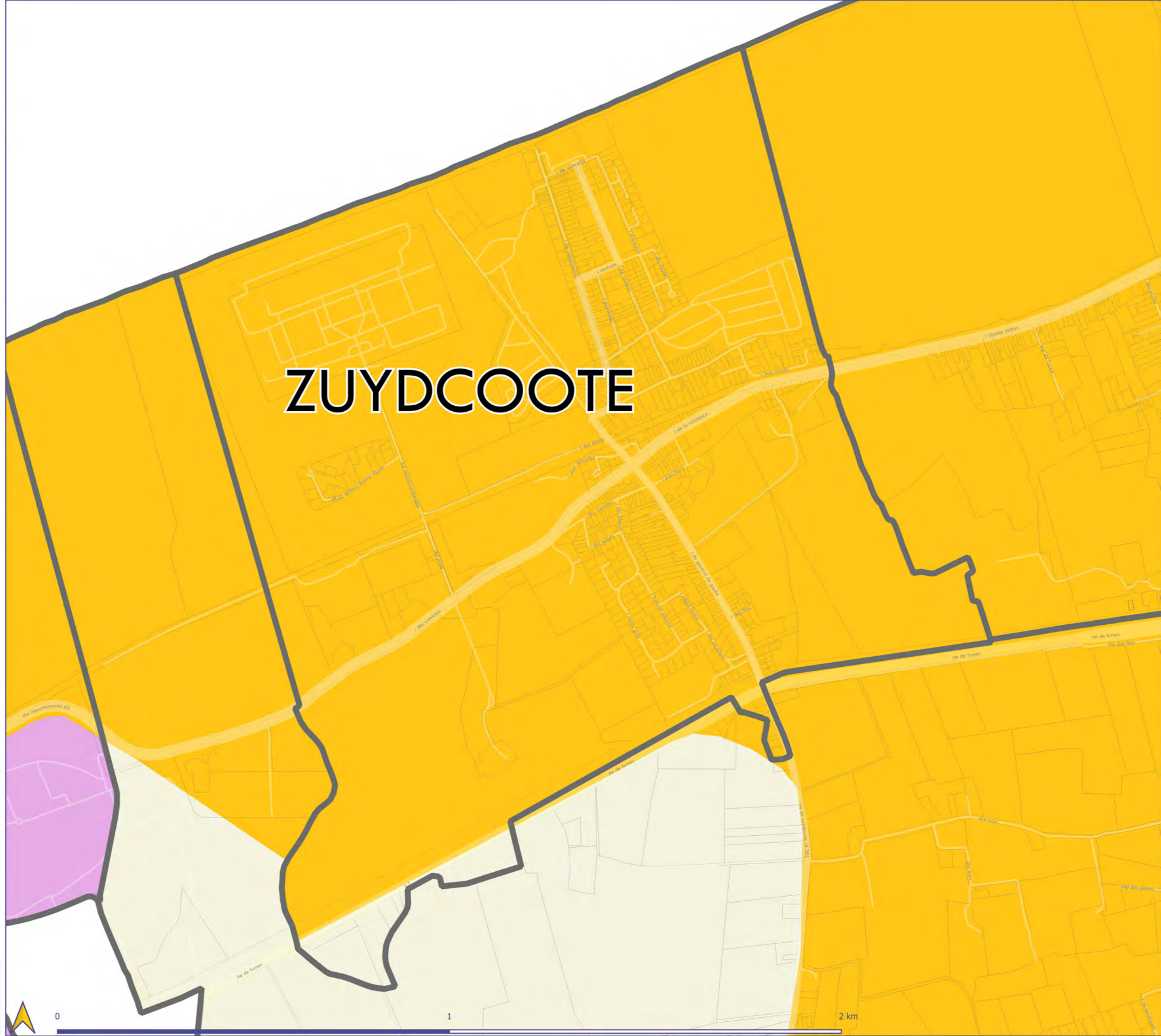





- ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
- ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire



Plan de zonage : ENSEIGNES

ZUYDCOOTE



-  ZE1 : Patrimoine naturel et architectural
-  ZE2 : Zone portuaire et zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire

ANNEXE 3



ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Département du Nord



Arrondissement de Dunkerque



Canton de Coudekerque-Branche



Commune

d'ARMBOUTS-CAPPEL

59380

SOUS-PRÉFET
DE DUNKERQUE

17 FEV. 2020

REÇU LE

**ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE RD131 AU NIVEAU
DU GRAND MILLEBRUGGHE (rue de Spycker)**

Le Maire de la Commune d'ARMBOUTS-CAPPEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant l'installation de nouveaux panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération dans l'année 2020 par le Département du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Armbouts-Cappel sur la RD131 au niveau du Grand Millebrugge (rue de Spycker) sont abrogées,

Article 2 : Les limites de l'agglomération d'Armbouts-Cappel sur la route départementale RD131 au niveau du Grand Millebrugge (rue de Spycker), au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 131 Le Grand Millebrugge (rue de Spycker) : PR 8+0670 et PR 9+0068

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Direction de la Voirie Départementale du Nord.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armbouts-Cappel.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Hoymille,
Monsieur le Commandant du Service Incendie de Dunkerque,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMBOUTS-CAPPEL, le 05 février 2020



Le Maire,

Jean-Luc DARCOURT.

Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

Canton de Bergues

Commune d'ARMOUITS-CAPPEL

Communauté Urbaine de Dunkerque
12177
17 MAI 2011
INFRASTRUCTURES

D.O.E.S.U.
16 MAI 2011
ARRETE PORTANT

Arrêté n° 2011/87

**MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES n° 52 et 252
ET LE CHEMIN DE LA SABLIERE, VOIE COMMUNAUTAIRE.**

INFRA	SUPER	DEU
DE	DTDU	DCV
DI	CMT	ME

RECUEIL
15 MAI 2011

Le Maire de la Commune d'ARMOUITS-CAPPEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

Considérant l'extension de la zone agglomérée située le long des routes départementales 52 (du PR6+0083 au PR5+0496) et 252 à l'entrée Ouest de la Commune (du carrefour entre la R.D. 52 et la R.D. 252 au panneau d'entrée actuel de l'agglomération) et le Chemin de la Sablière,

Vu l'arrêté n°2010/228 pris le 25 novembre 2010 fixant les nouvelles limites de l'agglomération,

Considérant qu'une erreur a été commise sur la limite de l'agglomération sur le Chemin de la Sablière,

ARRETE

Article 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2010/228 sont rectifiés comme suit en ce sens que :

- Le chemin de la Sablière est concerné dans son intégralité à partir de la Voie Romaine jusqu'à la RD52.

Article 2 : Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune d'ARMOUITS-CAPPEL, Monsieur le Directeur général des Services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie de HOYMILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Fait à ARMOUITS-CAPPEL, le 9 mai 2011

Le Maire


Jean-Luc DARCOURT.

Arrondissement de
Dunkerque
Canton de Bergues
Commune
d'ARMOBOUTS-CAPPEL

**ARRETE PORTANT
MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES n° 52 et 252
ET SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA SABLIERE,
VOIE COMMUNAUTAIRE.**

Le Maire de la Commune d'ARMOBOUTS-CAPPEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant l'extension de la zone agglomérée située le long des routes départementales 52 (du PR6+0083 au PR5+0496) et 252 à l'entrée Ouest de la Commune (du carrefour entre la R.D. 52 et la R.D. 252 au panneau d'entrée actuel de l'agglomération) et la partie du Chemin de la Sablière en face du n°1 et du n°15,

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur les R.D. 52 et 252 à l'entrée Ouest de la Commune et le Chemin de la Sablière (partie face aux n°1 et n° 15) sont abrogées,

Article 2 : Les limites de l'agglomération d'ARMOBOUTS-CAPPEL, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- R.D. 52 entre le PR 6+0083 et le PR 5+ 0496,
- R.D. 252 à l'entrée Ouest de la Commune(du carrefour entre la R.D. 52 et la R.D. 252 jusqu'à l'entrée actuelle de l'agglomération),
- Partie agglomérée du chemin de la Sablière face aux n°1 et 15.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge :

- du Conseil Général sur la R.D 52,
- de la Commune pour le Chemin de la Sablière.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARMOBOUTS-CAPPEL.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'ARMOBOUTS-CAPPEL, Monsieur le Directeur général des Services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie de HOYMILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Fait à ARMOBOUTS-CAPPEL, le 25 novembre 2010

Le Maire
Jean-Luc D'ARMOBOUTS



Département du Nord



Arrondissement de Dunkerque



Canton de Coudekerque-Branche



Commune

d'ARMBOUTS-CAPPEL

59380

SOUS-PRÉFET
DE DUNKERQUE

17 FEV. 2020

REÇU LE

**ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE RD131 AU NIVEAU
DU GRAND MILLEBRUGGHE (rue de Spycker)**

Le Maire de la Commune d'ARMBOUTS-CAPPEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant l'installation de nouveaux panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération dans l'année 2020 par le Département du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Armbouts-Cappel sur la RD131 au niveau du Grand Millebrugge (rue de Spycker) sont abrogées,

Article 2 : Les limites de l'agglomération d'Armbouts-Cappel sur la route départementale RD131 au niveau du Grand Millebrugge (rue de Spycker), au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 131 Le Grand Millebrugge (rue de Spycker) : PR 8+0670 et PR 9+0068

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Direction de la Voirie Départementale du Nord.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armbouts-Cappel.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Hoymille,
Monsieur le Commandant du Service Incendie de Dunkerque,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMBOUTS-CAPPEL, le 05 février 2020



Le Maire,

Jean-Luc DARCOURT.

7071

19 AOÛT 2020



Département du Nord – Arrondissement de Dunkerque
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 251 /2020 DU 11 Août 2020
DEPLACEMENT DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION
DE BOURBOURG
AVENUE ANTHONY CARO

REÇU LE

25 AOÛT 2020

Le Maire de la Commune de Bourbourg ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'article R 411-2 du code de la Route ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour organiser et assurer la sécurité des usagers et de limiter la vitesse des automobilistes, Avenue Anthony Caro.

DVM	DBM	DD
DCE	DETE	DI
CM	DHA	DFFAU
	SP	BD

D.G.V.E

21 AOÛT 2020

ARRETE

Article 1er : La limite d'agglomération, avenue Anthony Caro sera déplacée en amont de la position actuelle selon documents ci-joint.

Article 2 : La disposition édictée ci-dessus entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions du code la route, par les services du Conseil Départemental.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Responsable de l'Arrondissement Routier de Dunkerque ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bourbourg ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Acte non soumis à transmission

Affiché le : 17 AOÛT 2020

Notifié le : 17 AOÛT 2020

Certifié exécutoire,

Le Maire

Bourbourg, le 12 Août 2020

Le Maire

D 15

7071

19 AOÛT 2020



Département du Nord – Arrondissement de Dunkerque
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 251 /2020 DU 11 Août 2020
DEPLACEMENT DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION
DE BOURBOURG
AVENUE ANTHONY CARO

REÇU LE

25 AOÛT 2020

Le Maire de la Commune de Bourbourg ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'article R 411-2 du code de la Route ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour organiser et assurer la sécurité des usagers et de limiter la vitesse des automobilistes, Avenue Anthony Caro.

ARRETE

Article 1er : La limite d'agglomération, avenue Anthony Caro sera déplacée en amont de la position actuelle selon documents ci-joint.

Article 2 : La disposition édictée ci-dessus entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions du code la route, par les services du Conseil Départemental.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Responsable de l'Arrondissement Routier de Dunkerque ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bourbourg ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Acte non soumis à transmission

Affiché le : 17 AOÛT 2020

Notifié le : 17 AOÛT 2020

Certifié exécutoire,

Le Maire

Bourbourg, le 12 Août 2020

Le Maire

D 15

VILLE DE BOURBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPLACEMENT DE LA LIMITE
D'AGGLOMERATION DE BOURBOURG
ROUTE DE GRAVELINES

MD	AD	ADE	JB	CH	JCD	JD	CM	PG
CAB	RD	PB	YL	LP	RR	DV	MH	NDE
	HL	DH	JK	AJ	MP	DL		
Communauté Urbaine de Dunkerque								
Date 23/08/96						N° 32685		
S.G.	CGI	COM	SIN	SECU	OE			
SG Fi	FI	CP	DAJ	GA	SI	DOC		
SG Rh	GEC	GC	JR	GPS	QSP			
SG Dvp	PP	DEF	HDS	UA	FON	ENV		
DGST	MCT	TR	VO	RS	THI	TF	EV	

Le Maire de la Commune de BOURBOURG

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Communes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour diminuer la vitesse, route de Gravelines,

reçu le 27 AOUT 1996 S.T.B.S

ARRETE

Article 1. - La limite d'agglomération, route de Gravelines sera déplacée par rapport à la position actuelle. Elle sera mise en place face à l'Ets BERTOUT, route de Gravelines (plan ci-joint).

Article 2. - La disposition édictée ci-dessus entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions du code de la route.

Article 3. - La signalisation sera mise en place par les services de la D.D.E.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de BERGUES-BOURBOURG-HONDSCHOOTE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURBOURG,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Bourbourg,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

BOURBOURG, le 20 AOUT 1996

Le Maire,

(s) Michel NICOLET

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BOURBOURG,



Pour information

MD	AD	ADE	JB	CH	JCD	JD	CM	RG
CAB	RD	PB	YL	LP	RR	DV	MH	MDE
		DH	JK	AJ	MP	DL		
Communauté Urbaine de Dunkerque								
Date		8/8/96		N° 31206				
S.G.	CGI	COM	SIN	SECU	OE			
SG Fi	Fi	CP	DAJ	GA	SI	DOC		
SG Rh	GEC	GC	GR	GPS	QSP			
SG Dvp	PP	DEF	HDS	UA	FON	ENV		
DGST	MCT	TR	VO	BS	TDU	TE	EV	

VILLE DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPLACEMENT DE LA LIMITE
D'AGGLOMERATION DE BOURBOURG
ROUTE DE ST NICOLAS.

Le Maire de la Commune de BOURBOURG

Vu le Code de la Route,

Recu le **12 AOUT 1996** S.T.B.S

Vu le Code des Communes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour diminuer la vitesse et améliorer visibilité, route de St Nicolas, face à l'exploitation de Monsieur RAHOU,

ARRETE

Article 1. - La limite d'agglomération, route de St Nicolas, sera déplacée de 180 mètres par rapport à la position actuelle dans le sens, rue du Château vers le pont du Calvaire.

Article 2. - La disposition édictée ci-dessus entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions du code de la route.

Article 3. - La signalisation sera mise en place par les services de la D.D.E.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la subdivision de BERGUES/BOURBOURG/HONDSCHOOTE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg.
- Monsieur le Chef du centre de secours de Bourbourg,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

BOURBOURG, le 31 JUILLET 1996

Le Maire,

(s) Michel NICOLET

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE DE BOURBOURGPour
information

CANTON
COUDEKERQUE BRANCHE
COMMUNE
COUDEKERQUE BRANCHE

ARRÊTÉ DU MAIRE

SOUS PREFECTURE
DE DUNKERQUE

15. FEV. 1984

RECU LE



Le Maire de la ville de Coudekerque Branche
Vu l'article R 1er du Code de la Route,
Vu le Code des Communes
Article L 131-4 alinéa 1,
Vu la décision prise par la commission municipale de circulation le 30 novembre 1983,
Considérant, d'une part que le hameau des Sept Planètes constitue le noyau originel de Coudekerque-Branche et s'intègre de fait de les limites de l'agglomération coudekerquoise.
D'autre part qu'il y a lieu de réduire la vitesse des véhicules sur le C. D. 916 entre la Arcade Urbaine Sud et le pont des 7 planètes, afin d'améliorer la sécurité de tous les usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de la ville de COUDEKERQUE BRANCHE coïncident désormais sur le C. D. 916 aux limites territoriales de la commune.
- ARTICLE 2 : La D. D. E. assure la matérialisation de la signalisation inhérente au présent arrêté.
- ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,
Monsieur le Commissaire Central de Police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DATE D'ENVOI A LA
SOUS PREFECTURE :
8 FEVRIER 1984
DATE DE PUBLICATION :
22 FEVRIER 1984

FAIT A COUDEKERQUE BRANCHE
LE 7 FEVRIER 1984

DEPARTEMENT DU
NORD
ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE
COMMUNE DE CRAYWICK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PRÉFECTURE
DUNKERQUE

10 AOUT 1992

REÇU LE

ARRÊTÉ DU MAIRE

92.04

Le Maire de la Commune de CRAYWICK ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour accroître la sécurité des usagers et riverains.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1° : La limite d'Agglomération est déplacée vers le sud à 150 mètres du carrefour de la R.D.17.

ARTICLE 2° : Les limites d'Agglomération sur la R.D.17 sont définies à 150 mètres de part et d'autre de la R.D.217.

ARTICLE 3° : Les panneaux EB10 et EB20 correspondants seront implantés sur les R.D.17 et 217.

ARTICLE 4° : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Président du Conseil Général du NORD
- . Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE
- . Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
- . Monsieur le Chef d'Arrondissement Territorial de DUNKERQUE
- . Monsieur le Chef de Subdivision Territoriale de DUNKERQUE
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GRAVELINES.

DECISION EXECUTOIRE
A DATER DU 10 AOUT 1992.

Le Maire,



Michel DESSINGUEZ.

FAIT A CRAYWICK, le 06 AOUT 1992

P°/ LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,



Edouard ADRIANSEN.

Département du Nord

Canton de COUDEKERQUE-BRANCHE

Commune de COUDEKERQUE-Village

- ARRÊTÉ MUNICIPAL -

Nous, Maire de la Commune de COUDEKERQUE-Village,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures dans l'intérêt de la sécurité sur les voies publiques,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la Commune de Coudekerque-Village, sont :

- . Entrée du Village, rue Principale, après le rond-point, angle route de Tétéghem.
- . Entrée du Village, rue Principale, avant le rond-point, angle route des Moères.
- . Rue de la Forge, angle route de Tétéghem.
- . Rue du Fort Vallières, avant la rue Blanckaert.
- . Route des Moères, entre le N° 936 et le 604.
- . Rue du Puydt-Houck, entre le 2436 et le 2500.

Voir plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement est interdit et la vitesse limitée à 30 km/h aux transports routiers d'un poids total en charge excédant 3,5 T.

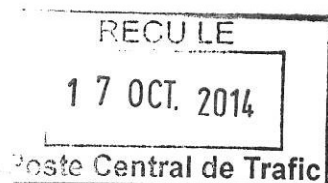
Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire-Adjoint chargé des travaux.

Fait à COUDEKERQUE-Village, le 8 octobre 2014



Le Maire

Isabelle KERKHOF



Direction de la Réglementation Publique

Service de la Domanialité Publique
JB/HAB/ED

Modification du périmètre d'agglomération de la Ville de Dunkerque.

Le Maire de la Ville de DUNKERQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n°2015/1890 du 10 Avril 2015,

Vu, l'article R411-2 du Code de la route fixant les limites de l'agglomération par arrêté du Maire,

Vu la nécessité dans le cadre du projet de DK Plus d'étendre le périmètre d'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures précédemment édictées,



ARRETE

Article 1 : L'article 3 alinéa 1 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n°2015/1890 du 10 Avril 2015, stipulant que :

« **CHAMP TERRITORIAL D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Est remplacé par les dispositions suivantes :

« **CHAMP TERRITORIAL D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

1°) Limites territoriales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération. » est complété par les dispositions ci-après :

« **Sont également exclues du périmètre d'agglomération, les voies et portions de voies suivantes :**

- R.D.601 entre la limite Sud-Ouest du Quai de Mardyck et la limite Est de la R.D.940 ;
- R.D.625 « sauf la partie comprise entre les ronds-points du Carnaval et du Kruysbellaert ;
- autoroute A16. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'article 3 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n°2015/1890 du 10 Avril 2015 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Présent acte est certifié
exécutoire à compter du

Pour le maire,
L'Adjointe déléguée



Fait à Dunkerque, le 05 février 2016

Patrice Vergriete
**Patrice Vergriete,
Maire de Dunkerque.**

ARRETE NOTIFIE et AFFICHE le : 03 MARS 2016

Direction des Affaires Juridiques

Service de la Domanialité Publique
PJ/FL/HAB/ED

Modification du périmètre d'agglomération de la Ville de Dunkerque.

Le Maire de la Ville de DUNKERQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n°2015/1890 du 10 Avril 2015,

Vu, l'article R411-2 du Code de la route fixant les limites de l'agglomération par arrêté du Maire,

Vu la nécessité dans le cadre du projet de DK Plus d'étendre le périmètre d'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures précédemment édictées,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 alinéa 1 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n°2015/1890 du 10 Avril 2015, stipulant que :

« **CHAMP TERRITORIAL D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Est remplacé par les dispositions suivantes :

« **CHAMP TERRITORIAL D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

1°) Limites territoriales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération. » est complété par les dispositions ci-après :

« **Est également exclue du périmètre d'agglomération :**

- L'autoroute A16. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'article 3 du règlement général de circulation et de stationnement faisant l'objet de l'arrêté n°2015/1890 du 10 Avril 2015 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Présent acte est certifié
exécutoire à compter du

Pour le maire,
L'Adjointe déléguée

ARRETE NOTIFIE et AFFICHE le :

16 JAN. 2017



Patrice Vergriete,
Maire de Dunkerque.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Nord
Ville de Dunkerque
Commune de Fort-Mardyck

Arrêté N° 2670/2017

Secrétariat Général

RR/DS/BR

REÇU LE

07 MAR. 2017

R.U.P.

Objet : Modification du périmètre d'agglomération de la commune de Fort-Mardyck (annule et remplace l'arrêté n°4920/2016 du 09/09/2016)

- Le Maire délégué de la commune de Fort-Mardyck, agissant par délégation du maire de Dunkerque
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code pénal,
- Vu l'article R411-2 du Code de la route fixant les limites de l'agglomération par arrêté du Maire,
- Vu la nécessité dans le cadre du projet de DK Plus d'étendre le périmètre d'agglomération,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures précédemment édictées.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération et sont complétées par les dispositions ci-après :

« La RD 625, partie comprise entre la route de Fort-Mardyck et le carrefour formé par la rue Nouvelle, contour du Sud et la rue du Lapin Blanc (territoire de la ville de Dunkerque) est à compter de ce jour, incluse à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune de Fort-Mardyck ».

Article 2 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa validation par l'Autorité Municipale, sa publication et de sa transmission à ses destinataires, ainsi qu'à compter de la mise en place de la matérialisation adéquate.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs communaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la ville de Dunkerque, La Directrice Générale des Services de Fort-Mardyck, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, les Polices Nationale et Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-Mardyck, le six mars deux mille dix-sept.

Roméo RAGAZZO
Maire de Fort-Mardyck





DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE DUNKERQUE
COMMUNE DE GHYVELDE

ARRETE MUNICIPAL N° 62 / 2018
MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE DE GHYVELDE

Le Maire de la Commune Nouvelle Ghyvelde,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'article R411-2 du Code de la Route fixant les limites de l'agglomération par arrêté du Maire,
Vu l'Arrêté Préfectoral actant la création de la Commune Nouvelle de Ghyvelde par la fusion des communes de Ghyvelde et de Les Moères, en date du 30 novembre 2015,
Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures précédemment édictées,
Considérant le projet d'implantation par la Communauté Urbaine de Dunkerque, de ralentisseurs rue nationale à hauteur du "Hameau du Lac",
Considérant qu'il convient d'abaisser la vitesse à 30 km/h sur cette portion,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, rue nationale au lieudit "Hameau du Lac",

ARRETE

Article 1^{er} : Le lieudit "Hameau du Lac", commune de Les Moères est inclut dans l'agglomération de la Commune Nouvelle GHYVELDE.

Article 2 : Les services de la Communauté Urbaine matérialiseront cette modification par la pose de panneaux EB10 sur le pont du Ringsloot et sur la branche nord du giratoire formée par la D 947 et la rue Nationale.

Article 3 : La pose de ralentisseurs sera instaurée rue nationale à la hauteur du lieudit "Hameau du Lac" dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une limitation à 30 km/h sera instaurée rue nationale, à la hauteur du lieudit "Hameau du Lac", sur la portion nécessaire à l'implantation des ralentisseurs.

Article 5 : Les services de la Communauté Urbaine de Dunkerque sont chargés des matérialisations des mesures ci-dessus énoncées. Dès lors, l'application du présent arrêté sera rendue exécutive.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ghyvelde, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GHYVELDE LE 12 Mars 2018

Le Maire
Jean DECOOL



DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE DUNKERQUE
COMMUNE DE GHYVELDE

ARRETE MUNICIPAL N° 62 / 2018
MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE DE GHYVELDE

Le Maire de la Commune Nouvelle Ghyvelde,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'article R411-2 du Code de la Route fixant les limites de l'agglomération par arrêté du Maire,
Vu l'Arrêté Préfectoral actant la création de la Commune Nouvelle de Ghyvelde par la fusion des communes de Ghyvelde et de Les Moères, en date du 30 novembre 2015,
Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures précédemment édictées,
Considérant le projet d'implantation par la Communauté Urbaine de Dunkerque, de ralentisseurs rue nationale à hauteur du "Hameau du Lac",
Considérant qu'il convient d'abaisser la vitesse à 30 km/h sur cette portion,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, rue nationale au lieudit "Hameau du Lac",

ARRETE

Article 1^{er} : Le lieudit "Hameau du Lac", commune de Les Moères est inclut dans l'agglomération de la Commune Nouvelle GHYVELDE.

Article 2 : Les services de la Communauté Urbaine matérialiseront cette modification par la pose de panneaux EB10 sur le pont du Ringsloot et sur la branche nord du giratoire formée par la D 947 et la rue Nationale.

Article 3 : La pose de ralentisseurs sera instaurée rue nationale à la hauteur du lieudit "Hameau du Lac" dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une limitation à 30 km/h sera instaurée rue nationale, à la hauteur du lieudit "Hameau du Lac", sur la portion nécessaire à l'implantation des ralentisseurs.

Article 5 : Les services de la Communauté Urbaine de Dunkerque sont chargés des matérialisations des mesures ci-dessus énoncées. Dès lors, l'application du présent arrêté sera rendue exécutive.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ghyvelde, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GHYVELDE LE 12 Mars 2018

Le Maire
Jean DECOOL





DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE DUNKERQUE
COMMUNE DE GHYVELDE

ARRETE MUNICIPAL N° 62 / 2018
MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE DE GHYVELDE

Le Maire de la Commune Nouvelle Ghyvelde,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu l'article R411-2 du Code de la Route fixant les limites de l'agglomération par arrêté du Maire,
Vu l'Arrêté Préfectoral actant la création de la Commune Nouvelle de Ghyvelde par la fusion des communes de Ghyvelde et de Les Moères, en date du 30 novembre 2015,
Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures précédemment édictées,
Considérant le projet d'implantation par la Communauté Urbaine de Dunkerque, de ralentisseurs rue nationale à hauteur du "Hameau du Lac",
Considérant qu'il convient d'abaisser la vitesse à 30 km/h sur cette portion,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, rue nationale au lieudit "Hameau du Lac",

ARRETE

Article 1^{er} : Le lieudit "Hameau du Lac", commune de Les Moères est inclut dans l'agglomération de la Commune Nouvelle GHYVELDE.

Article 2 : Les services de la Communauté Urbaine matérialiseront cette modification par la pose de panneaux EB10 sur le pont du Ringsloot et sur la branche nord du giratoire formée par la D 947 et la rue Nationale.

Article 3 : La pose de ralentisseurs sera instaurée rue nationale à la hauteur du lieudit "Hameau du Lac" dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une limitation à 30 km/h sera instaurée rue nationale, à la hauteur du lieudit "Hameau du Lac", sur la portion nécessaire à l'implantation des ralentisseurs.

Article 5 : Les services de la Communauté Urbaine de Dunkerque sont chargés des matérialisations des mesures ci-dessus énoncées. Dès lors, l'application du présent arrêté sera rendue exécutive.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ghyvelde, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GHYVELDE LE 12 Mars 2018

Le Maire
Jean DECOOL



ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de GRAND FORT PHILIPPE,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 et R 411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la circulation sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule toutes les dispositions antérieures réglementant les limites d'agglomération de la Commune de GRAND FORT PHILIPPE Rue de Gravelines et Avenue Pierre Pleuvret.

Article 2 – Les limites de début et fin d'agglomération de GRAND FORT PHILIPPE, au sens de l'Article R.110-2 du Code de la Route, sont définies comme suit :

- Rue de Gravelines : depuis l'intersection avec l'Avenue Pierre Pleuvret sur la branche Nord.
- Avenue Pierre Pleuvret : depuis l'intersection avec la Rue de Gravelines sur la branche Est.

Article 3 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place par les services techniques de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE.

Article 4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5– Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise aux services de Police et de Gendarmerie de GRAVELINES ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers.

GRAND FORT PHILIPPE, le 04 mai 2016

Le Maire,

Sony CLINQUART.

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°5641
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

Nous, Maire de la Commune de Grande-Synthe,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des Route :

1. Rue de l'Abbé Grégoire
2. Rue Babeuf
3. Voie communale N°3 latéral au canal de Bourbourg
4. Rue Giuseppe Garibaldi
5. Rue Armand Carrel
6. Rue Fleming
7. Avenue du 1^{er} Mai
8. Rue porte de Lille
9. Avenue de l'Ancien Village
10. Rue Denis Papin
11. Rue 8 Mai 1945
12. Rue du Comte Jean
13. Route de Mardyck
14. Rue du Moulin
15. Rue Salvador Allendé
16. Route Départemental 601

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées :

1. Rue de l'Abbé Grégoire
2. Rue Babeuf
3. Voie communale N°3 latéral au canal de Bourbourg
4. Rue Giuseppe Garibaldi
5. Rue Armand Carrel
6. Rue Fleming
7. Avenue du 1^{er} Mai
8. Rue porte de Lille
9. Avenue de l'Ancien Village
10. Rue Denis Papin
11. Rue 8 Mai 1945
12. Rue Comte Jean
13. Route de Mardyck
14. Rue du Moulin
15. Rue du Moulin
16. Route Départemental 601

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ci-dessous:

1. Rue de l'Abbé Grégoire

A son extrémité avec le Chemin Départemental 131

2. Rue Babeuf

A son extrémité avec le Chemin Départemental 131

3. Voie communale N°3 latérale au canal de Bourbourg

En limite séparative avec la parcelle 181 de la section cadastrale AI

4. Rue Giuseppe Garibaldi :

A son extrémité avec la rue de la Gare

5. Rue Armand Carrel :

A son extrémité avec la rue François Babeuf

6. Rue Fleming :

A la sortie du Chemin Départemental 131 « GRANDE SYNTHÉ – Courghain » et en limite avec la rue Alexander Fleming

7. Avenue du 1^{er} Mai:

A la bretelle de sortie n°55 de l'Autoroute A16 en jonction de l'avenue de la Polyclinique, la rue Léon Bourgeois, rue de 1^{er} Mai, à la hauteur de la limite séparative avec la parcelle n°973 de section cadastrale AE située au n°2 de la rue Léon Bourgeois.

8. Rue porte de Lille:

A la bretelle de sortie n°56 de l'Autoroute A16 en jonction avec la rue Porte de Lille, à la hauteur de la limite séparative avec la parcelle n°299 de section cadastrale BL et la parcelle n°254 de section cadastrale BL située rue Porte de Lille.

9. Avenue de l'Ancien Village

En limite séparative avec la Route Départementale 601

10. Rue Denis Papin :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

11. Rue 8 Mai 1945 :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

12. Rue Comte Jean :

A 60 mètres en limite séparative du carrefour à feux de l'entrée de l'usine GTS Industrie

13. Route de Mardyk :

En limite séparative avec rue du Contour du Bout d'Aval

14. Rue du Moulin :

En limite séparative avec rue Paul Dessinguez

15. Rue du Moulin :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

16. Rue Salvador Allendé :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

17. Route Départemental 601

A 60 mètres en limite séparative du carrefour à feux avec la Route Départementale 601 et le Boulevard des Flandres et à l'extrémité avec la Route Départementale 601 en séparative avec Route Départementale 625

18. Avenue de Petite-Synthe :

A son extrémité avec la Route Départementale 625

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des Services Techniques de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grande Synthe

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Dunkerque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg et Messieurs les Agents de Police Municipaux assermentés, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations de cet arrêté seront adressées à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE et à Monsieur le Directeur Départemental Adjoint de Secours et de Lutte contre l'incendie.



GRANDE-SYNTHE, LE 23 NOVEMBRE 2017

Le Maire
Monsieur **Damien CAREME**

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRAVELINES
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
6.1 Police Municipale - 2015

N°

2015 PERM 0 0 2 7

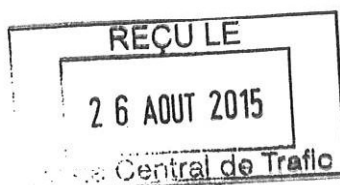
ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

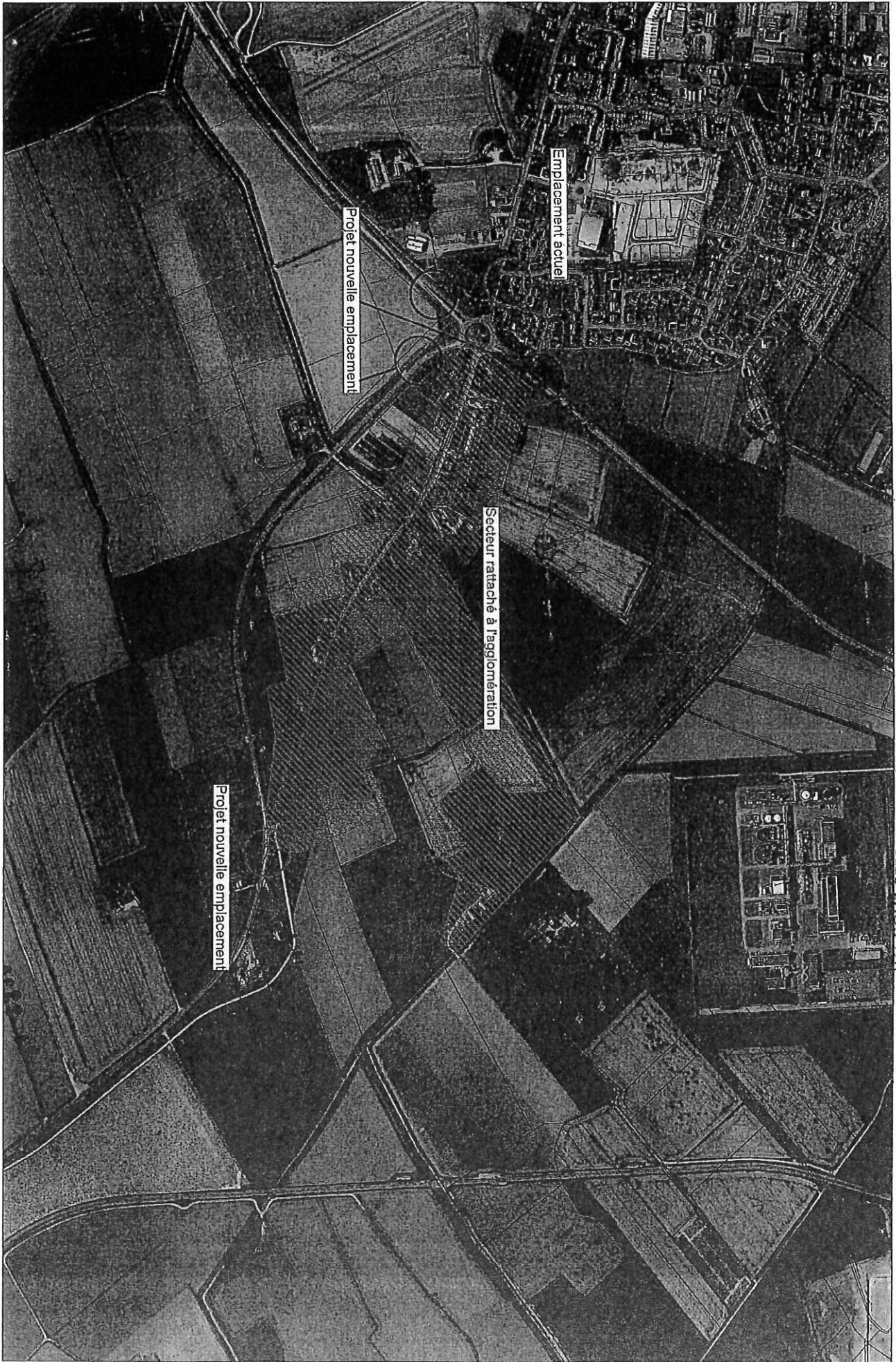
- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110 et R.411-2,
- Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière Livre I – Vème partie – signalisation d'indication,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°11, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le giratoire dit « *de la DRIRE* » et le carrefour de la route du Pont de Pierre (l'ancien tracé du RD11) et du nouveau tracé de la RD11.

ARRÊTONS

- Article 1 :** La limite d'agglomération de GRAVELINES, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, est modifiée comme suit :
Sur la Route Départementale n°601 en direction du Pas de Calais au PR 1 +0890 et du PR 1 + 0990 en direction de LOON PLAGE, sur la RD 11 au PR 4+0070 en direction de BOURBOURG et à l'intersection de la rue du Pont de Pierre et de la RD 11. La section est avancée de 1 100 mètres par rapport à son emplacement initial (suivant le plan ci-joint).
- Article 2 :** La nouvelle agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation de type EB 10 et EB 20 conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – Vème partie – signalisation d'indication.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.
- Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux anciennes limites de l'agglomération sur le secteur considéré.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.





Projet de déplacement de panneau d'agglomération

24 AOUT 2015

vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°5641
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

Nous, Maire de la Commune de Grande-Synthe,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des Route :

1. Rue de l'Abbé Grégoire
2. Rue Babeuf
3. Voie communale N°3 latéral au canal de Bourbourg
4. Rue Giuseppe Garibaldi
5. Rue Armand Carrel
6. Rue Fleming
7. Avenue du 1^{er} Mai
8. Rue porte de Lille
9. Avenue de l'Ancien Village
10. Rue Denis Papin
11. Rue 8 Mai 1945
12. Rue du Comte Jean
13. Route de Mardyck
14. Rue du Moulin
15. Rue Salvador Allendé
16. Route Départemental 601

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées :

1. Rue de l'Abbé Grégoire
2. Rue Babeuf
3. Voie communale N°3 latéral au canal de Bourbourg
4. Rue Giuseppe Garibaldi
5. Rue Armand Carrel
6. Rue Fleming
7. Avenue du 1^{er} Mai
8. Rue porte de Lille
9. Avenue de l'Ancien Village
10. Rue Denis Papin
11. Rue 8 Mai 1945
12. Rue Comte Jean
13. Route de Mardyck
14. Rue du Moulin
15. Rue du Moulin
16. Route Départemental 601

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ci-dessous:

1. Rue de l'Abbé Grégoire

A son extrémité avec le Chemin Départemental 131

2. Rue Babeuf

A son extrémité avec le Chemin Départemental 131

3. Voie communale N°3 latérale au canal de Bourbourg

En limite séparative avec la parcelle 181 de la section cadastrale AI

4. Rue Giuseppe Garibaldi :

A son extrémité avec la rue de la Gare

5. Rue Armand Carrel :

A son extrémité avec la rue François Babeuf

6. Rue Fleming :

A la sortie du Chemin Départemental 131 « GRANDE SYNTHÉ – Courghain » et en limite avec la rue Alexander Fleming

7. Avenue du 1^{er} Mai:

A la bretelle de sortie n°55 de l'Autoroute A16 en jonction de l'avenue de la Polyclinique, la rue Léon Bourgeois, rue de 1^{er} Mai, à la hauteur de la limite séparative avec la parcelle n°973 de section cadastrale AE située au n°2 de la rue Léon Bourgeois.

8. Rue porte de Lille:

A la bretelle de sortie n°56 de l'Autoroute A16 en jonction avec la rue Porte de Lille, à la hauteur de la limite séparative avec la parcelle n°299 de section cadastrale BL et la parcelle n°254 de section cadastrale BL située rue Porte de Lille.

9. Avenue de l'Ancien Village

En limite séparative avec la Route Départementale 601

10. Rue Denis Papin :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

11. Rue 8 Mai 1945 :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

12. Rue Comte Jean :

A 60 mètres en limite séparative du carrefour à feux de l'entrée de l'usine GTS Industrie

13. Route de Mardyk :

En limite séparative avec rue du Contour du Bout d'Aval

14. Rue du Moulin :

En limite séparative avec rue Paul Dessinguez

15. Rue du Moulin :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

16. Rue Salvador Allendé :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

17. Route Départemental 601

A 60 mètres en limite séparative du carrefour à feux avec la Route Départementale 601 et le Boulevard des Flandres et à l'extrémité avec la Route Départementale 601 en séparative avec Route Départementale 625

18. Avenue de Petite-Synthe :

A son extrémité avec la Route Départementale 625

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des Services Techniques de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grande Synthe

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Dunkerque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg et Messieurs les Agents de Police Municipaux assermentés, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations de cet arrêté seront adressées à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE et à Monsieur le Directeur Départemental Adjoint de Secours et de Lutte contre l'incendie.



GRANDE-SYNTHE, LE 23 NOVEMBRE 2017

Le Maire
Monsieur **Damien CAREME**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°5641
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

Nous, Maire de la Commune de Grande-Synthe,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des Route :

1. Rue de l'Abbé Grégoire
2. Rue Babeuf
3. Voie communale N°3 latéral au canal de Bourbourg
4. Rue Giuseppe Garibaldi
5. Rue Armand Carrel
6. Rue Fleming
7. Avenue du 1^{er} Mai
8. Rue porte de Lille
9. Avenue de l'Ancien Village
10. Rue Denis Papin
11. Rue 8 Mai 1945
12. Rue du Comte Jean
13. Route de Mardyck
14. Rue du Moulin
15. Rue Salvador Allendé
16. Route Départemental 601

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées :

1. Rue de l'Abbé Grégoire
2. Rue Babeuf
3. Voie communale N°3 latéral au canal de Bourbourg
4. Rue Giuseppe Garibaldi
5. Rue Armand Carrel
6. Rue Fleming
7. Avenue du 1^{er} Mai
8. Rue porte de Lille
9. Avenue de l'Ancien Village
10. Rue Denis Papin
11. Rue 8 Mai 1945
12. Rue Comte Jean
13. Route de Mardyck
14. Rue du Moulin
15. Rue du Moulin
16. Route Départemental 601

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ci-dessous:

1. Rue de l'Abbé Grégoire

A son extrémité avec le Chemin Départemental 131

2. Rue Babeuf

A son extrémité avec le Chemin Départemental 131

3. Voie communale N°3 latérale au canal de Bourbourg

En limite séparative avec la parcelle 181 de la section cadastrale AI

4. Rue Giuseppe Garibaldi :

A son extrémité avec la rue de la Gare

5. Rue Armand Carrel :

A son extrémité avec la rue François Babeuf

6. Rue Fleming :

A la sortie du Chemin Départemental 131 « GRANDE SYNTHÉ – Courghain » et en limite avec la rue Alexander Fleming

7. Avenue du 1^{er} Mai:

A la bretelle de sortie n°55 de l'Autoroute A16 en jonction de l'avenue de la Polyclinique, la rue Léon Bourgeois, rue de 1^{er} Mai, à la hauteur de la limite séparative avec la parcelle n°973 de section cadastrale AE située au n°2 de la rue Léon Bourgeois.

8. Rue porte de Lille:

A la bretelle de sortie n°56 de l'Autoroute A16 en jonction avec la rue Porte de Lille, à la hauteur de la limite séparative avec la parcelle n°299 de section cadastrale BL et la parcelle n°254 de section cadastrale BL située rue Porte de Lille.

9. Avenue de l'Ancien Village

En limite séparative avec la Route Départementale 601

10. Rue Denis Papin :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

11. Rue 8 Mai 1945 :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

12. Rue Comte Jean :

A 60 mètres en limite séparative du carrefour à feux de l'entrée de l'usine GTS Industrie

13. Route de Mardyk :

En limite séparative avec rue du Contour du Bout d'Aval

14. Rue du Moulin :

En limite séparative avec rue Paul Dessinguez

15. Rue du Moulin :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

16. Rue Salvador Allendé :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

17. Route Départemental 601

A 60 mètres en limite séparative du carrefour à feux avec la Route Départementale 601 et le Boulevard des Flandres et à l'extrémité avec la Route Départementale 601 en séparative avec Route Départementale 625

18. Avenue de Petite-Synthe :

A son extrémité avec la Route Départementale 625

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des Services Techniques de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

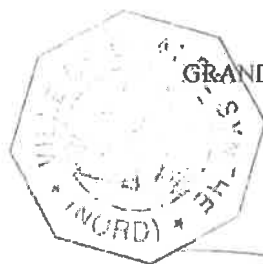
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grande Synthe

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Dunkerque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg et Messieurs les Agents de Police Municipaux assermentés, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations de cet arrêté seront adressées à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE et à Monsieur le Directeur Départemental Adjoint de Secours et de Lutte contre l'incendie.



GRANDE-SYNTHE, LE 23 NOVEMBRE 2017

Le Maire
Monsieur Damien CAREME

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°5641
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

Nous, Maire de la Commune de Grande-Synthe,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des Route :

1. Rue de l'Abbé Grégoire
2. Rue Babeuf
3. Voie communale N°3 latéral au canal de Bourbourg
4. Rue Giuseppe Garibaldi
5. Rue Armand Carrel
6. Rue Fleming
7. Avenue du 1^{er} Mai
8. Rue porte de Lille
9. Avenue de l'Ancien Village
10. Rue Denis Papin
11. Rue 8 Mai 1945
12. Rue du Comte Jean
13. Route de Mardyck
14. Rue du Moulin
15. Rue Salvador Allendé
16. Route Départemental 601

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées :

1. Rue de l'Abbé Grégoire
2. Rue Babeuf
3. Voie communale N°3 latéral au canal de Bourbourg
4. Rue Giuseppe Garibaldi
5. Rue Armand Carrel
6. Rue Fleming
7. Avenue du 1^{er} Mai
8. Rue porte de Lille
9. Avenue de l'Ancien Village
10. Rue Denis Papin
11. Rue 8 Mai 1945
12. Rue Comte Jean
13. Route de Mardyck
14. Rue du Moulin
15. Rue du Moulin
16. Route Départemental 601

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ci -dessous:

1. Rue de l'Abbé Grégoire

A son extrémité avec le Chemin Départemental 131

2. Rue Babeuf

A son extrémité avec le Chemin Départemental 131

3. Voie communale N°3 latérale au canal de Bourbourg

En limite séparative avec la parcelle 181 de la section cadastrale AI

4. Rue Giuseppe Garibaldi :

A son extrémité avec la rue de la Gare

5. Rue Armand Carrel :

A son extrémité avec la rue François Babeuf

6. Rue Fleming :

A la sortie du Chemin Départemental 131 « GRANDE SYNTHÉ – Courghain » et en limite avec la rue Alexander Fleming

7. Avenue du 1^{er} Mai:

A la bretelle de sortie n°55 de l'Autoroute A16 en jonction de l'avenue de la Polyclinique, la rue Léon Bourgeois, rue de 1^{er} Mai, à la hauteur de la limite séparative avec la parcelle n°973 de section cadastrale AE située au n°2 de la rue Léon Bourgeois.

8. Rue porte de Lille:

A la bretelle de sortie n°56 de l'Autoroute A16 en jonction avec la rue Porte de Lille, à la hauteur de la limite séparative avec la parcelle n°299 de section cadastrale BL et la parcelle n°254 de section cadastrale BL située rue Porte de Lille.

9. Avenue de l'Ancien Village

En limite séparative avec la Route Départementale 601

10. Rue Denis Papin :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

11. Rue 8 Mai 1945 :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

12. Rue Comte Jean :

A 60 mètres en limite séparative du carrefour à feux de l'entrée de l'usine GTS Industrie

13. Route de Mardvck :

En limite séparative avec rue du Contour du Bout d'Aval

14. Rue du Moulin :

En limite séparative avec rue Paul Dessinguez

15. Rue du Moulin :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

16. Rue Salvador Allendé :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

17. Route Départemental 601

A 60 mètres en limite séparative du carrefour à feux avec la Route Départementale 601 et le Boulevard des Flandres et à l'extrémité avec la Route Départementale 601 en séparative avec Route Départementale 625

18. Avenue de Petite-Synthe :

A son extrémité avec la Route Départementale 625

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des Services Techniques de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

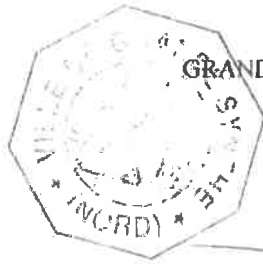
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grande Synthe

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Dunkerque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg et Messieurs les Agents de Police Municipaux assermentés, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations de cet arrêté seront adressées à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE et à Monsieur le Directeur Départemental Adjoint de Secours et de Lutte contre l'incendie.



GRANDE-SYNTHE, LE 23 NOVEMBRE 2017

Le Maire
Monsieur Damien CAREME

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 6318
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Nous, Maire de la Commune de Grande-Synthe,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long des Route :

1. Rue de l'Abbé Grégoire
2. Rue Babeuf
3. Voie communale N°3 latéral au canal de Bourbourg
4. Rue Giuseppe Garibaldi
5. Rue Armand Carrel
6. Rue Fleming
7. Avenue du 1^{er} Mai
8. Rue porte de Lille
9. Rue Denis Papin
10. Rue 8 Mai 1945
11. Rue du Comte Jean
12. Route de Mardyck
13. Rue du Moulin
14. Rue Salvador Allendé
15. Avenue de Petite Synthe
16. Route Départemental 601
17. Route Départemental 131

Considérant, que la zone en agglomération doit être modifiée à la demande de Conseil Départemental du Nord concernant l'aménagement du pôle multimodal du Puythouck sur la Route Départementale 601 auprès de la zone commerciale Auchan.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par l'arrêté référencé N° 5641 en date du 13 Novembre 2017, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées :

1. Rue de l'Abbé Grégoire
2. Rue Babeuf
3. Voie communale N°3 latéral au canal de Bourbourg
4. Rue Giuseppe Garibaldi
5. Rue Armand Carrel
6. Rue Fleming
7. Avenue du 1^{er} Mai
8. Rue porte de Lille
9. Rue Denis Papin
10. Rue 8 Mai 1945
11. Rue Comte Jean
12. Route de Mardyck
13. Rue du Moulin
14. Rue Savador Allendé
15. Avenue de Petite Synthe
16. Route Départemental 601
17. Route Départemental 131

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ci-dessous :

1. Rue de l'Abbé Grégoire

A son extrémité avec le Chemin Départemental 131

2. Rue Babeuf

A son extrémité avec le Chemin Départemental 131

3. Voie communale N°3 latérale au canal de Bourbourg

En limite séparative avec la parcelle 181 de la section cadastrale AI

4. Rue Giuseppe Garibaldi :

A son extrémité avec la rue de la Gare

5. Rue Armand Carrel :

A son extrémité avec la rue François Babeuf

6. Rue Fleming :

A la sortie du Chemin Départemental 131 « GRANDE SYNTHÉ – Courghain » et en limite avec la rue Alexander Fleming

7. Avenue du 1^{er} Mai:

A la bretelle de sortie n°55 de l'Autoroute A16 en jonction de l'avenue de la Polyclinique, la rue Léon Bourgeois, rue de 1^{er} Mai, à la hauteur de la limite séparative avec la parcelle n°973 de section cadastrale AE située au n°2 de la rue Léon Bourgeois.

8. Rue porte de Lille:

A la bretelle de sortie n°56 de l'Autoroute A16 en jonction avec la rue Porte de Lille, à la hauteur de la limite séparative avec la parcelle n°299 de section cadastrale BL et la parcelle n°254 de section cadastrale BI. située rue Porte de Lille.

9. Rue Denis Papin :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

10. Rue 8 Mai 1945 :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

11. Rue Comte Jean :

A 60 mètres en limite séparative du carrefour à feux de l'entrée de l'usine GTS Industrie

12. Route de Mardvck :

En limite séparative avec rue du Contour du Bout d'Aval

13. Rue du Moulin :

En limite séparative avec la ville de DUNKERQUE avec la rue Paul Dessinguez

En limite séparative avec la Route Départementale 601

14. Rue Salvador Allendé :

En limite séparative avec la Route Départementale 601

15. Avenue de Petite-Synthe :

A son extrémité avec la Route Départementale 625

16. Route Départemental 601

- A 60 mètres en limite séparative du carrefour à feux tricolores avec la Route Départementale 601 et le boulevard des Flandres.

- A l'extrémité avec la Route Départementale 601 en limite séparative avec la ville de DUNKERQUE avec la Route Départementale 625.

- A 100 mètres à partir de la rue du Puythouck dans le sens de circulation ville de LOON PLAGE vers ville de GRANDE SYNTHÉ.

- A 60 mètres en limite séparative du carrefour à feux dit " Rond point du Paon" sens de circulation de la Ville de DUNKERQUE vers la ville de SPYCKER.

17. Route Départemental 131

A 60 mètres en limite séparative du carrefour à feux de la Route Départementale 601.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des Services Techniques de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grande Synthe.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Dunkerque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg et Messieurs les Agents de Police Municipaux assermentés, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations de cet arrêté seront adressées à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE et à Monsieur le Directeur Départemental Adjoint de Secours et de Lutte contre l'incendie.

GRANDE-SYNTHÉ, LE 05 Mai 2020

Le Maire

Monsieur Martial BEYAERT



ARRETE MUNICIPAL

Portant modification des limites de l'agglomération sur la RD 131 (rue de Spycker)

Nous, Maire de la Commune de SPYCKER ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, et suivants, R 411-2, R411-8, et R 411-25 ;

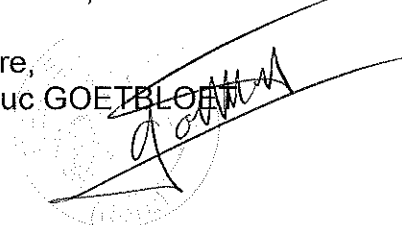
Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière livre I – 5^e partie – signalisation d'indication

ARRETONS

- ARTICLE 1^{er}** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Spycker sur la RD 131 (rue de Spycker) sont abrogées.
- Article 2 Les limites de l'agglomération de Spycker, au sens de l'article R 110-2, du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :
- RD 131 (rue de Spycker) : PR 8+0690 et PR 8+0673
- Article 3 La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication) sera mise en place à la charge de la Direction de Voirie du Nord.
- Article 4 Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- M. le Sous-Préfet
 - M. le Président du Conseil Départemental du Nord
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURBOURG
 - M. le Commandant du Service Incendie de DUNKERQUE
 - M. le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
- Chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 L'affichage du présent arrêté sera effectué pour avertir les administrés

A SPYCKER, le 12 décembre 2019

Le Maire,
Jean-Luc GOETBLOUW



ARRETE DU MAIRE

DEPLACEMENT DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SPYCKER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route fixant les limites de l'agglomération par arrêté du Maire

Vu, la nécessité d'étendre le périmètre d'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures précédemment édictées,

ARRETE

Article 1^{er}

La limite d'agglomération sur la partie Nord-Ouest sera placée à l'angle de la Voie Communale 209 et du Chemin du Malthof, ainsi que sur la partie Nord-Est sera placée à l'angle de l'avenue du Commandant Noailles et de la route de la Maison Blanche.

Article 2

La disposition édictée ci-dessus entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions du Code de la Route.

Article 3

Le droit de placer des panneaux ou signaux relatifs à la circulation ou au stationnement pour une réglementation permanente ou temporaire n'appartient qu'aux services qualifiés, chargés de la gestion de la voie publique ou aux entreprises dûment autorisés par ces derniers

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

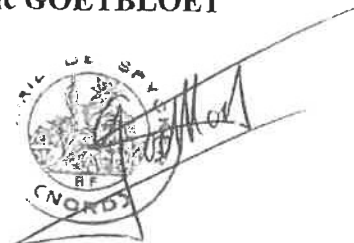
- M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
- M. l'Adjudant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg,
- M. le Commandant du Service Incendie de Dunkerque,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
- DDTM Bourbourg

Article 5

L'affichage du présent arrêté sera effectué pour avertir les administrés de la Commune.

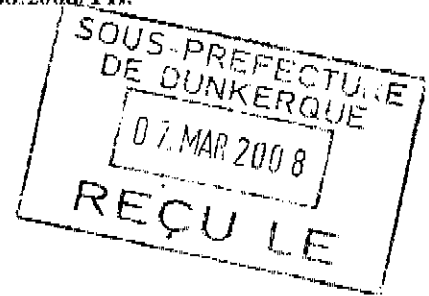
Fait à Spycker, le 27 juin 2017

Le Maire,
Jean-Luc GOETBLOET



Département : NORD
Canton : DUNKERQUE EST
Commune : TETEGHEM

N° 68.2008/YH.



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

CREATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION DE TETEGHEM

Nous, FRANCK DHERSIN, maire de la commune de TETEGHEM,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131,1 et L.2131-2, 2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETONS

ARTICLE I : Le présent annule et remplace l'arrêté 53 du 15 février 2008

ARTICLE II : La limite d'agglomération, située sur la route départementale n°4, rue de la 32ème DI, sera créée :
- sortie d'agglomération venant de la route de Furnes sur la route de la 32ème DI
(PK 0.300)

ARTICLE III : La disposition édictée ci-dessus entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et sera conforme aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE IV : La signalisation sera mise en place par les services de la communauté urbaine de DUNKERQUE ou de la subdivision départementale du conseil général de BOURBOURG

ARTICLE V : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE VI : Monsieur Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*"Rendu exécutoire du fait de
la publication en Mairie le 11 mars 2008*

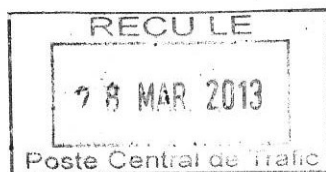
FAIT A TETEGHEM, Le 05 mars 2008

LE MAIRE

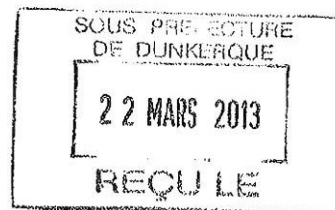


FRANCK DHERSIN.

Département : NORD
Canton : DUNKERQUE EST
Commune : TETEGHEM



N° 81.2013YH



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE.

ARRETE DU MAIRE

DEPLACEMENT DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION DE TETEGHEM

Nous, FRANCK DHERSIN, maire de la commune de TETEGHEM,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131,1 et L.2131-2, 2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1.
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la circulation sur la voie publique sur les routes départementales N°4, N°2 et N°302

ARRETONS

ARTICLE I : Les limites de début et de fin d'agglomération, située sur la route départementale n°302, rue de la tranquillité seront déplacés au PR 0+0412.

Les limites de début et de fin d'agglomération, située sur la route départementale n°2, route d'UXEM seront déplacés au PR 26+0180 et PR 26+0578.

Les limites de début et de fin d'agglomération, située sur la route départementale n°4, rue Des Pierres seront déplacés au PR 4+188, PR 0+0000, PR 0+0285, PR 1+0780 et PR 3+0610.

Les limites de début et de fin d'agglomération, située sur la route départementale n°204, route Du chapeau rouge seront déplacés au PR 3+0108.

ARTICLE II : La disposition édictée ci-dessus entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et sera conforme aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE III : La signalisation sera mise en place conjointement par les services de la subdivision départementale du conseil général de BOURBOURG et de la C.U.D.

ARTICLE IV : En cas de non respect de l'arrêté municipal, les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi

ARTICLE V : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE VI : Monsieur Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*"Rendu exécutoire du fait de
la publication en Mairie le 02 Avril 2013*

FAIT A TETEGHEM, Le 22 Mars 2013
LE MAIRE

FRANCK DHERSIN.

Département : NORD
Canton : DUNKERQUE EST
Commune : TETEGHEM

N° 277.2007/YH.

DIRECTION DE LA VOIE PUBLIQUE
- 9 OCT. 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE.

SOUS-PREFECTURE
DE DUNKERQUE
02. OCT. 2007
RECEVU
Grand Littoral

ARRETE DU MAIRE

DEPLACEMENT DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION DE TETEGHEM

Nous, FRANCK DHERSIN, maire de la commune de TETEGHEM,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131,1 et L.2131-2, 2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1.
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour diminuer la vitesse afin d'assurer une meilleure protection des piétons notamment des riverains,

Mairie de Teteghem
MIE 04/10

ARRETONS

ARTICLE 1 : le présent annule et remplace l'arrêté N°253 du 13 Septembre 2007.

ARTICLE I : La limite d'agglomération, située sur la rue des cuisinières, sera déplacée :
- entrée d'agglomération venant de Leffrinckoucke Village et allant vers le centre ville, soit 354 mètres avant l'axe de l'intersection formée avec la rue des Ormes.
- sortie d'agglomération venant du centre ville et allant vers Leffrinckoucke village, soit 351 mètres après l'axe de l'intersection formée avec la rue des Ormes.

ARTICLE II : La disposition édictée ci-dessus entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et sera conforme aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE III : La C.U.D. est chargée, en ce qui la concerne, de matérialiser les dispositions du présent arrêté.

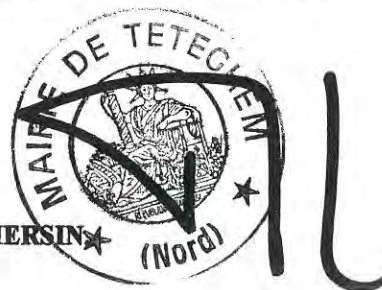
ARTICLE IV : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE V : Monsieur Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

"Rendu exécutoire du fait de
la publication en Mairie le 02 Octobre 2007

FAIT A TETEGHEM, Le 27 Septembre 2007

LE MAIRE



COMMUNAUTE URBAINE
DE DUNKERQUE
10. OCT. 2007
DIVISION INFRA

RECULE
11 OCT. 2007
Poste Central de Trafic

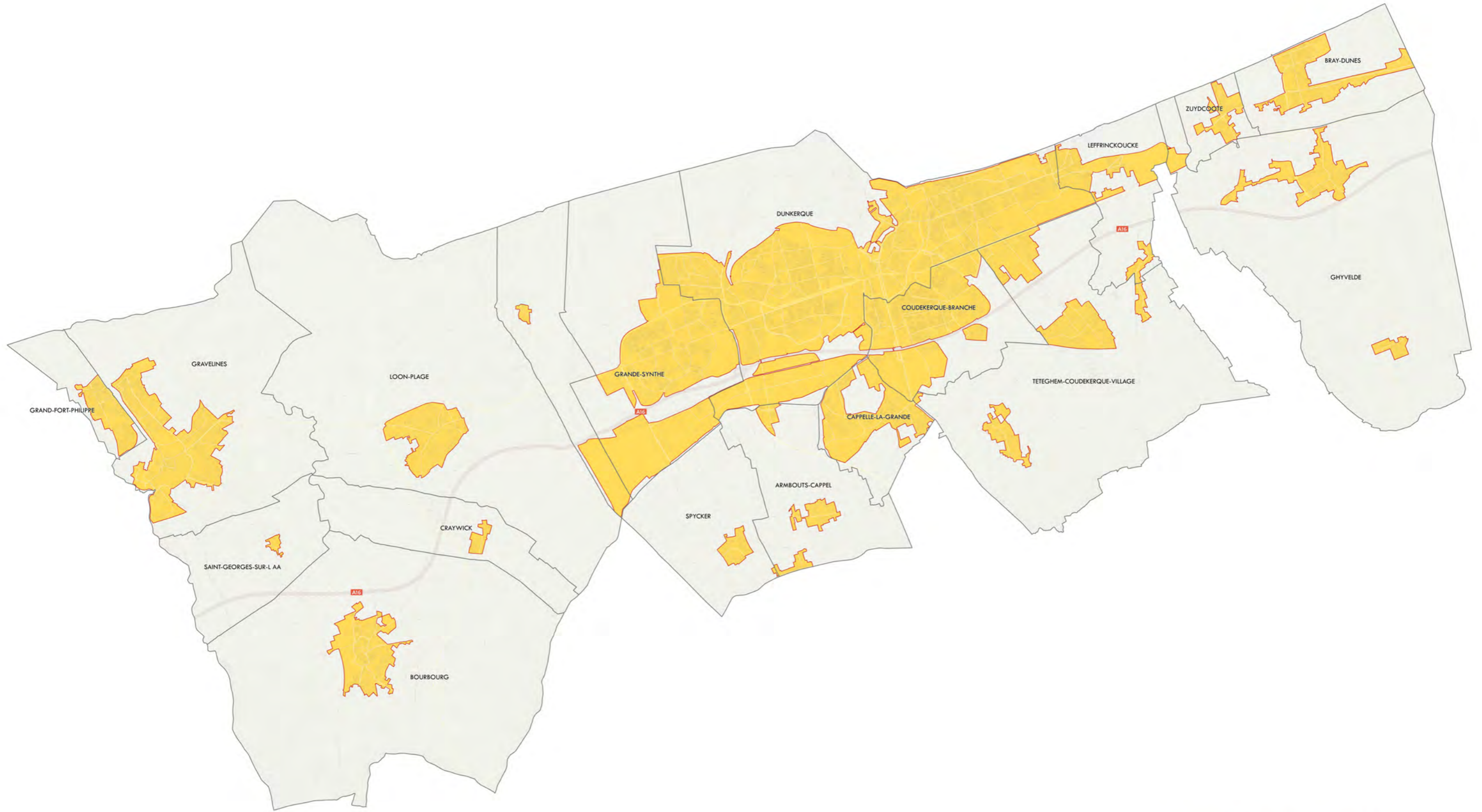
FRANCK DHERSIN




ANNEXE 4



PLANS DES SECTEURS AGGLOMÉRÉS

Les territoire agglomérés

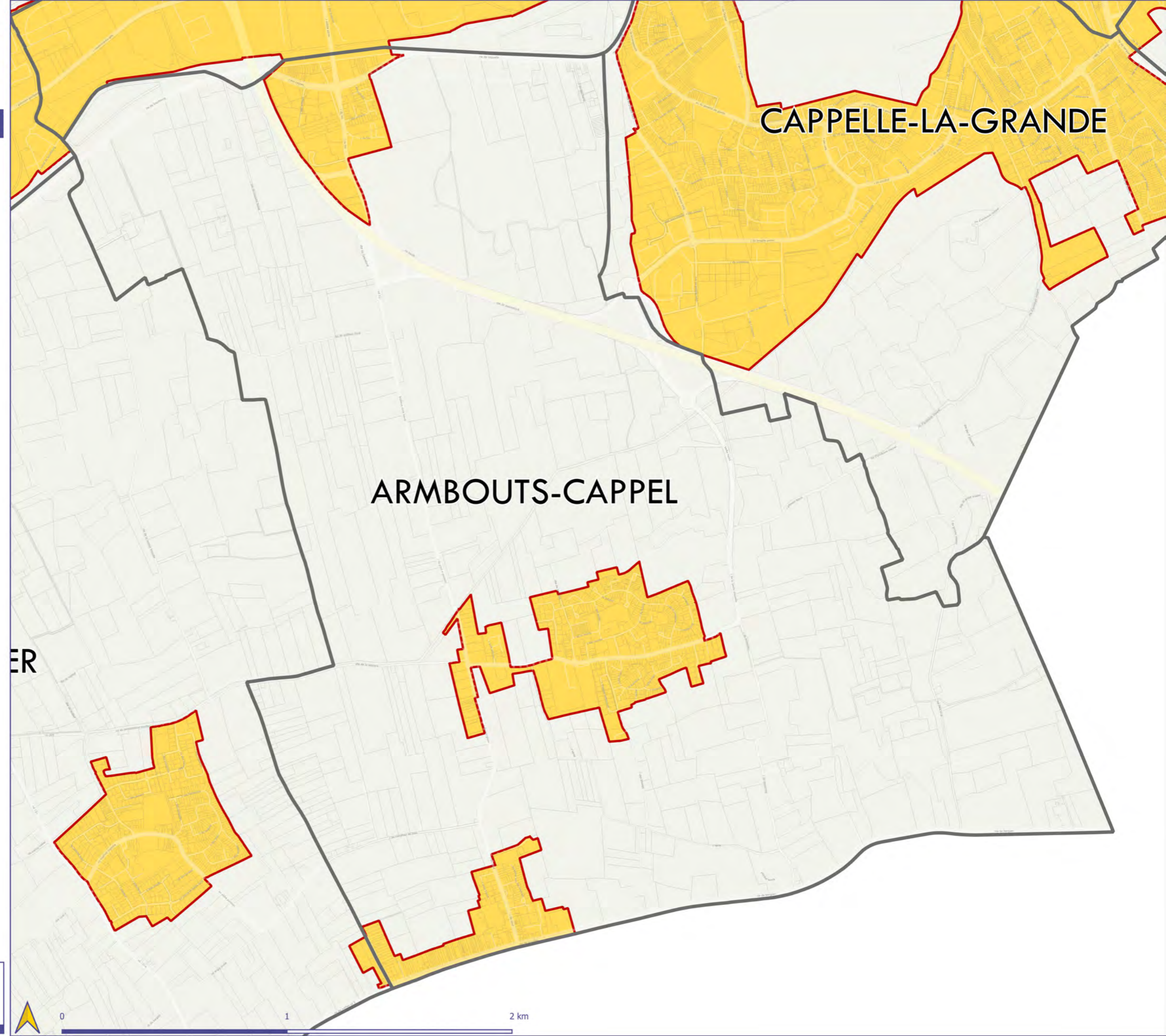





-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale



Les territoires agglomérés

ARMBOUTS-CAPPEL



-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale



Les territoires agglomérés

BOURBOURG

SAINT-GEORGES-SUR-L AA

CRAYWICK

BOURBOURG

 Territoire aggloméré

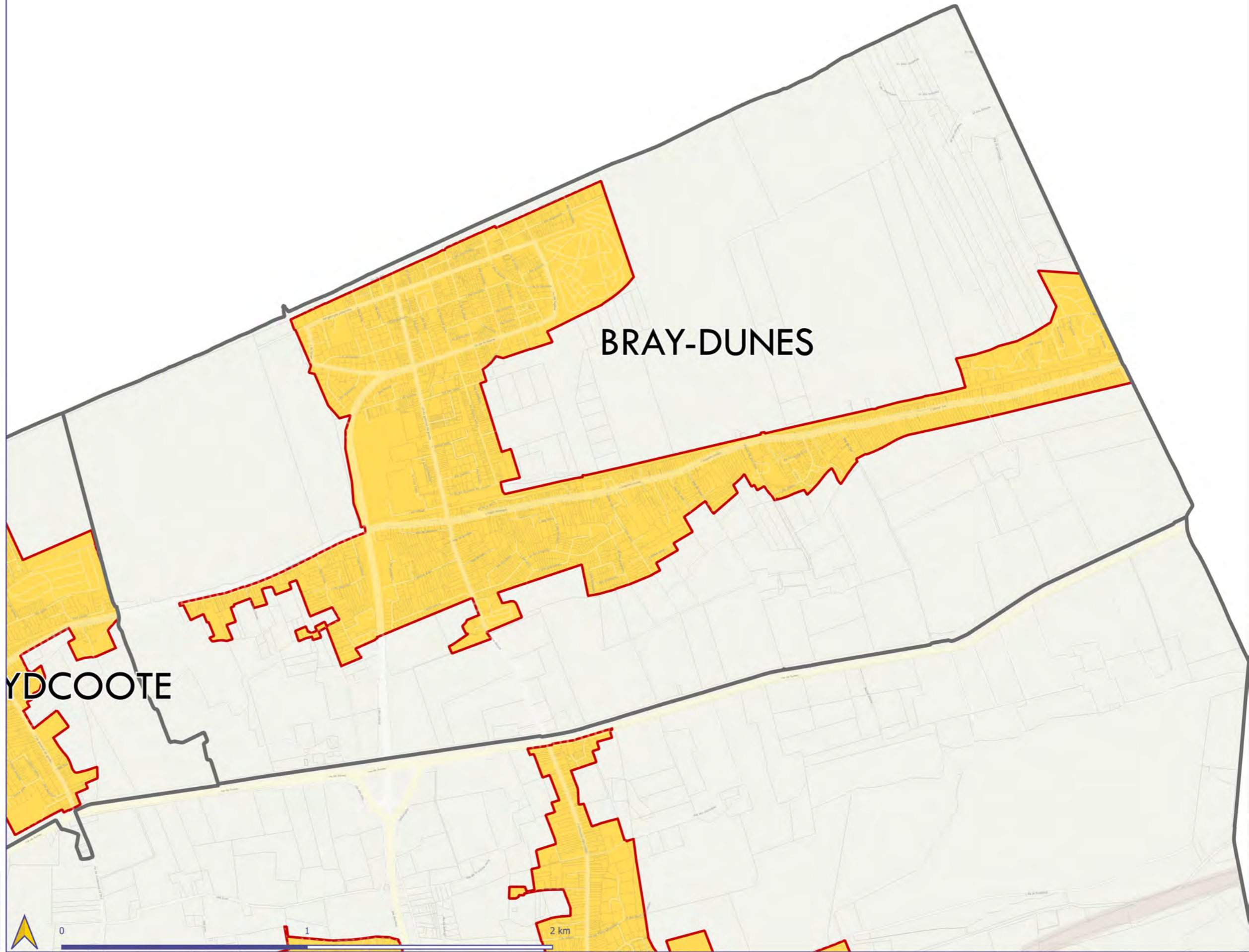
 Hors agglomération




 Limite communale



Les territoires agglomérés

BRAY-DUNES

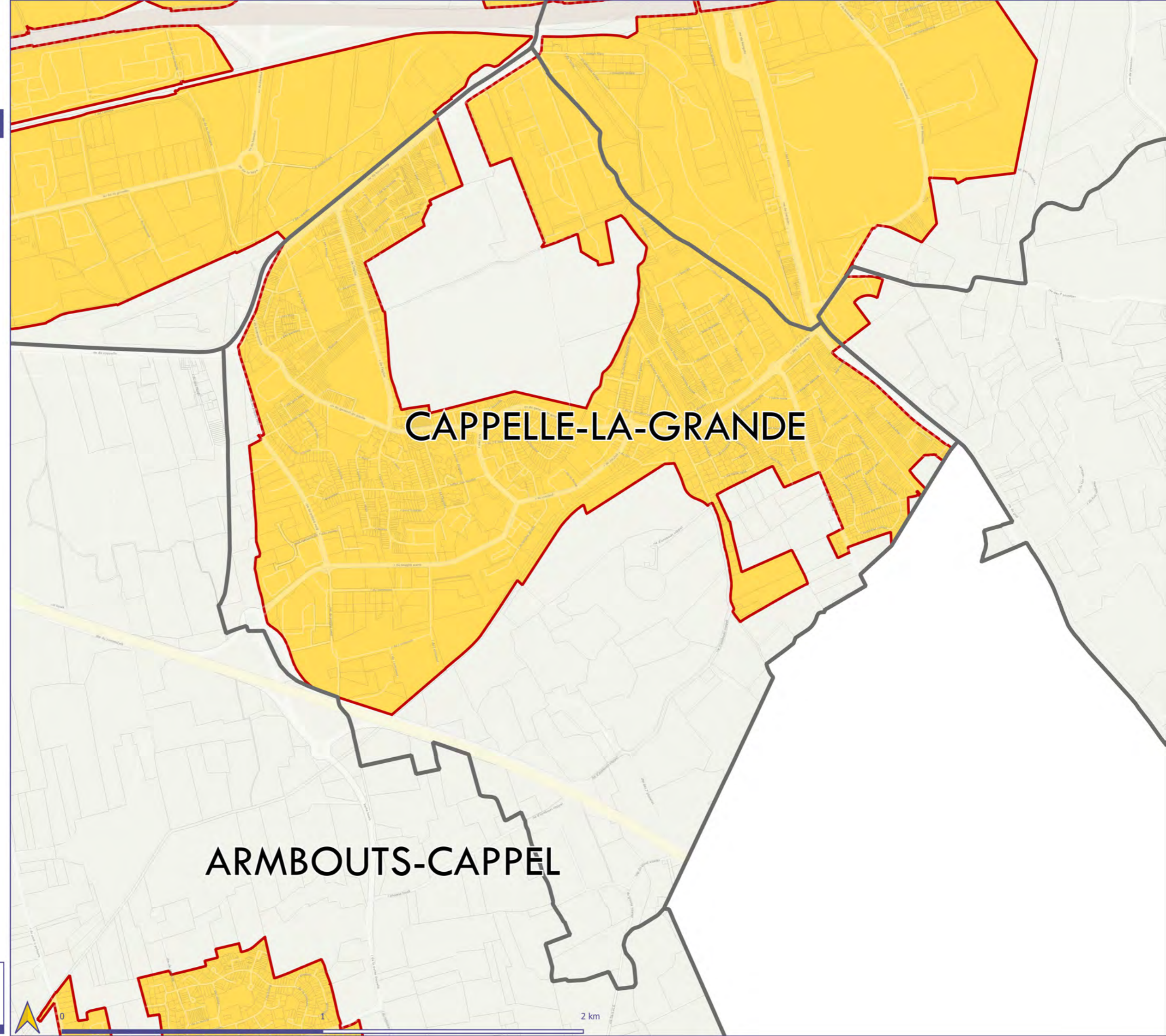





-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale



Les territoires agglomérés

CAPPELLE-LA-GRANDE



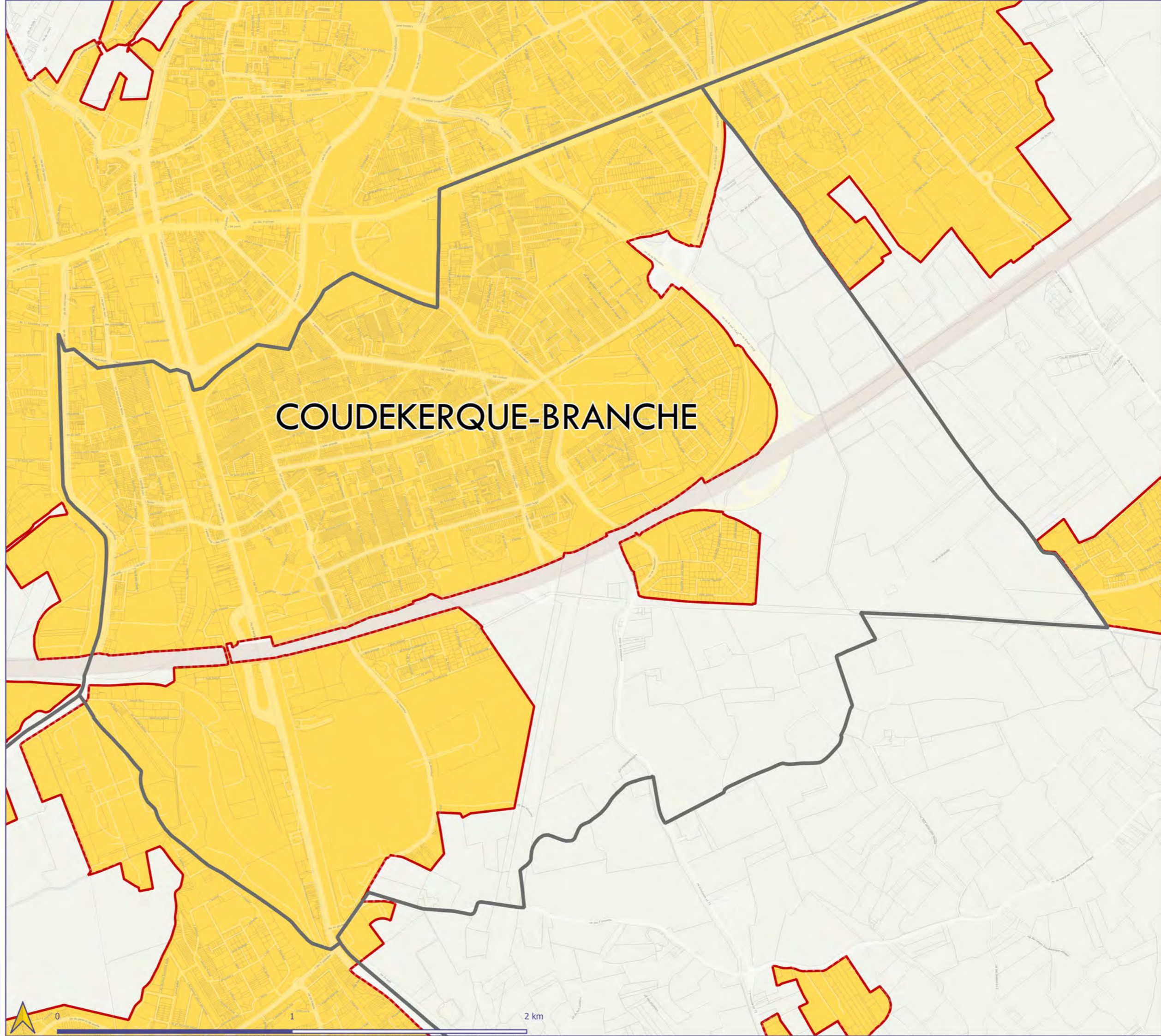
-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

ARMBOUTS-CAPPEL

2 km

Les territoires agglomérés

COUDEKERQUE-BRANCHE



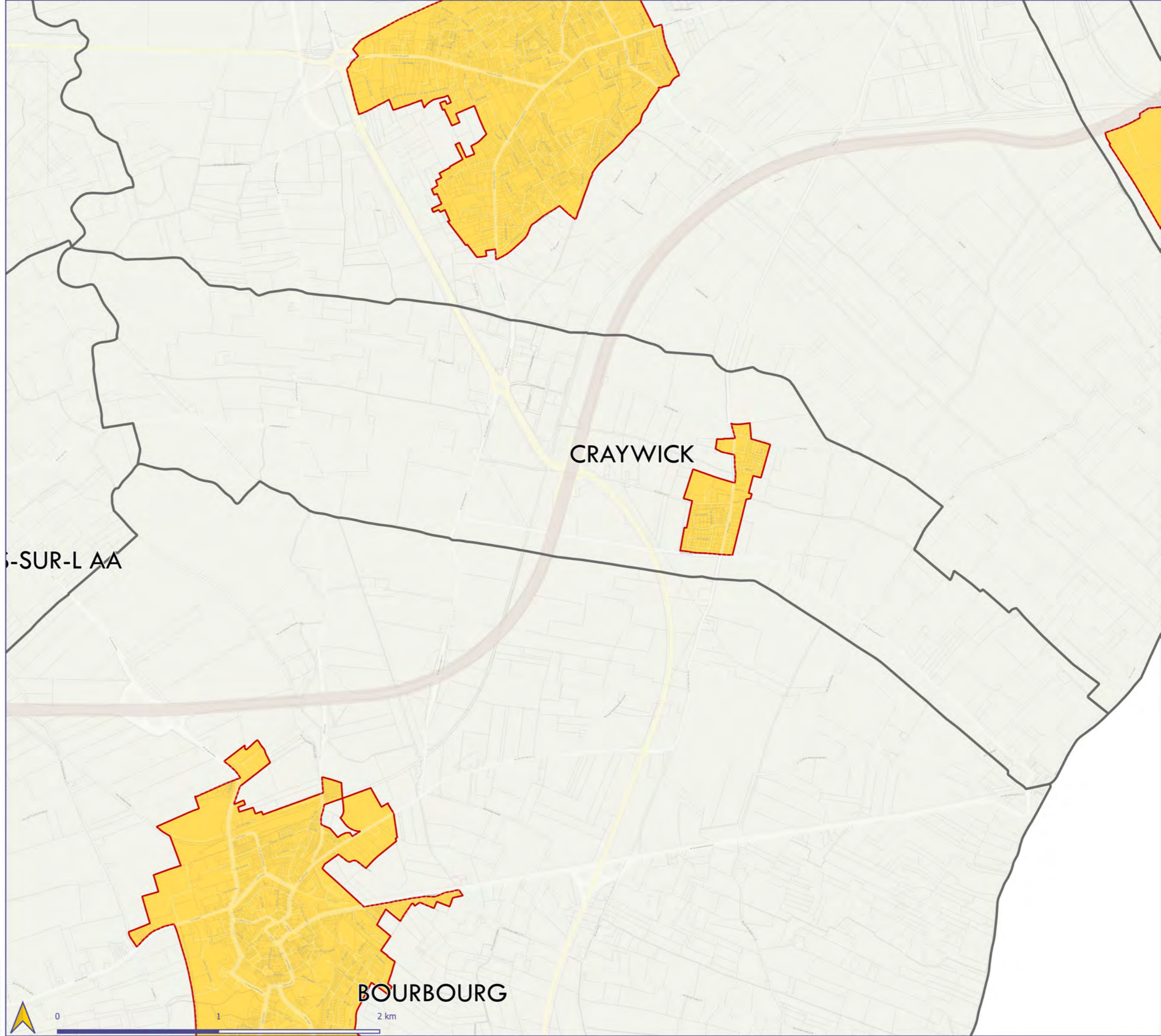
 Territoire aggloméré

 Hors agglomération

 Limite communale

Les territoires agglomérés

CRAYWICK



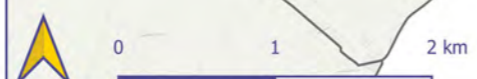
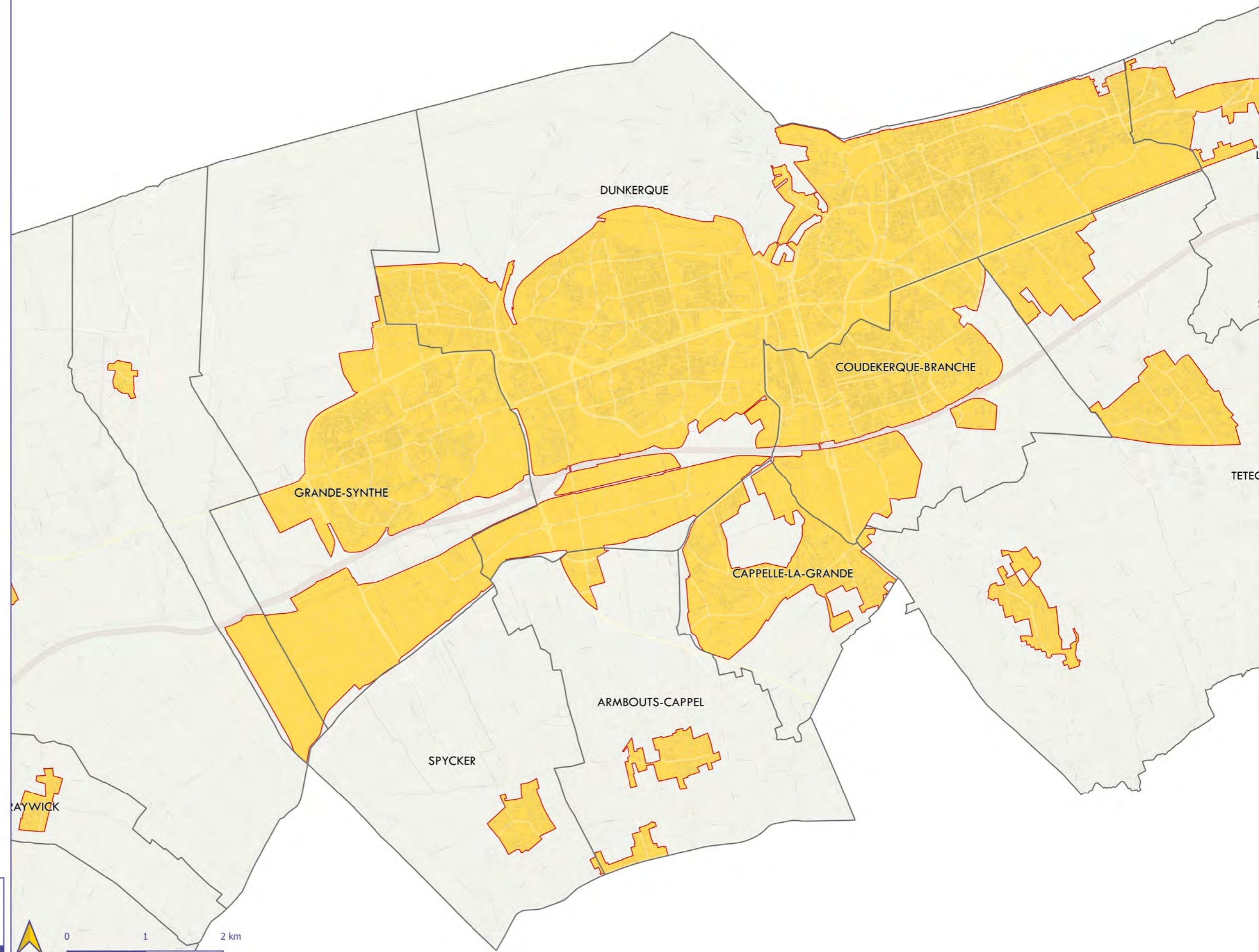
 Territoire aggloméré

 Hors agglomération

 Limite communale

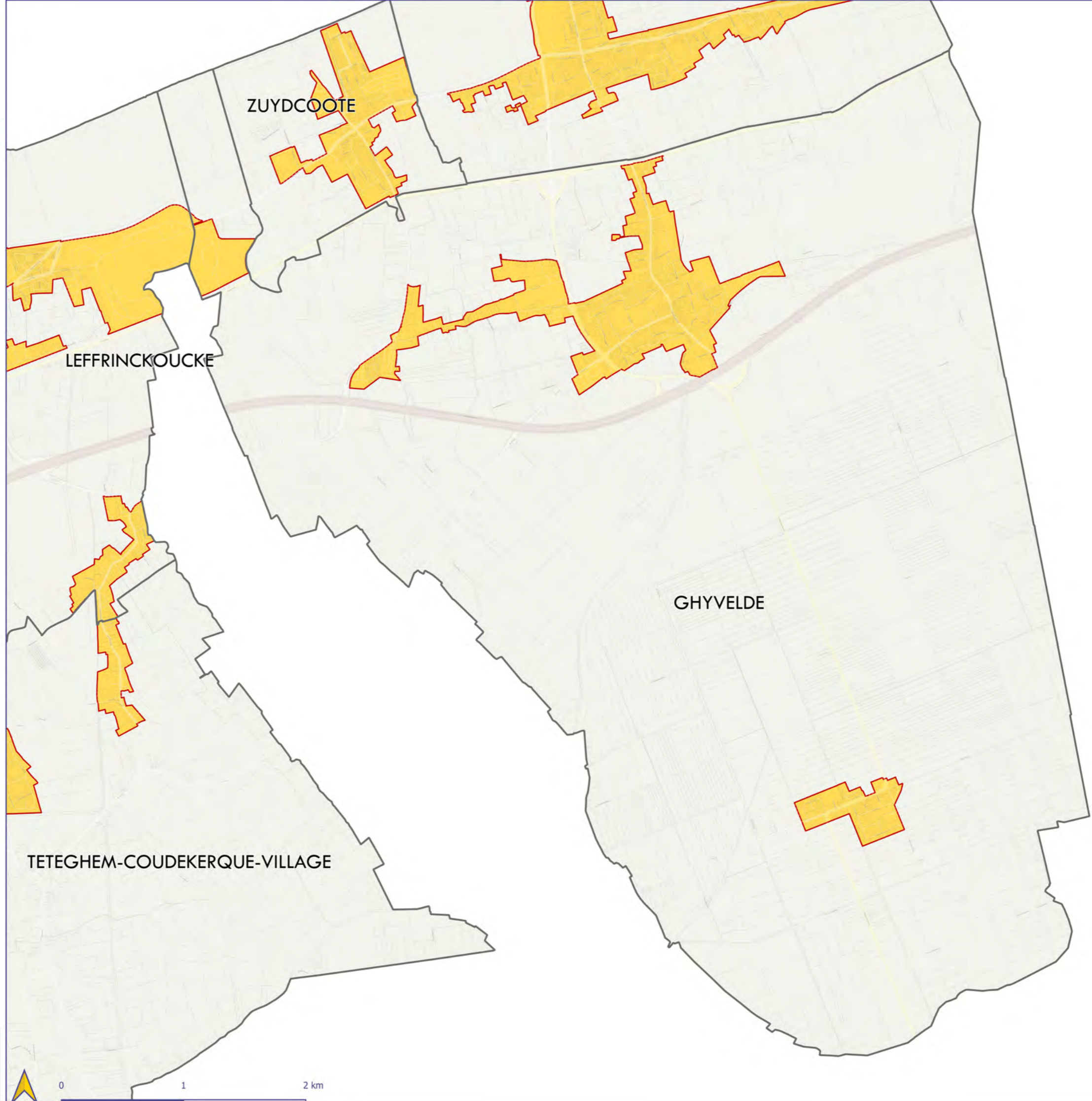
Les territoires agglomérés




DUNKERQUE

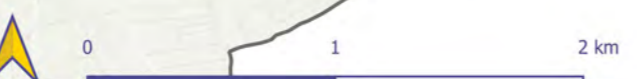


Les territoires agglomérés

GHYVELDE






-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

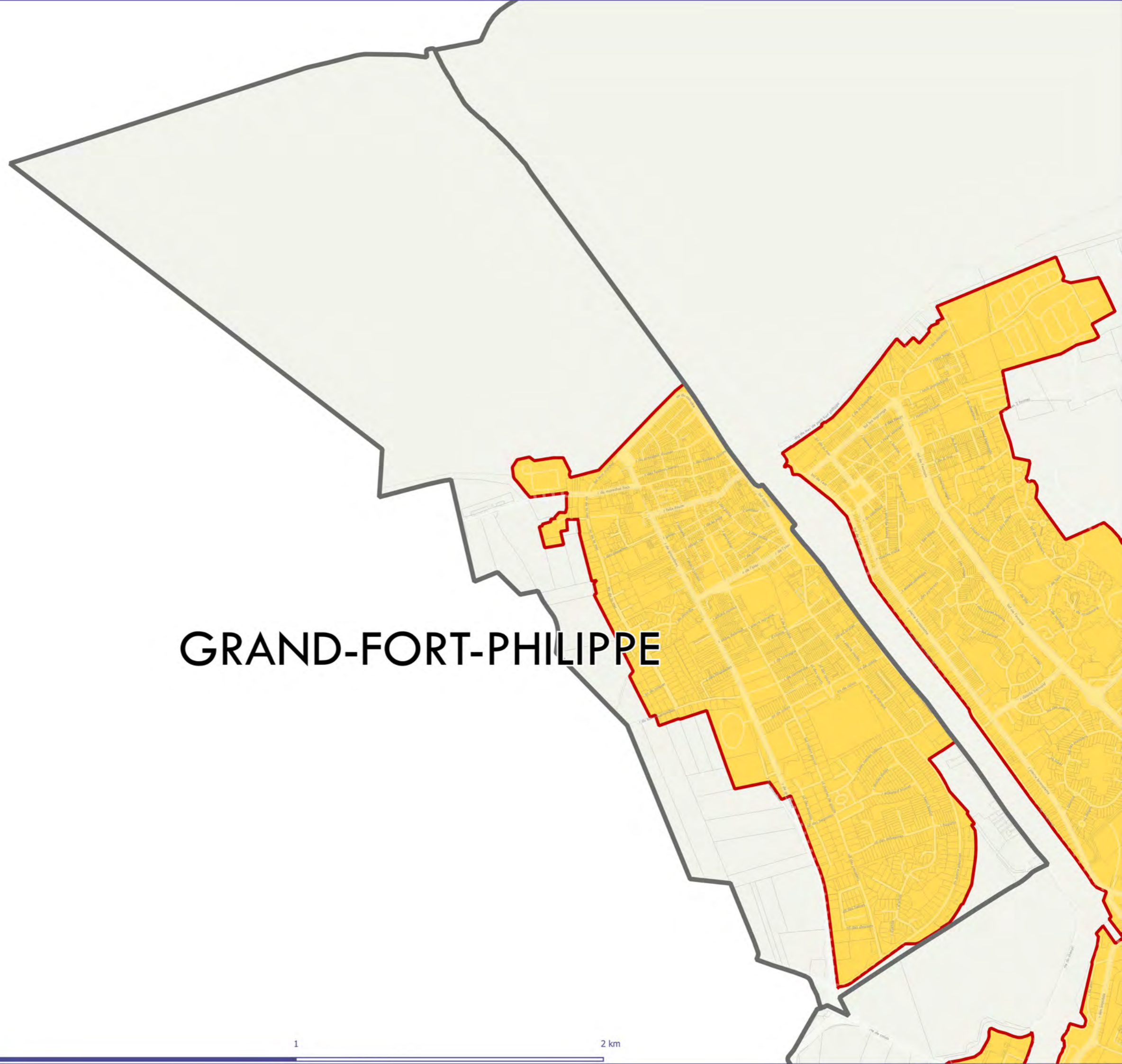


Les territoires agglomérés

GRAND-FORT-PHILIPPE



-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

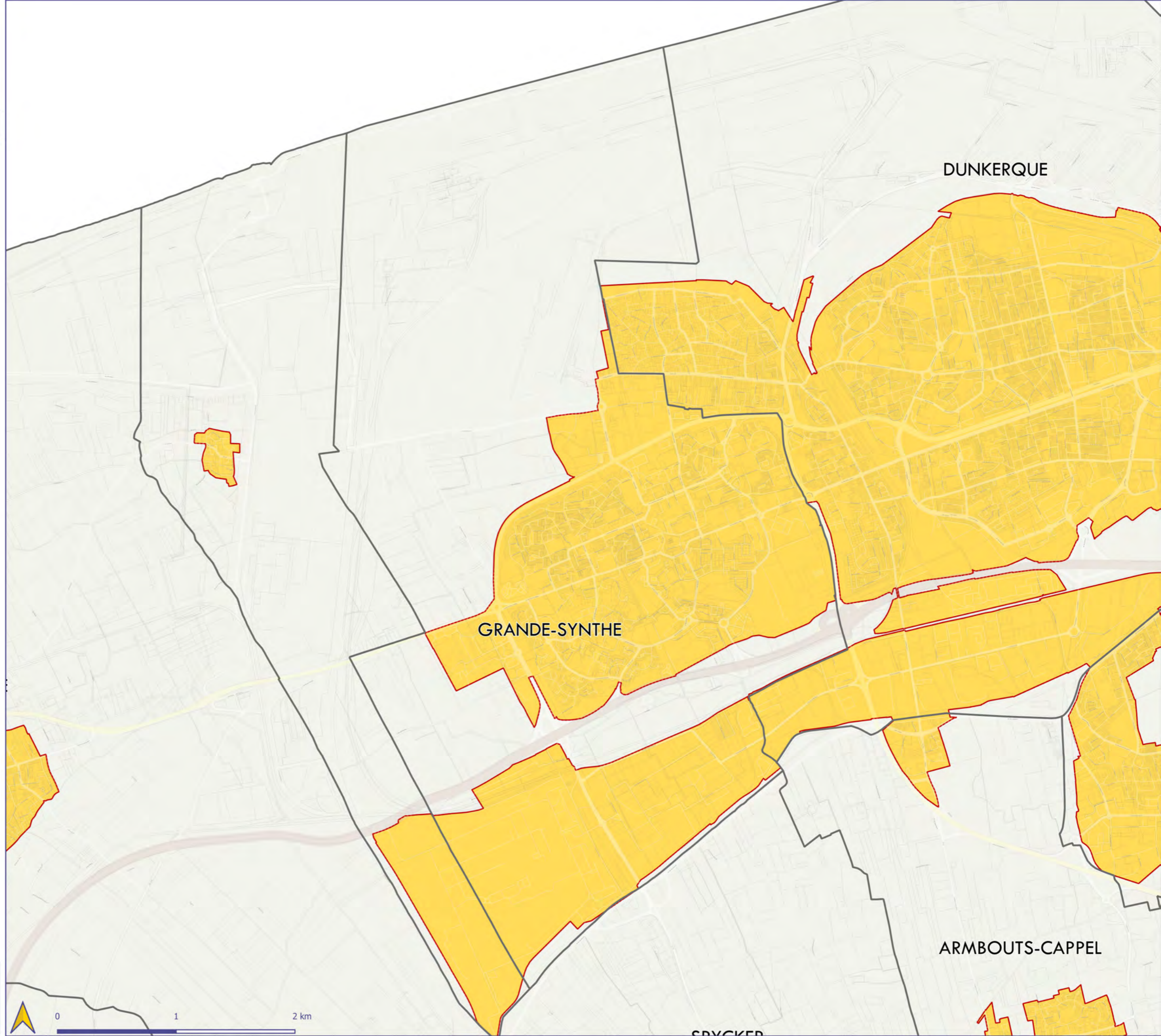





GRAND-FORT-PHILIPPE



Les territoires agglomérés

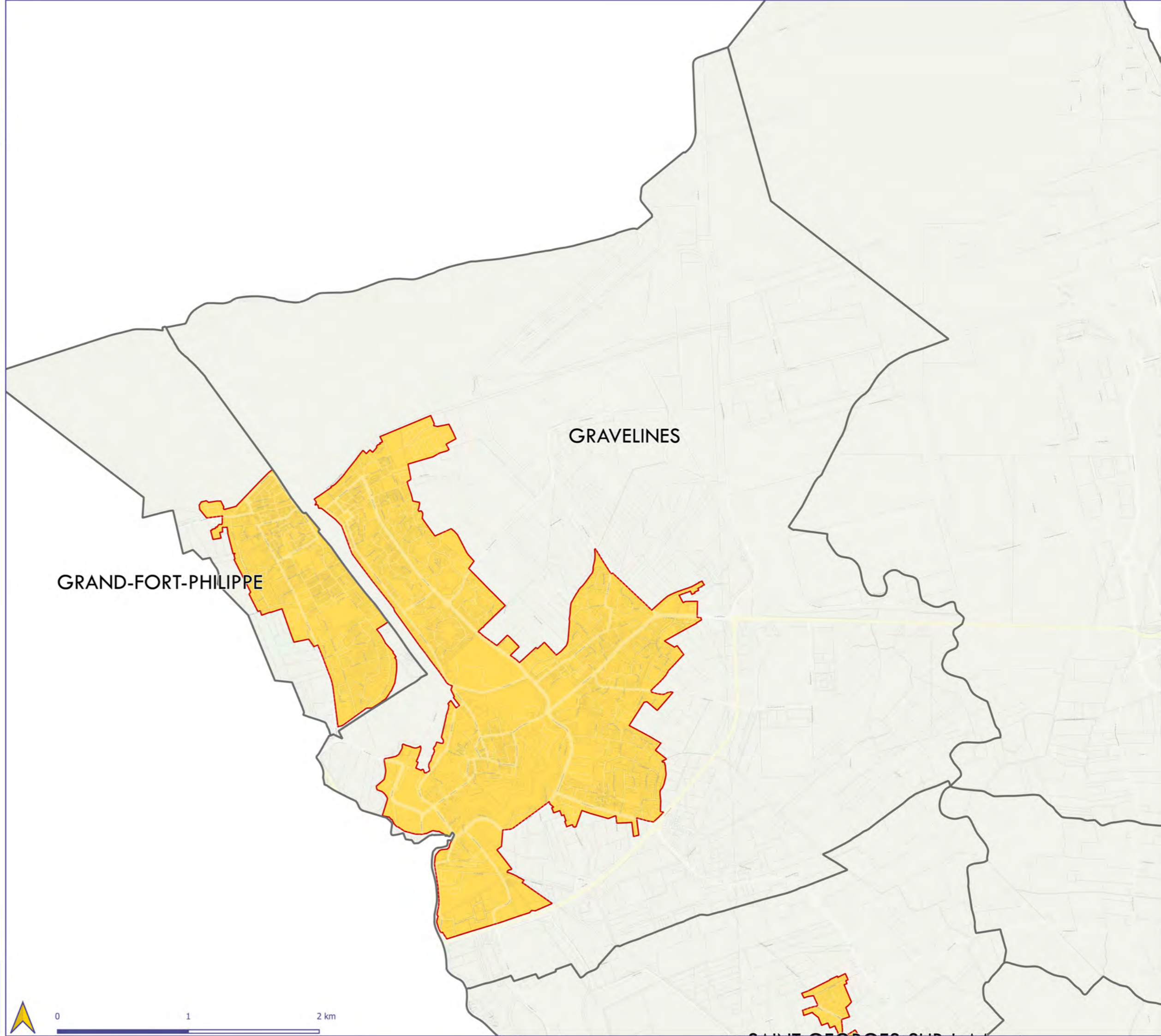
GRANDE-SYNTHÉ






-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

Les territoires agglomérés

GRAVELINES



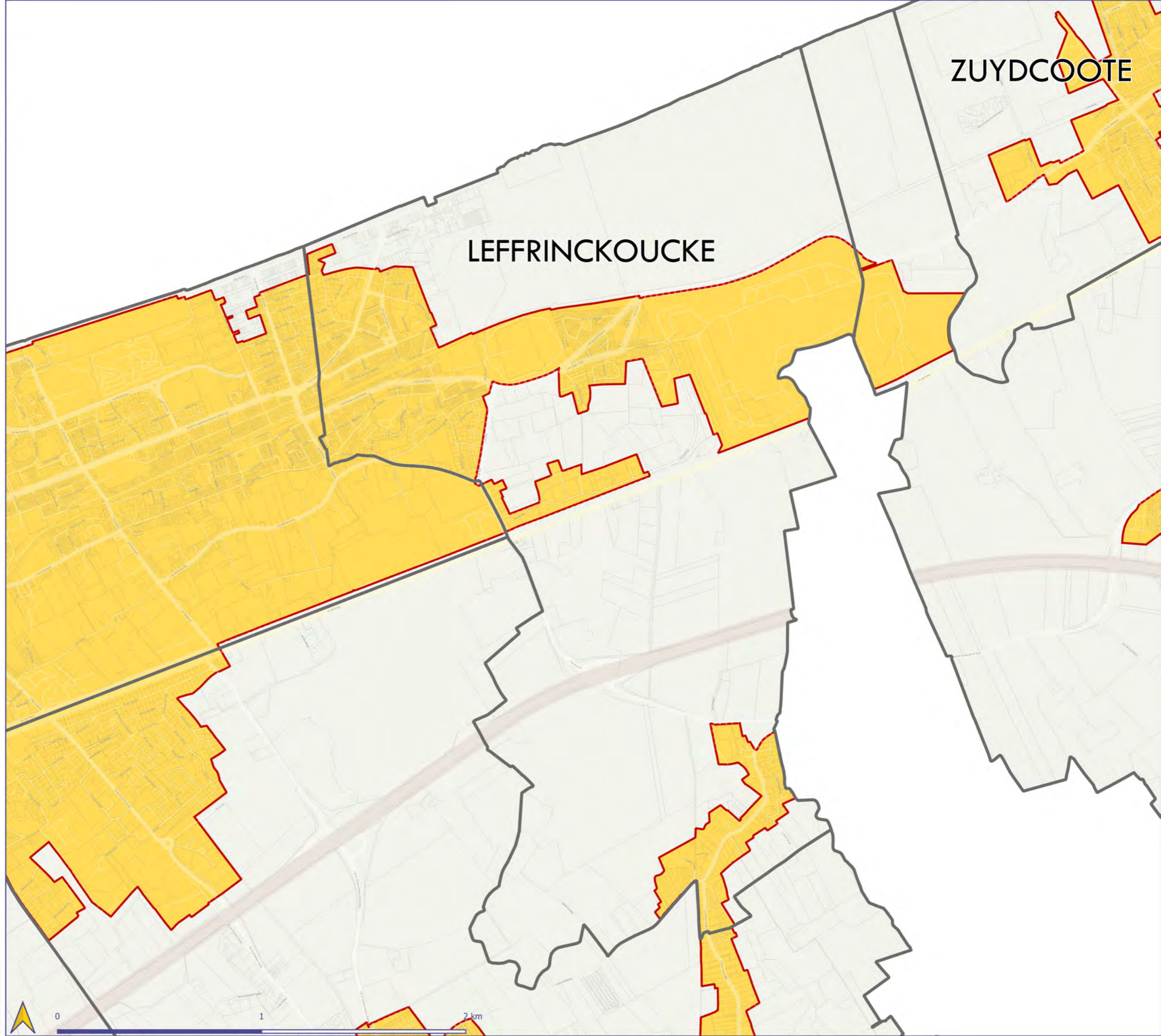
-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

Source
IGN



Les territoires agglomérés

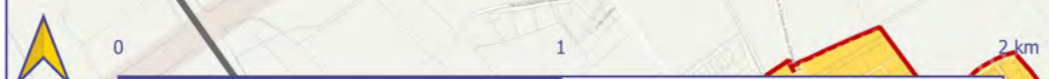
LEFFRINCKOUCKE



 Territoire aggloméré

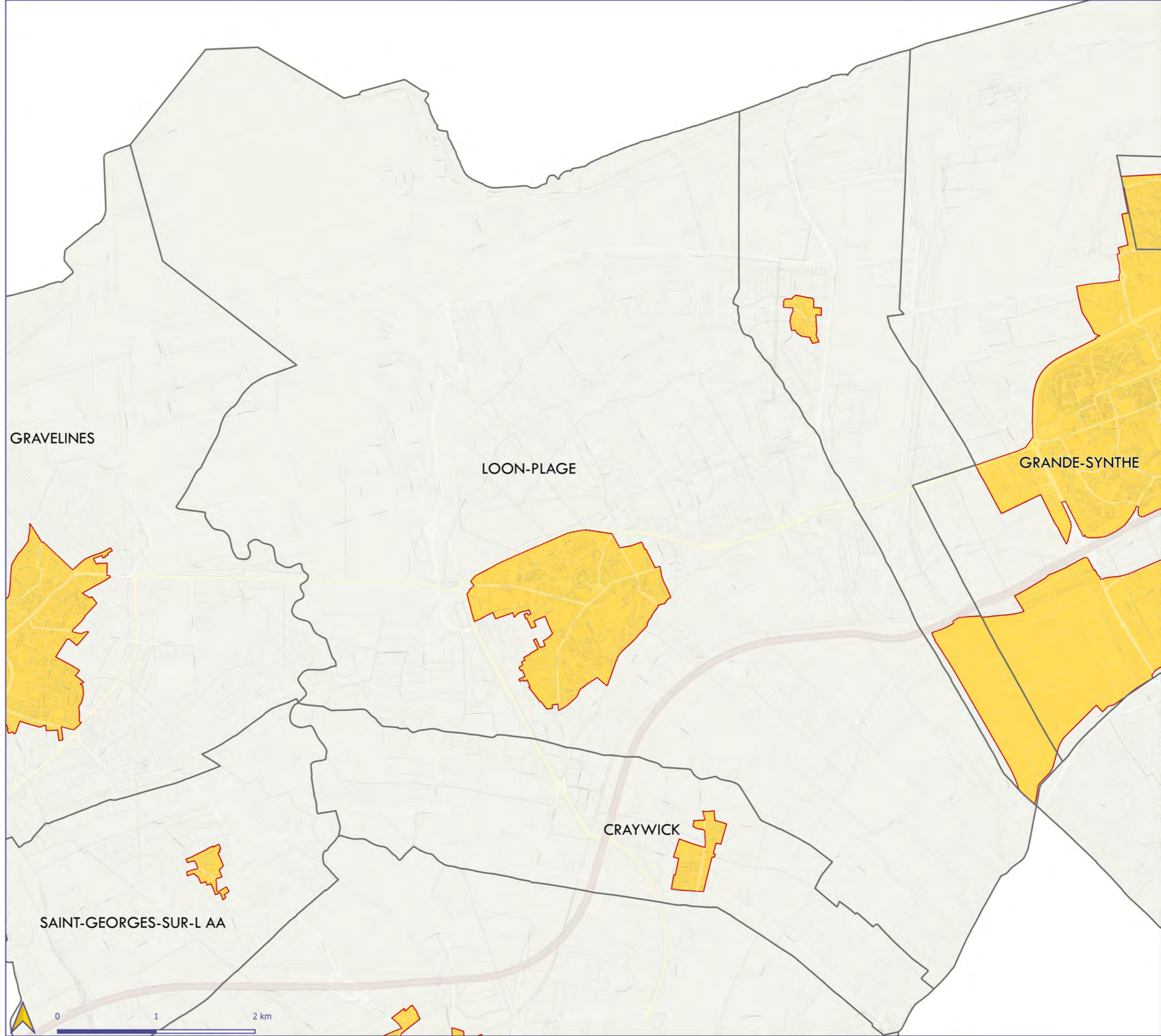
 Hors agglomération




 Limite communale



Les territoires agglomérés

LOON-PLAGE






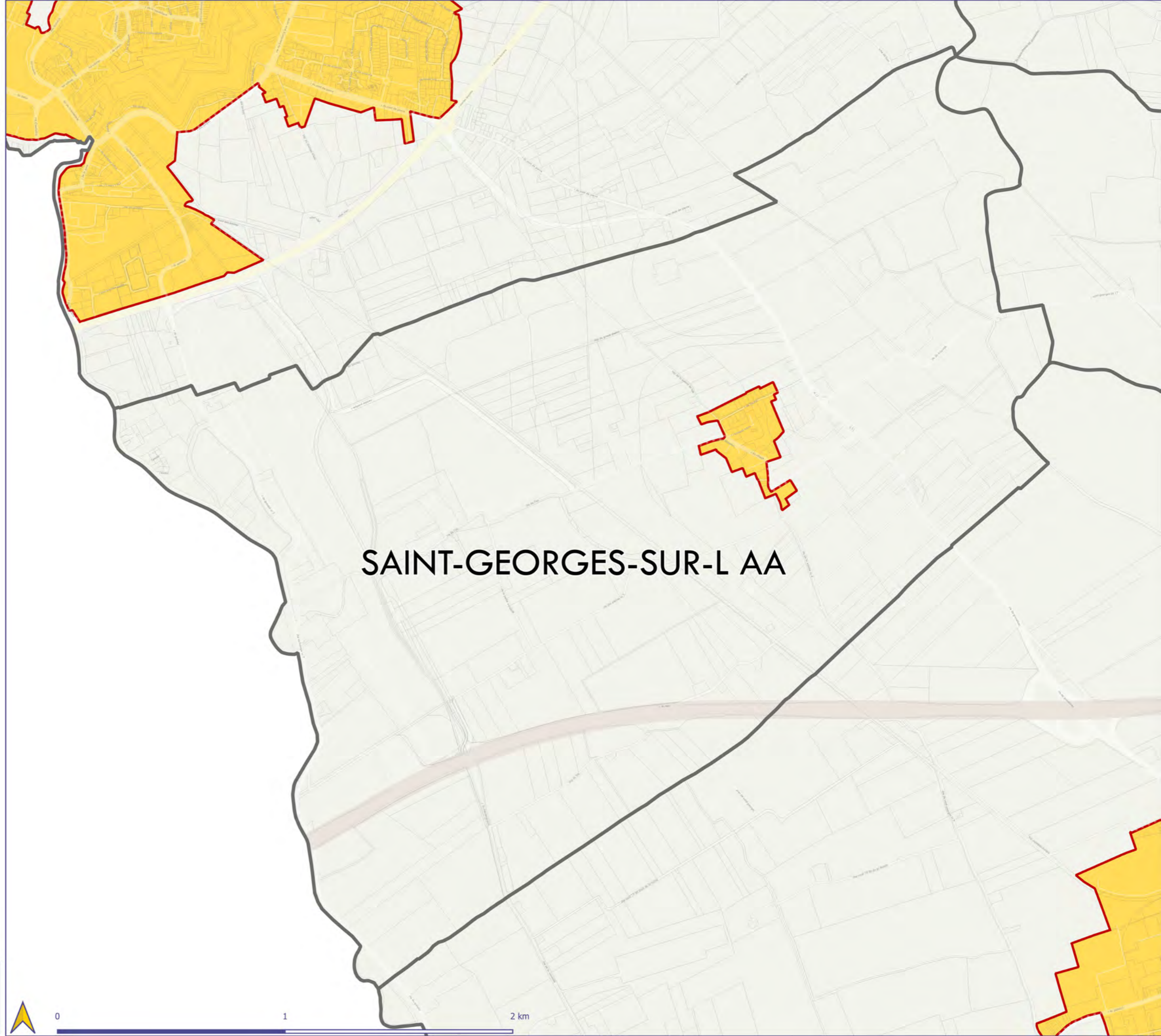
-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

Les territoires agglomérés

SAINT-GEORGES-SUR-L AA



-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

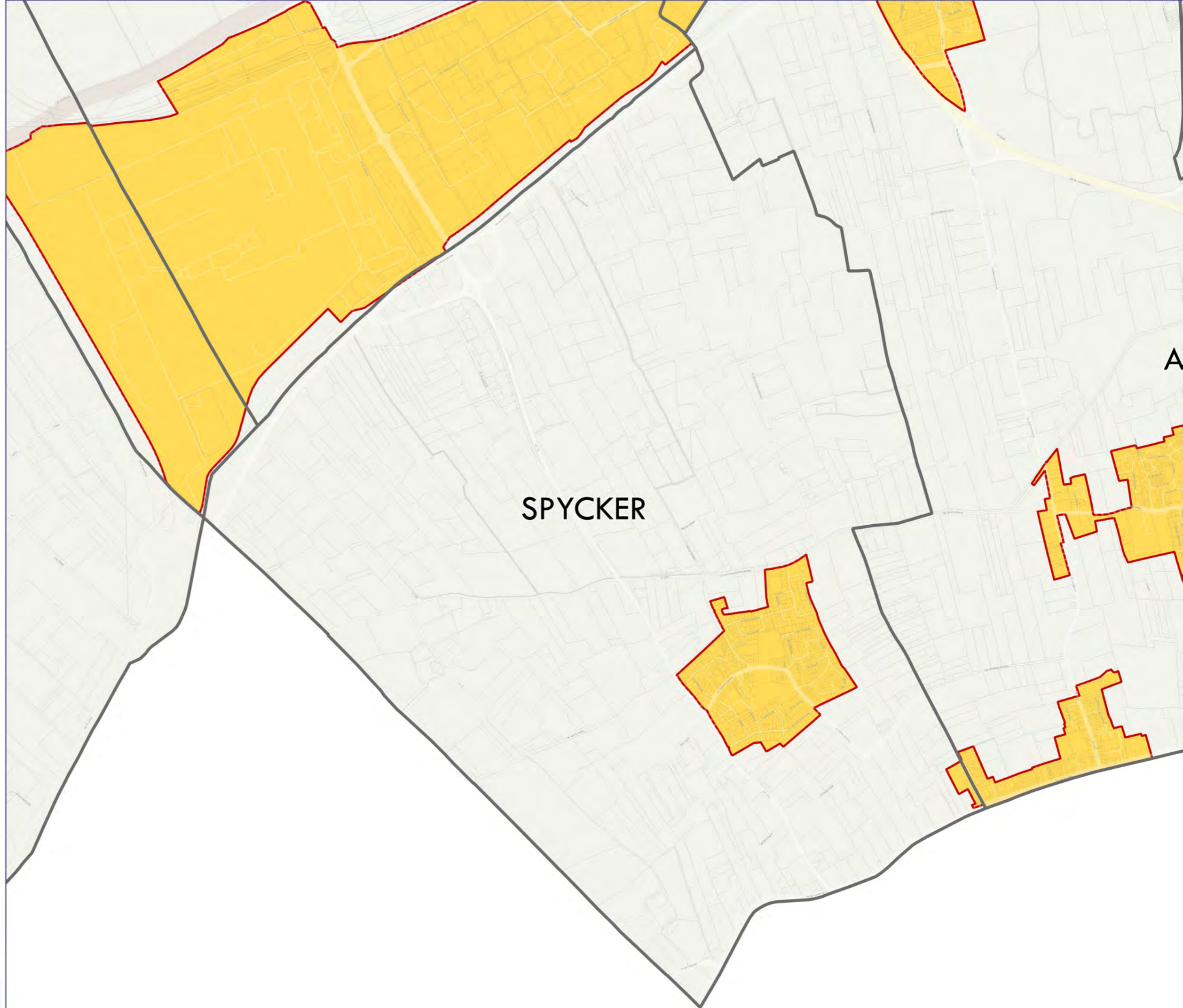


SAINT-GEORGES-SUR-L AA



Les territoires agglomérés

SPYCKER



 Territoire aggloméré

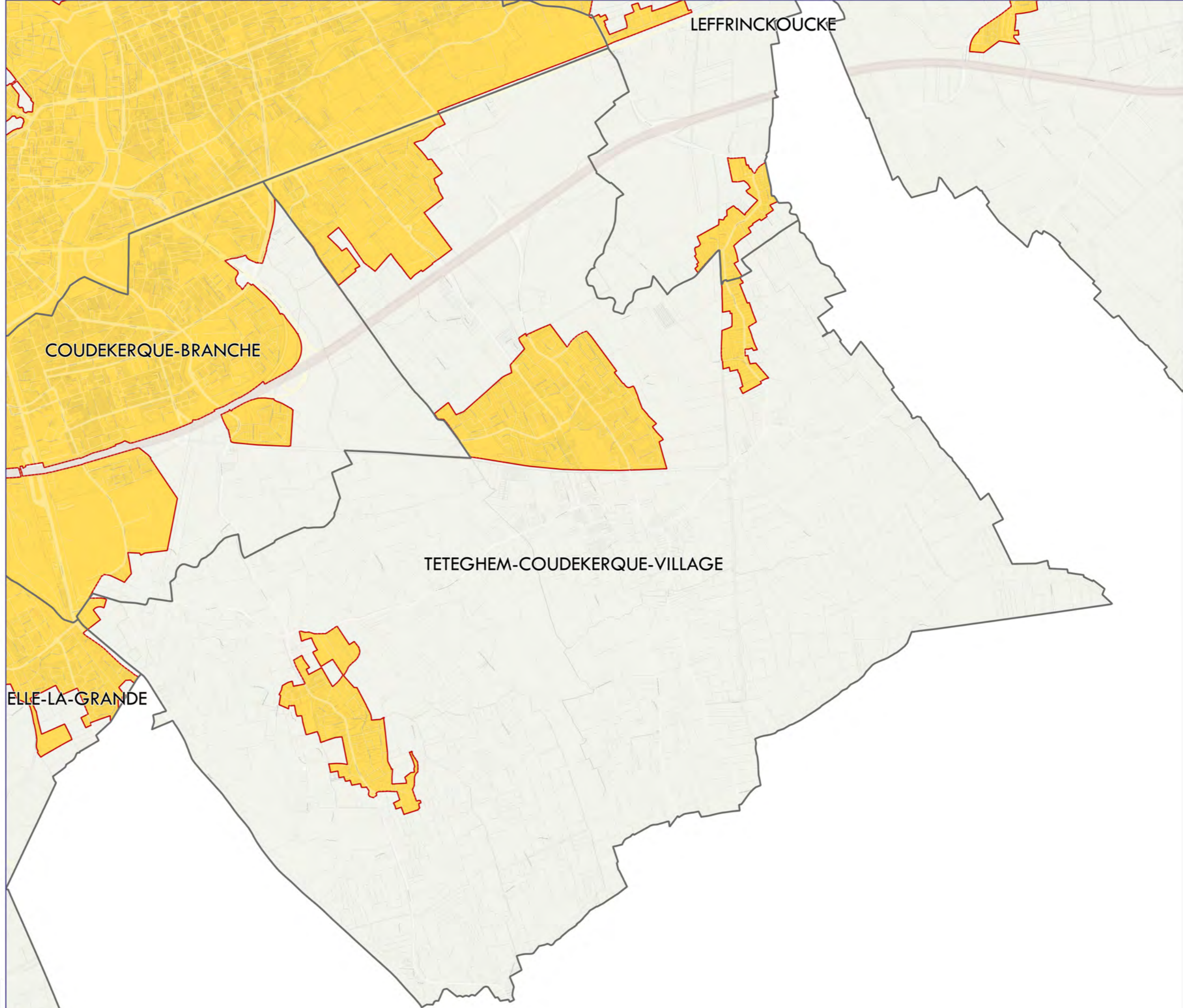
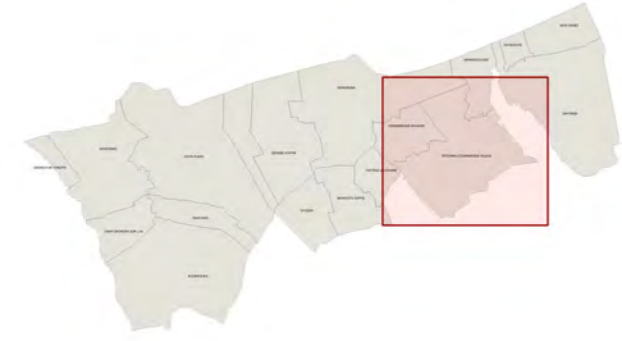
 Hors agglomération




 Limite communale



Les territoires agglomérés

TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

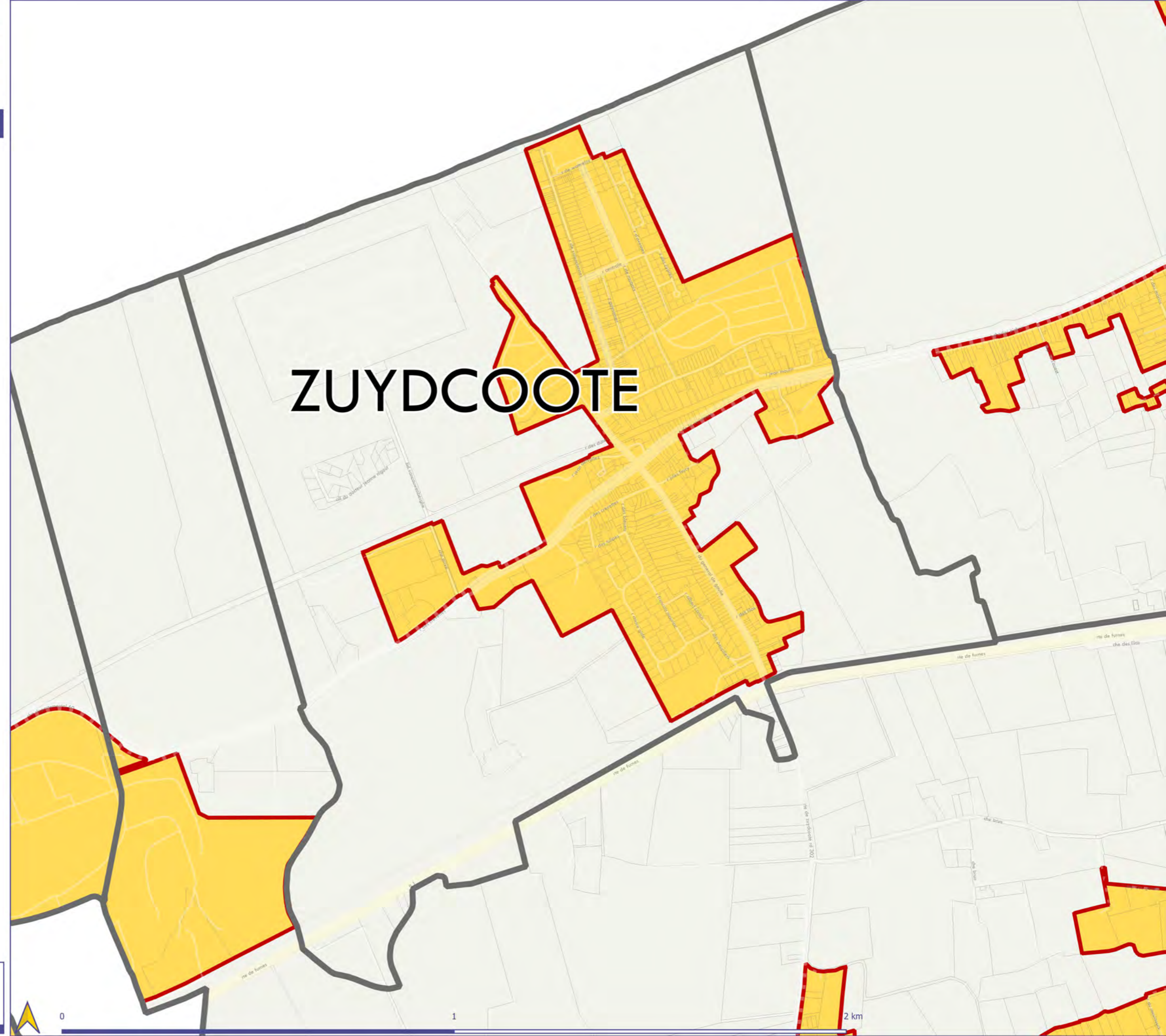





-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale



Les territoires agglomérés

ZUYDCOOTE



-  Territoire aggloméré
-  Hors agglomération
-  Limite communale

